

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4516
---------------------	------

2. Questions écrites	4524
----------------------	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4518
---	------

<i>Index analytique des questions posées</i>	4521
--	------

Ministres ayant été interrogés :

Agriculture et souveraineté alimentaire	4524
---	------

Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	4524
---	------

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4524
--	------

Enseignement supérieur et recherche	4524
-------------------------------------	------

Europe et affaires étrangères	4525
-------------------------------	------

Intérieur	4525
-----------	------

Logement	4526
----------	------

Outre-mer	4526	4514
-----------	------	------

Santé et accès aux soins	4526
--------------------------	------

Sports, jeunesse et vie associative	4528
-------------------------------------	------

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4529
--	------

Travail et emploi	4529
-------------------	------

Travail, santé, solidarités et familles	4530
---	------

3. Réponses des ministres aux questions écrites	4551
---	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4533
--	------

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4542
--	------

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action publique, fonction publique et simplification	4551
--	------

Aménagement du territoire et décentralisation	4552
---	------

Comptes publics	4570
-----------------	------

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4578
--	------

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4579
--	------

Europe et affaires étrangères	4582
-------------------------------	------

Justice	4589
---------	------

Santé et accès aux soins

4635

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Continuité des avantages collectivement acquis pour les agents de la fonction publique territoriale

696. – 21 août 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la limitation par les chambres régionales et territoriales des comptes du recours pour les collectivités à des compléments de rémunération, notamment des avantages collectivement acquis. En effet, selon le troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. » Par ailleurs, aux termes de l'article L. 714-11 du code de la fonction publique, transposant la loi du 26 janvier 1984 est prévu que : « Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent : 1° D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ; 2° D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté. » Ces deux dispositions consacrent donc des dérogations encadrées au principe d'uniformité des régimes indemnitaires au sein de la fonction publique, dans les limites de ceux applicables aux services de l'État. Si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a admis avec prudence l'existence de différences de traitement entre agents publics pour des « raisons objectives » (CJUE, 20 juin 2019, aff. C-72/18), la jurisprudence concernait exclusivement la distinction entre agents contractuels et fonctionnaires. Or, le cas échéant, les avantages collectivement acquis s'appliquent indistinctement à l'ensemble des membres de la fonction publique territoriale, quel que soit leur statut. Ainsi, les remarques émises par les chambres régionales des comptes à l'égard de diverses collectivités demeurent peu compréhensibles, cela d'autant plus dans un phénomène tendu pour la fonction publique territoriale qui subit de véritables difficultés de recrutement et dont le démembrement n'est plus à démontrer. Il lui demande que l'ensemble des collectivités puissent bénéficier d'une année leur permettant de délibérer à nouveau sur ces avantages collectivement acquis, dont les documents antérieurs à 1984 sont parfois difficiles à présenter ; et également la publication d'une circulaire ministérielle détaillant exactement le fonctionnement de ces avantages collectivement acquis.

4516

Fermetures des pharmacies dans les petites communes rurales

697. – 21 août 2025. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante des pharmacies dans les petites communes rurales, à l'instar de Maussane-les-Alpilles dans le département des Bouches-du-Rhône. Les officines rurales jouent un rôle essentiel dans l'accès aux soins de proximité, particulièrement pour les personnes âgées, isolées ou à mobilité réduite. Au-delà de la délivrance de médicaments, elles assurent des missions de prévention, de vaccination, de conseil et de dépistage. Toutefois, ces pharmacies doivent aujourd'hui faire face à des difficultés croissantes : pénuries de médicaments, pressions économiques, baisse des marges et complexité administrative accrue. La fermeture d'une pharmacie dans une commune rurale engendre des conséquences graves : allongement des délais d'accès aux traitements, aggravation de l'isolement, rupture du lien social et recul de la prévention en santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de mettre en place pour soutenir les pharmacies rurales, garantir leur viabilité économique et préserver un maillage officinal équitable sur l'ensemble du territoire.

Avenir et financement de la politique agricole commune

698. – 21 août 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les déclarations de la Commission européenne concernant le projet d'évolution de la politique agricole commune (PAC). Socle fondateur de la construction européenne depuis plus de soixante ans, la PAC continue de représenter un instrument majeur pour le développement économique de l'Union européenne (UE), et en particulier au sein des territoires ruraux. Dans un contexte durement marqué par l'accumulation des incertitudes commerciales et géopolitiques, et face aux nombreux défis que relèvent les agriculteurs, la filière agricole constitue une priorité en ces temps incertains. Dans leur diversité, ces acteurs ont besoin de lisibilité et de soutien. Le 16 juillet 2025, la présidente de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen a présenté les premières orientations du futur cadre financier pluriannuel de l'UE pour la période 2028-2034. L'architecture budgétaire s'en trouverait modifiée avec des conséquences importantes pour la PAC. Actuellement, celle-ci bénéficie de 386 milliards d'euros. Or, la Commission européenne prévoit désormais une enveloppe de 300 milliards d'euros pour soutenir les agriculteurs sur la période 2028-2034, ce qui correspondrait à une diminution de 20 %. Par ailleurs, la PAC se trouverait intégrée dans un grand fonds plus global comprenant d'autres programmes. En outre, les financements ne seraient plus versés directement sous la forme de dotations annuelles mais débloqués sur la base de plans nationaux ou régionaux. Seule une fraction plus ténue des paiements directs agricoles conserverait une ligne budgétaire fixe. Selon une projection réalisée par le groupe de réflexion « Farm Europe », au moins 50 % des agriculteurs français percevant 5 000 euros par an, seraient frappés par la réduction des aides telle qu'elle est actuellement avancée par la Commission européenne. Ces impacts significatifs seraient causés par la révision des taux de dégressivité du soutien dès 20 000 euros et du plafonnement de l'aide au revenu de base à 100 000 euros. Les agriculteurs redoutent « un choc de désinvestissement ». Ces premières orientations font en effet peser des risques lourds sur la production et la souveraineté de l'agriculture européenne dont la France constitue l'une des principales locomotives. Depuis ces annonces, les syndicats agricoles se mobilisent pour exprimer leurs plus vives préoccupations. Alors que les négociations s'apprêtent à s'ouvrir en vue de l'élaboration du prochain cadre financier pluriannuel européen, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour préserver les moyens budgétaires alloués à l'approfondissement de la politique agricole commune.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

5984 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 4527).

Arnaud (Jean-Michel) :

5992 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité »* (p. 4531).

B

Barros (Pierre) :

5985 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4530).

5986 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Pacte de lutte contre les déserts médicaux* (p. 4530).

Bitz (Olivier) :

5975 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Préservation de l'ambition gouvernementale en faveur des services civiques* (p. 4528).

5976 Outre-mer. **Outre-mer.** *Évolutions attendues pour les contrats de convergence et de transformation en outre-mer* (p. 4526).

C

Conway-Mouret (Hélène) :

5979 Europe et affaires étrangères. **Anciens combattants.** *Difficultés des anciens combattants français résidant à l'étranger pour accéder à leurs droits* (p. 4525).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5993 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 4528).

5994 Travail et emploi. **Entreprises.** *Contrôle des entreprises privées du secteur d'aide à la personne* (p. 4530).

D

Devésa (Brigitte) :

- 5987 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du projet de réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques et biosimilaires pour le réseau officinal et l'emploi* (p. 4531).

Durox (Aymeric) :

- 5978 Travail et emploi. **Travail.** *Fraudes sur les comptes personnels de formation* (p. 4529).
- 5990 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Délais et procédures de communication des résultats de titres du répertoire national des certifications professionnelles* (p. 4524).

G

Gacquerre (Amel) :

- 5977 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires pour les pharmacies d'officine* (p. 4526).

L

Lassarade (Florence) :

- 5980 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments indispensables* (p. 4527).

M

Martin (Pauline) :

- 5983 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Zones sans tabac* (p. 4530).

Maurey (Hervé) :

- 5981 Logement. **Logement et urbanisme.** *Manque de visibilité et d'efficacité des outils de lutte contre les logements vacants du parc privé* (p. 4526).
- 5995 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Besoin d'amélioration de l'enseignement primaire* (p. 4524).
- 5996 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Entreprises.** *Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024* (p. 4524).
- 5997 Santé et accès aux soins. **PME, commerce et artisanat.** *Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés* (p. 4528).

Mérillou (Serge) :

- 5982 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine* (p. 4524).

R

Rojouan (Bruno) :

- 5988 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Formation continue des chiropracteurs* (p. 4528).

- 5989 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme compromettant l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements* (p. 4529).

S

Szczurek (Christopher) :

- 5991 Intérieur . **Police et sécurité.** *Suites pénales et judiciaires pour les sabotages de lignes SNCF en juillet 2024* (p. 4525).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture et pêche

Mérillou (Serge) :

- 5982 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine* (p. 4524).

Aménagement du territoire

Rojouan (Bruno) :

- 5989 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme compromettant l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements* (p. 4529).

Anciens combattants

Conway-Mouret (Hélène) :

- 5979 Europe et affaires étrangères. *Difficultés des anciens combattants français résidant à l'étranger pour accéder à leurs droits* (p. 4525).

4521

C

Collectivités territoriales

Martin (Pauline) :

- 5983 Travail, santé, solidarités et familles. *Zones sans tabac* (p. 4530).

E

Éducation

Durox (Aymeric) :

- 5990 Enseignement supérieur et recherche . *Délais et procédures de communication des résultats de titres du répertoire national des certifications professionnelles* (p. 4524).

Maurey (Hervé) :

- 5995 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Besoin d'amélioration de l'enseignement primaire* (p. 4524).

Entreprises

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 5994 Travail et emploi. *Contrôle des entreprises privées du secteur d'aide à la personne* (p. 4530).

Maurey (Hervé) :

- 5996 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024* (p. 4524).

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

- 5981 Logement. *Manque de visibilité et d'efficacité des outils de lutte contre les logements vacants du parc privé* (p. 4526).

O

Outre-mer

Bitz (Olivier) :

- 5976 Outre-mer. *Évolutions attendues pour les contrats de convergence et de transformation en outre-mer* (p. 4526).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

- 5997 Santé et accès aux soins. *Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés* (p. 4528).

Police et sécurité

Szczurek (Christopher) :

- 5991 Intérieur . *Suites pénales et judiciaires pour les sabotages de lignes SNCF en juillet 2024* (p. 4525).

4522

Q

Questions sociales et santé

Antoine (Jocelyne) :

- 5984 Santé et accès aux soins. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 4527).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 5992 Travail, santé, solidarités et familles. *Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité »* (p. 4531).

Barros (Pierre) :

- 5985 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4530).

- 5986 Travail, santé, solidarités et familles. *Pacte de lutte contre les déserts médicaux* (p. 4530).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 5993 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 4528).

Devésa (Brigitte) :

- 5987 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences du projet de réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques et biosimilaires pour le réseau officinal et l'emploi* (p. 4531).

Gacquerre (Amel) :

- 5977 Santé et accès aux soins. *Conséquences de l'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires pour les pharmacies d'officine* (p. 4526).

Lassarade (Florence) :

5980 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments indispensables* (p. 4527).

Rojouan (Bruno) :

5988 Santé et accès aux soins. *Formation continue des chiropracteurs* (p. 4528).

T

Travail

Bitz (Olivier) :

5975 Sports, jeunesse et vie associative. *Préservation de l'ambition gouvernementale en faveur des services civiques* (p. 4528).

Durox (Aymeric) :

5978 Travail et emploi. *Fraudes sur les comptes personnels de formation* (p. 4529).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine

5982. – 21 août 2025. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine, notamment dans les départements fortement exposés comme la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques. L'abattage des animaux atteints ou potentiellement contaminés constitue aujourd'hui le principal levier d'éradication de la maladie. S'il repose sur un impératif sanitaire indiscutable, ce protocole entraîne des conséquences extrêmement lourdes pour les éleveurs, confrontés à la disparition soudaine de leur cheptel, de leur revenu, et bien souvent du fondement même de leur exploitation. Ce drame humain est d'autant plus mal vécu que, dans certains cas, les éleveurs peinent à comprendre le périmètre retenu pour l'abattage, en l'absence de signes cliniques visibles ou de possibilités d'analyses complémentaires permettant d'identifier plus précisément les animaux infectés. Une clarification des critères et un recours accru à des expertises ou diagnostics différenciés pourraient contribuer à restaurer la confiance et à garantir une juste application des mesures sanitaires. Dans ce contexte, Mme la sénatrice des Pyrénées-Atlantiques a engagé un important travail de remontée de terrain et de nombreuses voix issues du monde agricole appellent à une amélioration des dispositifs d'accompagnement. Une difficulté majeure réside dans le traitement fiscal et social des indemnités perçues après un abattage total : celles-ci sont aujourd'hui comptabilisées comme des bénéfices exceptionnels, donnant lieu à une imposition particulièrement élevée et à de lourdes cotisations sociales auprès de la mutualité sociale agricole (MSA), sans prise en compte du caractère ponctuel, involontaire et strictement compensatoire de ces versements. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures Mme la ministre envisage de prendre pour améliorer l'accompagnement des éleveurs concernés, en particulier s'agissant du régime fiscal et social applicable aux indemnités versées, et de la possibilité de recourir, dans certains cas, à des analyses complémentaires ou à des expertises permettant d'affiner les décisions d'abattage.

4524

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024

5996. – 21 août 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 04969 sous le titre « Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Besoin d'amélioration de l'enseignement primaire

5995. – 21 août 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 04970 sous le titre « Besoin d'amélioration de l'enseignement primaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Délais et procédures de communication des résultats de titres du répertoire national des certifications professionnelles

5990. – 21 août 2025. – M. Aymeric Durox interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de suivi et les délais constatés dans la communication des résultats de certains diplômes

d'État, et sur leurs conséquences directes pour la poursuite d'études et l'insertion professionnelle. Du 26 juin au 6 juillet 2025, à l'École 89, École supérieure du numérique, en Seine-et-Marne, des étudiants en troisième année de formation de niveau 6 (équivalent Bac+3) ont passé les épreuves du titre professionnel de concepteur développeur d'applications (RNCP 37873), délivré par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. L'organisme de formation leur avait indiqué un délai de trois à quatre semaines pour la communication de leurs résultats. Or, à la date du 13 août 2025, aucun courrier ni notification électronique officielle ne leur avait été adressé. Ces étudiants se trouvent ainsi dans l'impossibilité de s'inscrire en master ou de finaliser un contrat d'alternance, alors que la rentrée universitaire débute en septembre. Faute de document officiel attestant de leur réussite, leurs projets académiques et professionnels sont paralysés. Si ce cas concerne ici des étudiants seine-et-marnais, il illustre une problématique nationale : l'absence de suivi dans la délivrance des titres professionnels, pourtant encadrés par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Le règlement prévoit que les attestations soient remises au candidat dans un délai maximal d'un mois après la décision de la commission de certification, en mains propres contre signature ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Mais aucune communication intermédiaire ni notification électronique n'est prévue, laissant les candidats dans une incertitude préjudiciable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir un délai maximal et strict pour la délivrance d'un titre professionnel une fois les jurys délibérés, avec un contrôle effectif de son respect et pour instaurer une notification électronique officielle, envoyée automatiquement aux candidats dès la validation de leur diplôme, leur permettant de justifier immédiatement de leur réussite auprès des établissements d'enseignement supérieur et des employeurs. Il l'interroge enfin sur les dispositions à prendre pour garantir un suivi transparent et uniforme sur l'ensemble du territoire, afin d'éviter que d'autres étudiants ne soient confrontés à ce type de blocage à une période charnière de leur parcours académique et professionnel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés des anciens combattants français résidant à l'étranger pour accéder à leurs droits

5979. – 21 août 2025. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants français résidant à l'étranger dans l'accès à leurs droits. Certains de nos compatriotes établis hors de France peuvent prétendre, en raison de leur engagement passé au service de la nation, à divers dispositifs : carte du combattant, allocation de reconnaissance du combattant, pension militaire d'invalidité, pension de veuve de guerre, statut de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), ou encore statut de pupille de la nation. Or, certains ignorent totalement qu'ils peuvent bénéficier de ces droits, tandis que d'autres ne disposent pas des informations nécessaires pour en faire la demande. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne souvent des personnes âgées, isolées et éloignées des circuits institutionnels français. Plusieurs mesures simples pourraient être mises en oeuvre pour y remédier. D'abord, une évaluation préalable du nombre et de l'identité des bénéficiaires potentiels pourrait être réalisée en croisant les données disponibles auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère des armées. Ensuite, une harmonisation des services de proximité, notamment au sein des postes diplomatiques et consulaires, permettrait de mieux accompagner ces usagers. Dans cette optique, la diffusion d'une circulaire aux postes consulaires permettrait de sensibiliser les agents et de lancer une campagne d'information locale, notamment en ligne. Les demandes recueillies pourraient alors être transmises à une cellule interministérielle dédiée, chargée d'un suivi individualisé des situations. Elle lui demande si son ministère est favorable à la mise en oeuvre de ces mesures visant à améliorer l'identification, l'information et l'accompagnement des anciens combattants français résidant à l'étranger dans l'accès à leurs droits.

INTÉRIEUR

Suites pénales et judiciaires pour les sabotages de lignes SNCF en juillet 2024

5991. – 21 août 2025. – **M. Christopher Szczurek** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les suites policières et pénales des sabotages subis par le réseau SNCF en juillet 2024. Il y a un plus d'un an, alors que la France se préparait à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de Paris, le réseau SNCF a subi plusieurs opérations criminelles de sabotages de ses infrastructures stratégiques. Ces actes graves, ont compromis pendant plusieurs jours le bon acheminement des voyageurs de l'ouest et du nord de la France. Ils ont été visiblement ciblés, coordonnés et préparés de longue date, dans l'objectif de faire le plus de dégâts matériels et logistiques possibles sur le réseau ferroviaire national. Dans le Pas-de-Calais, un poste de signalisation de ligne à grande vitesse

(LGV) a été détérioré à Croisilles, désorganisant fortement le service dans la région ainsi que celui de l'Eurostar. Ces actes ont été préparés, les lieux et les modalités d'actions soigneusement choisis et étudiés. Ils constituent une atteinte grave à notre réseau ferroviaire et à la sécurité du pays. Malgré l'interpellation d'un homme en Seine-Maritime, portant sur lui les moyens de son méfait ainsi que des brochures d'extrême gauche appelant à la sédition et au sabotage, l'enquête et les communications du ministère de l'Intérieur ou du Parquet sur ses résultats se font toujours attendre, plus d'un an depuis la commission de ces faits. Il lui demande si des résultats ont été obtenus pour faire la lumière sur ces faits d'une extrême gravité, particulièrement au niveau des possibles complicités comme de la trop grande transparence qui pourrait exister quant à la localisation et à la protection de sites sensibles garantissant la sécurité et le bon fonctionnement du transport ferroviaire à l'échelle nationale.

LOGEMENT

Manque de visibilité et d'efficacité des outils de lutte contre les logements vacants du parc privé

5981. – 21 août 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 04971 sous le titre « Manque de visibilité et d'efficacité des outils de lutte contre les logements vacants du parc privé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

OUTRE-MER

Évolutions attendues pour les contrats de convergence et de transformation en outre-mer

5976. – 21 août 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des outre-mer sur le pilotage des contrats de convergence et de transformation (CCT). Depuis 2019, le partenariat financier entre l'État et les territoires ultra-marins repose sur des contrats de convergence et de transformation. Ces instruments spécifiques devaient introduire des correctifs aux précédents contrats de plan État-régions. Un an après le terme de la première génération des CCT (2019-2023), plusieurs enseignements peuvent être tirés. Dans un rapport publié le 24 juillet 2025, la Cour des comptes a pointé les nombreuses faiblesses des CCT. Elle évoque un pilotage insuffisant et des orientations trop générales ne comportant « ni hiérarchisation, ni chiffrage, ni cibles définies ». En dépit de l'engagement financier de l'État réhaussé depuis 2017, les magistrats considèrent que ces contrats laissent concrètement peu de marge pour développer des stratégies d'investissement en coordination étroite avec les élus locaux. La Cour rappelle ainsi que 85 % des crédits sont fléchés sans concertation avec les élus locaux, atténuant de facto les ambitions renouvelées que le législateur avait conféré à ces nouveaux instruments. En outre, la gestion des crédits et la programmation de l'investissement souffriraient de carences préjudiciables pour suivre plus efficacement encore l'exécution et l'animation de ces outils financiers. Les territoires ultra-marins sont confrontés à de nombreux défis largement documentés. Dans ce contexte, la méthodologie guidant l'engagement de l'État pourrait être améliorée. Aussi, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement en vue de remédier aux faiblesses pointées par la Cour des comptes dans l'exécution des actuels CCT couvrant la période 2024-2027.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Conséquences de l'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires pour les pharmacies d'officine

5977. – 21 août 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les répercussions économiques et sanitaires de l'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires pour les pharmacies d'officine. L'arrêté du 4 août 2025 fixe de nouveaux plafonds de remises accordées aux officines sur les médicaments génériques et biosimilaires. À compter du 1^{er} septembre 2025, ces plafonds, actuellement fixés à 40 %, seront respectivement de 30 % pour les médicaments génériques et de 15 % pour les médicaments biosimilaires. Le texte prévoit une trajectoire de baisse progressive jusqu'à un seuil de 20 % pour chacun de ces segments à l'horizon de mi-2027. Cette décision gouvernementale suscite de fortes inquiétudes de la part des pharmacies d'officine. Dans un contexte marqué par une augmentation des charges et des tensions sur les effectifs, la baisse de ces plafonds risque de fragiliser durablement l'équilibre économique des officines, en particulier dans les territoires ruraux et isolés, où elles constituent souvent un maillon essentiel de l'accès aux soins.

Les pharmaciens alertent sur les conséquences d'une telle évolution réglementaire : arrêt des recrutements, voire licenciements, réduction des amplitudes horaires, gel des investissements, voire menaces sur la continuité de leur activité. Sur le plan sanitaire, une fragilisation du réseau officinal pourrait également freiner la substitution générique, pourtant essentielle à la maîtrise des dépenses de santé, dans la mesure où les médicaments princeps sont plus coûteux pour l'assurance maladie. Par ailleurs, en matière de maillage territorial, cette décision risque d'aggraver une situation déjà préoccupante. Pour exemple, selon les données du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, 24 pharmacies ont fermé dans la région des Hauts-de-France au cours de l'année 2024. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision et quelles garanties il entend apporter pour préserver l'équilibre économique des officines et leur rôle de proximité.

Pénurie de médicaments indispensables

5980. – 21 août 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de Repatha et de Praluent, qui sont des médicaments prescrits dans le traitement de l'hypercholestérolémie. Les médicaments Repatha et Praluent, indiqués dans le traitement de l'hypercholestérolémie, font actuellement l'objet d'une pénurie préoccupante. Prescrits en complément d'un régime alimentaire et d'un traitement hypolipémiant, ils s'adressent à des patients atteints d'hypercholestérolémie familiale ou présentant un risque cardiovasculaire élevé. Plus précisément, le Praluent est destiné aux patients souffrant d'hypercholestérolémie familiale sévère, ainsi qu'à ceux ayant subi un infarctus du myocarde dans l'année précédant la prescription et dont le taux de cholestérol demeure élevé. Le Repatha, quant à lui, est réservé aux patients ayant des antécédents d'infarctus du myocarde, d'accident vasculaire cérébral ou d'artériopathie oblitérante des membres inférieurs. Ces traitements jouent donc un rôle fondamental dans la prévention de complications cardiovasculaires majeures. Or, à ce jour, aucune date de retour à une distribution normale n'a été annoncée. Cette situation met en difficulté non seulement les patients dont la prise en charge repose sur la continuité de ces traitements, mais également les professionnels de santé, en particulier les pharmaciens exerçant dans des zones rurales, confrontés à une forte tension d'approvisionnement. Il convient de souligner que plusieurs dizaines de milliers de patients se trouvent aujourd'hui exposés à un risque accru en raison de cette rupture de traitement, d'autant plus préoccupante qu'il n'existe à ce jour aucune alternative thérapeutique équivalente pour ces indications spécifiques. Alors que la disponibilité des médicaments constitue un pilier essentiel du système de santé publique, la récurrence de telles pénuries fragilise l'organisation des soins, alimente l'inquiétude des professionnels comme des usagers, et interroge sur la résilience de la chaîne d'approvisionnement. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement afin de remédier à cette situation et pour prévenir durablement les ruptures d'approvisionnement en médicaments indispensables.

Pénurie de gynécologues médicaux

5984. – 21 août 2025. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la diminution préoccupante du nombre de gynécologues médicaux en France. Selon les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques publiées le 28 juillet 2025, la France ne compte plus que 1 807 gynécologues médicaux pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter sur l'ensemble du territoire. Dans certains départements, la situation est plus que critique : neuf d'entre eux, dont la Meuse, ne disposent plus d'aucun gynécologue médical en activité régulière. Cette absence totale de professionnels crée de véritables déserts médicaux pour le suivi spécifique de la santé des femmes. Pire encore, la démographie médicale laisse craindre une aggravation de cette pénurie dans les années à venir, faute de relève suffisante. Plusieurs élus et professionnels de santé ont déjà alerté sur la diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale. Pourtant, les besoins sur le terrain sont considérables. Les gynécologues médicaux jouent un rôle central dans le parcours de santé des femmes : contraception, prévention des infections sexuellement transmissibles, dépistage des cancers, suivi post-ménopause ou encore accompagnement tout au long de la vie. Leur absence compromet gravement la prévention et le dépistage précoce de pathologies graves. Cette pénurie a également pour conséquence directe un allongement préoccupant des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous, contraignant de nombreuses femmes à parcourir de longues distances, à renoncer aux soins ou à différer des examens pourtant indispensables. Une étude réalisée par l'Institut français d'opinion publique pour la plateforme de téléconsultations Qare révèle que 53 % des femmes ont déjà renoncé à des soins gynécologiques en 2025, notamment en raison du manque de praticiens. Dans des départements ruraux comme la Meuse, déjà confrontés à de nombreux déserts médicaux, cette situation creuse encore les inégalités territoriales et soulève des inquiétudes majeures en matière d'accès aux soins

gynécologiques pour des milliers de femmes laissées sans solution locale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rétablir une offre de soins gynécologiques équitable et accessible à toutes les femmes, en particulier dans les départements dépourvus de praticiens.

Formation continue des chiropracteurs

5988. – 21 août 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'obligation de formation continue des chiropracteurs. Profession réglementée à usage de titre, la chiropraxie est encadrée par les articles 75 et 81 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Le cinquième alinéa de l'article 75 prévoit une obligation de formation continue, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 2022-1768 du 30 décembre 2022 relatif à la formation continue des chiropracteurs. Ce décret a toutefois été annulé par une décision du Conseil d'État du 31 décembre 2024 en raison de l'absence de dispositions précises sur la fréquence, le volume et les modalités de cette obligation. Cette décision impose désormais au Premier ministre d'édicter un nouveau décret dans un délai de six mois. Or, l'obligation de formation continue nécessite un mécanisme de contrôle et de sanctions pour sa mise en oeuvre effective. La situation actuelle crée une insécurité juridique, préjudiciable à la fois pour les professionnels qui ont besoin d'une clarification, et pour les patients, qui ont besoin d'une qualité et sécurité certaines des soins, alors même que les chiropracteurs exercent, en accès direct, des actes de manipulation et de mobilisation dans le traitement des troubles musculo-squelettiques. Dans un contexte de désertification médicale, il y a un intérêt à s'appuyer sur l'ensemble des professionnels de santé, y compris les chiropracteurs. Ceux-ci peuvent en effet contribuer à désengorger le système de santé, notamment pour le traitement des douleurs musculo-squelettiques qui représentent une part importante des consultations en médecine générale. Ainsi, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser et encadrer durablement la profession de chiropracteur, et dans quel calendrier il envisage la publication du décret concernant l'obligation de formation continue.

Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque

5993. – 21 août 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 03914 sous le titre « Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés

5997. – 21 août 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 04968 sous le titre « Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Préservation de l'ambition gouvernementale en faveur des services civiques

5975. – 21 août 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet de suppression de 15 000 postes de service civique d'ici la fin de l'année 2025. Dans le cadre des restrictions budgétaires annoncées par le Gouvernement, visant à réduire le déficit public à 4,6 % du produit intérieur brut en 2026 et à 3 % en 2029, la décision de geler le recrutement des services civiques emporte des conséquences regrettables pour la jeunesse et les territoires les plus fragiles. En effet, l'orientation consistant à réduire le financement de 85 000 à 72 000 contrats, si elle était confirmée, affaiblirait le fonctionnement de nombreuses structures, associations et collectivités locales. Ceci alors même que le service civique constitue un levier d'insertion sociale et professionnelle auprès de nombreux jeunes chaque année. Ces contrats garantissent une expérience structurante et un tremplin vers des formations et responsabilités ultérieures. Depuis son lancement en 2010, près de 800 000 jeunes ont effectué un service civique. Les missions confiées contribuent bien souvent à la revitalisation des territoires ruraux. En Normandie, et dans l'Orne en particulier, de nombreux projets reposent sur l'engagement de services civiques dans des domaines variés tels que la lutte contre l'isolement des seniors, en

témoigne les actions portées à Briouze par l'antenne départementale d'Unis-Cités. La direction des finances publiques de l'Orne fait aussi régulièrement appel à des services civiques afin de rendre le service public plus proche des citoyens. Les retours d'expérience convergent pour souligner l'apport de ces jeunes volontaires. Les partenariats noués permettent concrètement de dynamiser le tissu associatif local, de conforter les services publics en créant des liens et de la proximité. La réduction du nombre de services civiques atténuerait la visibilité du dispositif et hypothéquerait des initiatives en cours ou programmées dans les territoires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconsidérer la baisse annoncée du nombre d'agréments de services civiques en vue de préserver la revitalisation des territoires et l'insertion des jeunes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme compromettant l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements

5989. – 21 août 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements constatés dans la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme, et plus particulièrement de la taxe d'aménagement, compromettant directement l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements. Les départements jouent un rôle central dans la préservation des richesses naturelles locales, la protection des milieux fragiles (zones humides, forêts anciennes, paysages littoraux, tourbières, prairies sèches) et la sensibilisation des citoyens à leur environnement et à la transmission du patrimoine vivant. C'est généralement à l'échelle du département, entre l'État et les communes, que se construisent des solutions concrètes et durables (préservation des corridors écologiques, adaptation au changement climatique, protection de la ressource en eau, etc.), faisant de cet échelon territorial un acteur important des politiques de biodiversité. À travers l'action déterminante des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les départements se trouvent d'ailleurs en première ligne pour faire face aux catastrophes naturelles qui s'intensifient avec le réchauffement climatique, à l'image des incendies qui frappent actuellement intensément certains de nos territoires. Ces missions, qui participent à la planification écologique et à la conciliation entre développement des territoires et préservation de la biodiversité pour les générations futures, s'appuient notamment sur le produit de la taxe d'aménagement, affectée en partie au financement des politiques départementales en faveur des espaces naturels sensibles (ENS). Cette recette indispensable leur permet de pouvoir acquérir des terrains pour les protéger durablement, de restaurer des milieux dégradés, de financer des plans de gestion écologique et d'aménager des espaces d'accueil pour le public. Les politiques touristiques et sportives des départements s'appuient d'ailleurs en grande partie sur l'accès à ces espaces protégés. Or, dans un contexte marqué par la réduction des dotations de l'État et la baisse des financements dédiés à l'écologie, les pertes financières subies par les départements en raison des dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme, pilotée par l'administration fiscale, deviennent préoccupantes. Ces défaillances représenteraient un manque à gagner de plusieurs centaines de millions d'euros, compromettant directement la capacité des départements à mener à bien leurs politiques écologiques territoriales. Cette situation apparaît en contradiction avec l'intensification des actions en faveur de la planification écologique demandée aux collectivités par l'État, alors même que le Gouvernement fragilise les moyens financiers nécessaires pour y parvenir. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme, qui insécurisent le financement des politiques départementales de préservation de la biodiversité et d'aménagement durable des territoires, et dans quel calendrier ces mesures pourraient être mises en oeuvre.

4529

TRAVAIL ET EMPLOI

Fraudes sur les comptes personnels de formation

5978. – 21 août 2025. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** concernant les fraudes et usurpations d'identité tendant à accéder aux comptes personnels de formation (CPF). En effet, des usagers lui ont rapporté que leurs CPF avaient été débités de manière frauduleuse, l'usurpateur n'ayant besoin que du nom, prénom et date de naissance de la victime. Il s'avère, après dépôt de plainte et accès aux comptes, que les numéros de téléphone et adresses mail renseignés étaient fausses. Par ailleurs, il lui indique que les services de l'État ont immédiatement ré-approvisionné les comptes victimes de ces malveillances. À l'heure où l'État cherche des

recettes, il semble plus que jamais nécessaire de s'attaquer à la fraude sociale, dont ces fraudes aux CPF n'en constituent qu'une partie. Si l'on peut bien entendu se réjouir que les victimes de ces escroqueries puissent bénéficier de leurs CPF, il convient de s'interroger sur le montant des sommes volées à l'État et sur les actions que le Gouvernement souhaite entreprendre à ce sujet. Enfin, l'une des victimes ayant basculé, depuis, dans le régime de la retraite, elle ne peut plus bénéficier du montant de son CPF qui lui avait été soustrait. Il l'interroge sur l'éventualité d'une rétroactivité de l'accessibilité au CPF pour une victime avérée de cette fraude qui a été commise durant son éligibilité.

Contrôle des entreprises privées du secteur d'aide à la personne

5994. – 21 août 2025. – M. Jean-Pierre Corbisez rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 04898 sous le titre « Contrôle des entreprises privées du secteur d'aide à la personne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Zones sans tabac

5983. – 21 août 2025. – Mme Pauline Martin interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences financières pour les communes du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'instauration de zones sans tabac. Ce texte impose aux collectivités un cahier des charges particulièrement strict en matière de signalétique, d'une part avec l'obligation d'apposer des panneaux à l'entrée de chaque espace concerné, en intérieur comme en extérieur, d'autre part en respectant des formats précis (A5 pour l'intérieur, A4 pour l'extérieur) sans possibilité d'adaptation puis par l'application obligatoire d'une charte graphique nationale imposant couleurs, typographies et méthodes d'impression ou de gravure et enfin par l'obligation de reproduction des modèles « en l'état » sans aucune modification locale, même mineure. Par ailleurs, la validité des anciennes signalétiques est limitée à un délai maximal de six mois, contraignant les communes à remplacer des panneaux parfois en parfait état. Ces prescriptions, bien qu'animées par un objectif de santé publique, risquent de générer des coûts significatifs pour les collectivités, particulièrement les plus petites, qui devront financer l'acquisition et la pose de panneaux conformes, sans marge d'optimisation ni de mutualisation. Elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour accompagner financièrement les communes dans la mise en oeuvre de ces obligations ou, à défaut, si une souplesse réglementaire pourrait être envisagée afin de limiter les charges nouvelles pesant sur les budgets locaux.

Financement de la prime « Ségur » pour les services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5985. – 21 août 2025. – M. Pierre Barros attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Par l'arrêté du 20 juin 2024, le Gouvernement a permis l'octroi de la prime « Ségur », rétroactive au 1^{er} janvier 2024, à tous les professionnels de la branche qui n'en bénéficiaient pas, et s'est engagé à la financer. Les services et associations tutélaires en charge de la protection des majeurs ont versé la prime « Ségur » à l'ensemble des salariés concernés, dont le montant devait être compensé par l'État. Malgré les engagements du Gouvernement et les promesses de compensation budgétaire, les services et associations tutélaires sont toujours en attente de la compensation de 32 millions d'euros en 2024, auxquels s'ajoute désormais la compensation attendue de 2025, soit un total de 64 millions d'euros. Cette situation menace la pérennité des structures qui accompagnent plus de 450 000 personnes protégées au niveau national, notamment dans le département du Val-d'Oise. Il devient urgent que le Gouvernement tienne ses promesses. Il lui demande à ce titre de bien vouloir lui indiquer les moyens et le calendrier de mise en oeuvre de la compensation de la prime « Ségur » par l'État envers les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Pacte de lutte contre les déserts médicaux

5986. – 21 août 2025. – M. Pierre Barros interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles au sujet de la mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux. Le 25 avril 2025, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un « pacte de lutte contre les déserts médicaux », agrémenté d'une « mission de solidarité territoriale » qui consiste à solliciter les médecins qui exercent en zone bien pourvue afin qu'ils rejoignent

des « zones prioritaires » pour y pratiquer des consultations, à raison de deux jours par mois. Ces « zones prioritaires » ont été cartographiées et publiées par le ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins le 27 juin 2025. 151 intercommunalités sont ainsi classées dans cette catégorie et bénéficieront de ce dispositif à compter de septembre 2025. Or, il apparaît qu'aucune intercommunalité d'Île-de-France, et plus spécifiquement le département du Val-d'Oise, n'a été identifiée dans les projections réalisées. Pourtant, la région Île-de-France est le premier désert médical de notre pays. Les Franciliens vivent une situation de manque de médecins chronique, dont les conséquences sont importantes sur leur vie quotidienne : difficultés d'accès aux soins, délais de prise de rendez-vous anormalement longs, rupture dans le parcours de soins... Par ailleurs, d'après les récentes données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) concernant la démographie des professionnels de santé, les habitants du département du Val-d'Oise disposent en moyenne de moins d'un généraliste pour 1 000 habitants. Par ailleurs, la densité de médecins généralistes et spécialistes s'est dégradée dans ce département : elle est passée de 2,66 en 2012 à 2,28 en 2023. Il pâtit également d'un problème démographique : même si de jeunes médecins s'installent, la majorité des médecins qui exercent dans ce département ont 55 ans ou plus. Aussi, il demande au Gouvernement les raisons qui ont prévalu à ce choix, soit celui d'écarter de ce dispositif toute l'intercommunalité du Val d'Oise, ainsi que la région Île-de-France, et ce dès sa mise en oeuvre en septembre 2025.

Conséquences du projet de réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques et biosimilaires pour le réseau officinal et l'emploi

5987. – 21 août 2025. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves inquiétudes exprimées par les pharmaciens d'officine à l'égard du projet gouvernemental visant à réduire le plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques entre 20 % et 25 % et à fixer celui des biosimilaires à 15 %. Depuis début août 2025, les pharmaciens se mobilisent par une grève des gardes, dans le prolongement du grand rassemblement du 1^{er} juillet 2025 à Paris et de la manifestation qui a suivi jusqu'au ministère de la santé. Malgré une rencontre avec le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), principale organisation représentative de la profession, n'a obtenu aucune garantie quant à l'avenir du réseau officinal. Celui-ci regroupe 20 000 entreprises, qui constituent souvent le premier, voire le dernier lieu de santé de proximité sur certains territoires. Les pharmacies représentent également un tissu économique essentiel, employant 146 000 salariés qualifiés, préparateurs et pharmaciens adjoints, dans toutes les régions. La remise en cause de leurs ressources fragilise non seulement leur équilibre économique et la continuité de l'accès aux soins, mais menace aussi directement l'emploi : 800 pharmacies seraient exposées à la fermeture et jusqu'à 30 000 postes pourraient être supprimés. Au-delà des enjeux de santé publique, il s'agit donc aussi d'une question sociale et économique majeure. Elle l'interroge, en conséquence, sur les mesures qu'elle entend prendre pour préserver la viabilité du réseau officinal, garantir l'accès aux soins de proximité et protéger l'emploi face aux conséquences annoncées du projet d'abaissement du plafond des remises commerciales.

4531

Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité »

5992. – 21 août 2025. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour les revalorisations salariales mises en oeuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement de nos enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la CNAF, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros nets dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1^{er} janvier 2024. Cette décision est préjudiciable et incohérente à plus d'un titre. Elle va tout d'abord à l'encontre de l'objectif affiché du Gouvernement de création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en prestation de service unique (PSU) représentant environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées

en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures, qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, une dérogation exceptionnelle à ces critères pourrait être envisagée pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement de nos futurs concitoyens partout sur le territoire. Aussi, ilr souhaite connaître la position du Gouvernement face cette situation.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

3479 Justice. **Justice**. *Reconnaissance des victimes de l'amiante* (p. 4612).

B

Basquin (Alexandre) :

4214 Justice. **Économie et finances, fiscalité**. *Protection des données personnelles numériques* (p. 4625).

Bazin (Arnaud) :

5737 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports*. (p. 4577).

Belin (Bruno) :

4184 Justice. **Justice**. *Sécurité des personnels pénitentiaires* (p. 4623).

Bitz (Olivier) :

2952 Justice. **Justice**. *Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger* (p. 4603).

Blanc (Étienne) :

636 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine* (p. 4554).

2165 Justice. **Justice**. *Nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et détermination du juge compétent en cas de litige* (p. 4594).

Bonhomme (François) :

4808 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurisation des financements des syndicats d'énergie via l'accise sur l'électricité* (p. 4575).

Bourcier (Corinne) :

4397 Justice. **Police et sécurité**. *Violence contre les centres pénitentiaires en France* (p. 4628).

Briante Guillemont (Sophie) :

4563 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Amélioration de la clarté de la méthode de calcul des indemnités de résidence à l'étranger* (p. 4586).

- 4748 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Proportion de Français établis hors de France ayant recours à l'aide juridictionnelle* (p. 4632).

Brossat (Ian) :

- 2983 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déménagement du service de psychiatrie et d'addictologie du site Tarnier de l'Hôpital Cochin au sein de l'hôpital gériatrique La Collégiale* (p. 4635).

C

Canalès (Marion) :

- 4212 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison* (p. 4624).

Canayer (Agnès) :

- 3142 Justice. **Justice.** *État de délabrement de la prison Bonne nouvelle de Rouen* (p. 4605).
3441 Justice. **Justice.** *Vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen* (p. 4611).

Canévet (Michel) :

- 5322 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Limitation géographique de l'intervention des sociétés publiques locales* (p. 4568).

Chevalier (Cédric) :

- 3210 Justice. **Justice.** *Nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions* (p. 4606).
5296 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation* (p. 4567).
5453 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Procédures applicables en matière d'exhumation en vue d'une crémation* (p. 4569).

Courtial (Édouard) :

- 3609 Justice. **Police et sécurité.** *Diffusion de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle* (p. 4614).
4369 Justice. **Justice.** *Hausse des enlèvements parentaux à l'étranger* (p. 4626).
4675 Justice. **Police et sécurité.** *Vol d'animaux de compagnie* (p. 4630).

D

Darcos (Laure) :

- 1399 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 4556).

Darras (Jérôme) :

- 4811 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4632).

Doineau (Élisabeth) :

- 3392 Justice. **Justice.** *Action du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions auprès des auteurs d'infraction* (p. 4610).

Dumoulin (Éric) :

2761 Justice. **Justice.** *Cantonnement et droit successoral* (p. 4601).

4109 Justice. **Justice.** *Cantonnement et droit successoral* (p. 4601).

E

Espagnac (Frédérique) :

4444 Justice. **Justice.** *Conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire à Pau* (p. 4629).

Evren (Agnès) :

3889 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dispositions relatives à la mise en oeuvre du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 4581).

F

Fagnen (Sébastien) :

716 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales* (p. 4555).

G

Gacquerre (Amel) :

3946 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des associations d'aide aux victimes* (p. 4623).

Gold (Éric) :

3932 Justice. **Justice.** *Soutien financier aux conciliateurs de justice* (p. 4621).

Gontard (Guillaume) :

1203 Justice. **Justice.** *Situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces* (p. 4590).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3937 Justice. **Justice.** *Croisement des fichiers Fenix et des personnes enterrées sous X* (p. 4622).

H

Havet (Nadège) :

5343 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'intervention des sociétés publiques locales en dehors du territoire de leurs actionnaires* (p. 4568).

Haye (Ludovic) :

5045 Aménagement du territoire et décentralisation . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Règle de parité au sein d'une liste électorale dans une commune de plus de 1 000 habitants* (p. 4566).

Herzog (Christine) :

1469 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 4556).

- 1505 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 4557).
- 1824 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 4558).
- 3350 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 4558).
- 3352 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 4559).
- 3589 Justice. **Justice.** *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).
- 3590 Justice. **Logement et urbanisme.** *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).
- 3986 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 4560).
- 4061 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 4557).
- 4082 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 4557).
- 4106 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 4558).
- 4202 Comptes publics. **Fonction publique.** *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 4572).
- 4463 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs* (p. 4560).
- 4464 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes* (p. 4561).
- 4465 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires* (p. 4562).
- 4466 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités* (p. 4563).
- 4467 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif* (p. 4564).
- 4488 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 4559).
- 4489 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 4559).
- 4818 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Conséquences de la loi zéro artificialisation nette pour la création de centres médicaux professionnels* (p. 4565).
- 4819 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire en cas de lien familial avec un agent communal* (p. 4565).
- 4866 Justice. **Justice.** *Réponse pénale du procureur de la République faisant suite au dépôt d'une plainte pénale à l'encontre d'une personne identifiable par visionnage des enregistrements de caméras de vidéoprotection* (p. 4634).

- 5210 Comptes publics. **Fonction publique.** *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 4572).
- 5213 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 4560).
- 5219 Justice. **Logement et urbanisme.** *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).
- 5220 Justice. **Justice.** *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).
- 5626 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs* (p. 4560).
- 5627 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes* (p. 4561).
- 5628 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires* (p. 4562).
- 5629 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités* (p. 4563).
- 5630 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif* (p. 4564).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1837 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 4551).
- 3852 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 4551).

4537

J

Joly (Patrice) :

- 1354 Justice. **Justice.** *Conditions de détention dans les prisons françaises* (p. 4591).

Josende (Lauriane) :

- 574 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Statut déontologue des élus* (p. 4552).
- 2664 Justice. **Environnement.** *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 4598).
- 3224 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Statut déontologue des élus* (p. 4553).
- 3642 Justice. **Environnement.** *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 4599).

Jouve (Mireille) :

- 3451 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Droit international humanitaire* (p. 4585).

Joyandet (Alain) :

323 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte* (p. 4552).

3618 Justice. **Logement et urbanisme.** *Achat immobilier en France par un étranger* (p. 4615).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

1927 Justice. **Justice.** *Autorisation d'utilisation des brouilleurs de portables dans les centres pénitentiaires* (p. 4594).

Longeot (Jean-François) :

3728 Justice. **Justice.** *Gestion de la surpopulation carcérale* (p. 4617).

Louault (Vincent) :

3619 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement du fonds de garantie des victimes* (p. 4616).

M

Malhuret (Claude) :

1461 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 4570).

Margaté (Marianne) :

2733 Justice. **Justice.** *Accès aux lieux de privation de liberté* (p. 4600).

4480 Justice. **Justice.** *Accès aux lieux de privation de liberté* (p. 4600).

Marie (Didier) :

1313 Justice. **Justice.** *Population carcérale* (p. 4591).

Martin (Pauline) :

4360 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'aménagement* (p. 4573).

Maurey (Hervé) :

1614 Justice. **Justice.** *Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison* (p. 4593).

2884 Justice. **Justice.** *Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison* (p. 4594).

3295 Justice. **Justice.** *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 4609).

3467 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement* (p. 4571).

3796 Justice. **Justice.** *Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice* (p. 4617).

4267 Justice. **Justice.** *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 4625).

4394 Justice. **Justice.** *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 4609).

- 4593 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement* (p. 4571).
- 4605 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris* (p. 4581).
- 4666 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 4574).
- 4882 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4587).
- 5027 Justice. **Justice.** *Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice* (p. 4618).
- 5358 Justice. **Justice.** *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 4626).
- 5746 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris* (p. 4582).
- 5847 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 4574).
- 5929 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4587).

Menonville (Franck) :

4539

- 5444 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française* (p. 4578).

Mercier (Marie) :

- 3107 Justice. **Justice.** *Mise à disposition des kits Steribox dans nos prisons* (p. 4604).

Micoulean (Brigitte) :

- 4718 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente* (p. 4636).

O

Omar Oili (Saïd) :

- 3821 Justice. **Outre-mer.** *Demande de bilans relatifs à l'acquisition de la nationalité française à Mayotte* (p. 4619).

P

Paccaud (Olivier) :

- 4967 Justice. **Justice.** *Arbitrage budgétaire du ministère de la justice* (p. 4634).

Pla (Sebastien) :

- 180 Justice. **Justice.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la justice* (p. 4589).

- 2897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Faire vivre la laïcité à l'école, une priorité 10 ans après l'attentat de Charlie Hebdo* (p. 4579).

Pointereau (Rémy) :

- 1475 Justice. **Justice.** *Sur le rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 4593).
- 3544 Justice. **Justice.** *Rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 4593).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 5693 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes* (p. 4588).

R

Ravier (Stéphane) :

- 3154 Justice. **Justice.** *Différentiel entre peines prononcées et application réelle* (p. 4606).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2482 Justice. **Justice.** *Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux* (p. 4597).
- 2491 Justice. **Justice.** *Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 4598).

Rietmann (Olivier) :

- 4690 Justice. **Justice.** *Droits du conjoint successible* (p. 4631).

Ros (David) :

- 2419 Justice. **Justice.** *Politiques publiques de réinsertion des prisonniers* (p. 4596).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2552 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise* (p. 4582).
- 2555 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen* (p. 4583).
- 2559 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger* (p. 4584).
- 2562 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et participation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4585).
- 2935 Justice. **Justice.** *Application du contrôle de gestion des comptes des majeurs protégés* (p. 4602).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 2678 Justice. **Justice.** *Rectification des changements de prénom et de nom* (p. 4600).

Schalck (Elsa) :

4887 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Mise à jour du mode de calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4576).

Schillinger (Patricia) :

3087 Justice. **Justice.** *Clarification de la nature juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 4603).

3817 Justice. **Justice.** *Lutte contre les atteintes à la probité et absence de plan national pluriannuel de lutte contre la corruption* (p. 4618).

Szpiner (Francis) :

4039 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire* (p. 4581).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

4737 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Factures de cantine scolaire impayées* (p. 4575).

Vogel (Louis) :

3269 Justice. **Justice.** *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021* (p. 4608).

W

Weber (Michaël) :

3382 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin* (p. 4580).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 4563 Europe et affaires étrangères. *Amélioration de la clarté de la méthode de calcul des indemnités de résidence à l'étranger* (p. 4586).
- 4748 Justice. *Proportion de Français établis hors de France ayant recours à l'aide juridictionnelle* (p. 4632).

Jouve (Mireille) :

- 3451 Europe et affaires étrangères. *Droit international humanitaire* (p. 4585).

Maurey (Hervé) :

- 4882 Europe et affaires étrangères. *Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4587).
- 5929 Europe et affaires étrangères. *Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4587).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 5693 Europe et affaires étrangères. *Interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes* (p. 4588).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2552 Europe et affaires étrangères. *Exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise* (p. 4582).
- 2555 Europe et affaires étrangères. *Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen* (p. 4583).
- 2559 Europe et affaires étrangères. *Assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger* (p. 4584).
- 2562 Europe et affaires étrangères. *Généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et participation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4585).

Aménagement du territoire

Joyandet (Alain) :

- 323 Aménagement du territoire et décentralisation . *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte* (p. 4552).

C

Collectivités territoriales

Blanc (Étienne) :

- 636** Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine* (p. 4554).

Canévet (Michel) :

- 5322** Aménagement du territoire et décentralisation . *Limitation géographique de l'intervention des sociétés publiques locales* (p. 4568).

Chevalier (Cédric) :

- 5296** Aménagement du territoire et décentralisation . *Utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation* (p. 4567).

Darcos (Laure) :

- 1399** Aménagement du territoire et décentralisation . *Concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 4556).

Fagnen (Sébastien) :

- 716** Aménagement du territoire et décentralisation . *Dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales* (p. 4555).

Havet (Nadège) :

- 5343** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'intervention des sociétés publiques locales en dehors du territoire de leurs actionnaires* (p. 4568).

4543

Herzog (Christine) :

- 1469** Aménagement du territoire et décentralisation . *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 4556).
- 1824** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 4558).
- 3350** Aménagement du territoire et décentralisation . *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 4558).
- 4061** Aménagement du territoire et décentralisation . *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 4557).
- 4106** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 4558).
- 4463** Aménagement du territoire et décentralisation . *Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs* (p. 4560).
- 4464** Aménagement du territoire et décentralisation . *Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes* (p. 4561).
- 4465** Aménagement du territoire et décentralisation . *Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires* (p. 4562).
- 4466** Aménagement du territoire et décentralisation . *Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités* (p. 4563).
- 4467** Aménagement du territoire et décentralisation . *Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif* (p. 4564).

- 4488 Aménagement du territoire et décentralisation . *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 4559).
- 4819 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire en cas de lien familial avec un agent communal* (p. 4565).
- 5626 Aménagement du territoire et décentralisation . *Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs* (p. 4560).
- 5627 Aménagement du territoire et décentralisation . *Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes* (p. 4561).
- 5628 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires* (p. 4562).
- 5629 Aménagement du territoire et décentralisation . *Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités* (p. 4563).
- 5630 Aménagement du territoire et décentralisation . *Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif* (p. 4564).

Josende (Lauriane) :

- 574 Aménagement du territoire et décentralisation . *Statut déontologue des élus* (p. 4552).
- 3224 Aménagement du territoire et décentralisation . *Statut déontologue des élus* (p. 4553).

Schalck (Elsa) :

- 4887 Comptes publics. *Mise à jour du mode de calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4576).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 4737 Comptes publics. *Factures de cantine scolaire impayées* (p. 4575).

4544

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

- 4214 Justice. *Protection des données personnelles numériques* (p. 4625).

Bazin (Arnaud) :

- 5737 Comptes publics. *Parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports*. (p. 4577).

Bonhomme (François) :

- 4808 Comptes publics. *Sécurisation des financements des syndicats d'énergie via l'accise sur l'électricité* (p. 4575).

Gacquerre (Amel) :

- 3946 Justice. *Difficultés financières des associations d'aide aux victimes* (p. 4623).

Louault (Vincent) :

- 3619 Justice. *Dysfonctionnement du fonds de garantie des victimes* (p. 4616).

Malhuret (Claude) :

- 1461 Comptes publics. *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 4570).

Martin (Pauline) :

4360 Comptes publics. *Taxe d'aménagement* (p. 4573).

Maurey (Hervé) :

3467 Comptes publics. *Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement* (p. 4571).

4593 Comptes publics. *Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement* (p. 4571).

4666 Comptes publics. *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 4574).

5847 Comptes publics. *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 4574).

Menonville (Franck) :

5444 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française* (p. 4578).

Éducation

Evren (Agnès) :

3889 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dispositions relatives à la mise en oeuvre du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 4581).

Maurey (Hervé) :

4605 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris* (p. 4581).

5746 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris* (p. 4582).

Pla (Sébastien) :

2897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Faire vivre la laïcité à l'école, une priorité 10 ans après l'attentat de Charlie Hebdo* (p. 4579).

Szpinier (Francis) :

4039 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire* (p. 4581).

Weber (Michaël) :

3382 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin* (p. 4580).

Environnement

Herzog (Christine) :

4818 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la loi zéro artificialisation nette pour la création de centres médicaux professionnels* (p. 4565).

Josende (Lauriane) :

2664 Justice. *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 4598).

3642 Justice. *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 4599).

F

Fonction publique

Herzog (Christine) :

4202 Comptes publics. *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 4572).

5210 Comptes publics. *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 4572).

Hugonet (Jean-Raymond) :

1837 Action publique, fonction publique et simplification . *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 4551).

3852 Action publique, fonction publique et simplification . *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 4551).

J

Justice

Apourceau-Poly (Cathy) :

3479 Justice. *Reconnaissance des victimes de l'amiante* (p. 4612).

Belin (Bruno) :

4184 Justice. *Sécurité des personnels pénitentiaires* (p. 4623).

Bitz (Olivier) :

2952 Justice. *Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger* (p. 4603).

Blanc (Étienne) :

2165 Justice. *Nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et détermination du juge compétent en cas de litige* (p. 4594).

Canalès (Marion) :

4212 Justice. *Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison* (p. 4624).

Canayer (Agnès) :

3142 Justice. *État de délabrement de la prison Bonne nouvelle de Rouen* (p. 4605).

3441 Justice. *Vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen* (p. 4611).

Chevalier (Cédric) :

3210 Justice. *Nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions* (p. 4606).

Courtial (Édouard) :

4369 Justice. *Hausse des enlèvements parentaux à l'étranger* (p. 4626).

Darras (Jérôme) :

4811 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4632).

Doineau (Élisabeth) :

3392 Justice. *Action du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions auprès des auteurs d'infraction* (p. 4610).

Dumoulin (Éric) :

2761 Justice. *Cantonnement et droit successoral* (p. 4601).

4109 Justice. *Cantonnement et droit successoral* (p. 4601).

Espagnac (Frédérique) :

4444 Justice. *Conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire à Pau* (p. 4629).

Gold (Éric) :

3932 Justice. *Soutien financier aux conciliateurs de justice* (p. 4621).

Gontard (Guillaume) :

1203 Justice. *Situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces* (p. 4590).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3937 Justice. *Croisement des fichiers Fenix et des personnes enterrées sous X* (p. 4622).

Herzog (Christine) :

3589 Justice. *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).

4866 Justice. *Réponse pénale du procureur de la République faisant suite au dépôt d'une plainte pénale à l'encontre d'une personne identifiable par visionnage des enregistrements de caméras de vidéoprotection* (p. 4634).

5220 Justice. *Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).

Joly (Patrice) :

1354 Justice. *Conditions de détention dans les prisons françaises* (p. 4591).

Lermytte (Marie-Claude) :

1927 Justice. *Autorisation d'utilisation des brouilleurs de portables dans les centres pénitentiaires* (p. 4594).

Longeot (Jean-François) :

3728 Justice. *Gestion de la surpopulation carcérale* (p. 4617).

Margaté (Marianne) :

2733 Justice. *Accès aux lieux de privation de liberté* (p. 4600).

4480 Justice. *Accès aux lieux de privation de liberté* (p. 4600).

Marie (Didier) :

1313 Justice. *Population carcérale* (p. 4591).

Maurey (Hervé) :

1614 Justice. *Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison* (p. 4593).

2884 Justice. *Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison* (p. 4594).

3295 Justice. *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 4609).

3796 Justice. *Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice* (p. 4617).

4267 Justice. *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 4625).

4394 Justice. *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 4609).

5027 Justice. *Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice* (p. 4618).

5358 Justice. *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 4626).

Mercier (Marie) :

3107 Justice. *Mise à disposition des kits Steribox dans nos prisons* (p. 4604).

Paccaud (Olivier) :

4967 Justice. *Arbitrage budgétaire du ministère de la justice* (p. 4634).

Pla (Sebastien) :

180 Justice. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la justice* (p. 4589).

Pointereau (Rémy) :

1475 Justice. *Sur le rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 4593).

3544 Justice. *Rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 4593).

Ravier (Stéphane) :

3154 Justice. *Différentiel entre peines prononcées et application réelle* (p. 4606).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2482 Justice. *Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux* (p. 4597).

2491 Justice. *Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 4598).

Rietmann (Olivier) :

4690 Justice. *Droits du conjoint successible* (p. 4631).

Ros (David) :

2419 Justice. *Politiques publiques de réinsertion des prisonniers* (p. 4596).

Ruelle (Jean-Luc) :

2935 Justice. *Application du contrôle de gestion des comptes des majeurs protégés* (p. 4602).

Saint-Pé (Denise) :

2678 Justice. *Rectification des changements de prénom et de nom* (p. 4600).

Schillinger (Patricia) :

3087 Justice. *Clarification de la nature juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 4603).

3817 Justice. *Lutte contre les atteintes à la probité et absence de plan national pluriannuel de lutte contre la corruption* (p. 4618).

Vogel (Louis) :

3269 Justice. *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021* (p. 4608).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

- 1505** Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 4557).
- 3590** Justice. *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).
- 3986** Aménagement du territoire et décentralisation . *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 4560).
- 4082** Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 4557).
- 5213** Aménagement du territoire et décentralisation . *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 4560).
- 5219** Justice. *Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal* (p. 4613).

Joyandet (Alain) :

- 3618** Justice. *Achat immobilier en France par un étranger* (p. 4615).

O

Outre-mer

Omar Oili (Saïd) :

- 3821** Justice. *Demande de bilans relatifs à l'acquisition de la nationalité française à Mayotte* (p. 4619).

P

Police et sécurité

Bourcier (Corinne) :

- 4397** Justice. *Violence contre les centres pénitenciers en France* (p. 4628).

Chevalier (Cédric) :

- 5453** Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédures applicables en matière d'exhumation en vue d'une crémation* (p. 4569).

Courtial (Édouard) :

- 3609** Justice. *Diffusion de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle* (p. 4614).
- 4675** Justice. *Vol d'animaux de compagnie* (p. 4630).

Pouvoirs publics et Constitution

Haye (Ludovic) :

- 5045** Aménagement du territoire et décentralisation . *Règle de parité au sein d'une liste électorale dans une commune de plus de 1 000 habitants* (p. 4566).

Q

Questions sociales et santé

Brossat (Ian) :

2983 Santé et accès aux soins. *Déménagement du service de psychiatrie et d'addictologie du site Tarnier de l'Hôpital Cochin au sein de l'hôpital gériatrique La Collégiale* (p. 4635).

Micouleau (Brigitte) :

4718 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente* (p. 4636).

T

Travail

Herzog (Christine) :

3352 Aménagement du territoire et décentralisation . *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 4559).

4489 Aménagement du territoire et décentralisation . *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 4559).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil

1837. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet de l'indemnité de résidence dont devrait pouvoir bénéficier le personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil qui relève de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris. Cette indemnité de résidence est versée selon les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Les taux de cette indemnité sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Selon l'article précité, la commune de Champcueil est classée dans la zone 3 ce qui correspond à un taux de 0 % pour l'indemnité de résidence. Ces dispositions anciennes ne reflètent plus la situation démographique et la réalité économique actuelle. Aussi, celles-ci ont toujours pour conséquence d'exclure le personnel hospitalier de l'hôpital Georges-Clemenceau de la zone ouvrant droit à cette prime de résidence. Cette situation crée une véritable rupture d'égalité entre des agents de la fonction publique hospitalière pour lesquels cette prime est un droit. De fait, le personnel hospitalier de Champcueil se trouve lésé, et cela, malgré le même dévouement et le même engagement au quotidien que leurs collègues. Aussi, afin de mettre fin à cette situation, il lui demande de bien vouloir répondre à cette demande de simple justice entre les personnels de l'assistance publique, alignant l'indemnité de résidence des agents de l'hôpital de Champcueil sur celle de leurs collègues. – **Question transmise à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification.**

Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil

3852. – 20 mars 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 01837 sous le titre « Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'indemnité de résidence (IR) a été instituée en 1919 pour compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Codifiée à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (CGFP), comme l'une des composantes de la rémunération des fonctionnaires, ses modalités d'attribution sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Son montant est calculé en appliquant au traitement indiciaire brut (TIB) de l'agent un taux variable (0 %, 1 % ou 3 %) selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. Le dernier classement des communes au sein de ces trois zones territoriales est prévu par la circulaire FP/7 n° 2000- Budget 2B n° 01-350 du 14 mai 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence. Le Gouvernement reste attentif aux préoccupations exprimées sur les dispositifs indemnitaires dont bénéficient les agents publics, notamment s'agissant des enjeux d'attractivité territoriale et en particulier d'accès au logement. Toutefois, compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, il n'est pas envisagé à court terme de faire évoluer le dispositif de l'indemnité de résidence. L'amélioration de l'accès des fonctionnaires au

logement est un sujet que le Gouvernement souhaite continuer d'aborder avec les organisations syndicales dans le cadre de l'agenda social et qui va connaître des avancées avec la création récente d'une mission dédiée au sein de la DGAFP.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte

323. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'autorisation d'urbanisme requise pour une roulotte sur un terrain. En effet, de plus en plus de particuliers et de professionnels achètent des roulottes pour les installer sur leur terrain. Il peut s'agir d'achats loisirs ou d'agrément, mais également d'achats professionnels en vue de proposer des hébergements touristiques insolites ou originaux. Cependant, la question que se posent régulièrement les collectivités compétentes et les propriétaires ou acheteurs potentiels de roulottes est de savoir quelle autorisation ils doivent obtenir pour pouvoir les installer en toute légalité sur leur terrain.

Réponse. – Les roulottes installées dans un jardin privé et destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs peuvent relever de trois catégories de constructions, en fonction de leurs caractéristiques et de l'usage qui en est fait. Les roulottes « routières », qui conservent en permanence des moyens de mobilité permettant de les déplacer par traction, et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (la roulotte est homologuée et a une carte grise), relèvent de la catégorie des caravanes (article R. 111-47 du code de l'urbanisme). L'installation dans un jardin privé d'une roulotte routière pour une durée supérieure à trois mois doit être précédée d'une déclaration préalable (article R. 421-23.d) du code de l'urbanisme). L'installation des roulottes routières peut être interdite dans certains secteurs protégés (articles R. 111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, les roulottes qui conservent des moyens de mobilité permettant de les déplacer par traction mais qui n'ont pas le droit de circuler au titre du code de la route, relèvent de la catégorie des résidences mobiles de loisirs (article R. 111-41 du code de l'urbanisme). L'installation des roulottes assimilées à des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que dans les terrains aménagés définis à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme (parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, terrains de camping régulièrement créés). La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger doit être précédé d'un permis d'aménager (article R* 421-19 du code de l'urbanisme). La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping relève d'un permis d'aménager s'il peut accueillir plus de 6 HLL ou plus de 20 personnes et d'une déclaration préalable dans les autres cas. En dehors de ces terrains, l'installation d'une roulotte assimilée à une résidence mobile de loisirs est interdite ; l'installation d'une roulotte assimilée à une résidence mobile de loisirs dans un jardin privé n'est donc pas autorisée. Précisons que ces roulottes assimilées à des résidences mobiles de loisirs doivent répondre à la norme NF « S 56 410 résidences mobiles : définition et modalités d'installation » en application de l'article A. 111-2 du code de l'urbanisme. D'autre part les roulottes ayant perdu leurs moyens de mobilité relèvent de la catégorie des habitations légères de loisirs (article R. 111-37 du code de l'urbanisme). L'implantation des roulottes assimilées à des habitations légères de loisirs est autorisée dans les terrains aménagés définis à l'article R. 111-38 du code de l'urbanisme (parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, villages de vacances classés en hébergement léger, dépendances des maisons familiales de vacances agréés, terrains de camping régulièrement créés). En dehors de ces terrains, l'implantation d'une roulotte assimilée à une habitation légère de loisirs relève du droit commun des constructions (article R. 111-40 du code de l'urbanisme). Si la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont inférieures à 5 m², l'implantation d'une HLL est dispensée de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme. Si l'emprise au sol et la surface de plancher créées sont inférieures à 20 m², l'implantation doit être précédée d'une déclaration préalable. L'implantation doit être précédée d'un permis de construire si l'emprise au sol ou la surface de plancher créés sont supérieures à 20 m². Dans tous les cas, l'implantation de ces roulottes devra être conforme aux règles d'urbanisme applicables et notamment celles fixées par les documents d'urbanisme.

Statut déontologue des élus

574. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les référents déontologues pour les élus. Les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour les élus. L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de

simplification de l'action publique locale (dite 3DS), et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, dont les dispositions ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoient en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. L'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, qui vient fixer les plafonds d'indemnisation des vacations, n'indique cependant pas les modalités concrètes du versement de celles-ci. Les articles R. 1111-1-A et R. 1111-1-B du CGCT prévoient que le référent déontologue ou les membres du collège de référents déontologues sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité et que la délibération précise notamment la durée d'exercice des fonctions. Malgré ces dispositions, de nombreuses questions restent en suspens sur le statut du référent déontologue et sur les modalités concrètes de versement de la vacation. Tout d'abord, elle lui demande si le référent déontologue appartient à la catégorie des « collaborateurs occasionnels du service public » (COSP) et, si tel n'est pas le cas, de bien vouloir en préciser le statut. Ensuite, selon le statut défini, elle souhaite savoir si la seule désignation par délibération est jugée suffisante ou si un acte d'engagement couvrant la période prévue par la délibération est également nécessaire et quelle en serait alors la nature. Par ailleurs, elle demande si les vacations sont soumises aux charges sociales, à l'exemple des commissaires enquêteurs et, dans le cas contraire, d'en préciser les modalités. Elle souhaite également savoir si les plafonds figurant dans l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 sont en brut ou en net et si le montant versé est soumis au prélèvement à la source. Enfin, elle souhaite connaître, dans l'hypothèse où le référent serait considéré comme prestataire de service, les modalités de dépôt du relevé d'indemnités dans chorus pro par une personne physique, en l'absence de numéro SIRET.

Statut déontologue des élus

3224. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00574 sous le titre « Statut déontologue des élus », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de cette même disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Le référent déontologue assure une mission de conseil auprès des élus locaux. Le Conseil d'Etat, par une décision du 23 octobre 2024 n° 474661, a posé que *"la création du référent déontologue de l'élu local répond à une visée préventive d'aide et d'accompagnement des élus locaux dans l'application et le respect des principes déontologiques fixés par la charte de l'élu local"*. Ces conseils portent sur le respect des obligations et principes déontologiques que les élus doivent respecter, c'est-à-dire comment concrètement appliquer ces obligations et principes dans l'exercice quotidien de fonctions électives. S'ils peuvent avoir une dimension juridique, ils ont avant tout vocation à être très opérationnels et concernent toutes les dimensions de l'exercice d'un mandat local (représentation de la collectivité, nomination et emploi des agents, relations avec les administrés, relations entre élus etc.). L'activité du référent déontologue de l'élu local se rapporte ainsi au fonctionnement déontologique interne d'une collectivité qui échappe, par définition, à toute considération de nature économique. Le Conseil d'Etat, dans la décision sus-évoquée, a précisé que *"le législateur, en créant un régime propre au référent déontologue, n'a pas entendu soumettre ce dernier, dans son domaine de compétence, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réformes de certaines professions judiciaires et juridiques"* en ce qu'elles encadrent la délivrance de consultations juridiques. En outre, les fonctions de référent déontologue peuvent être exercées à titre bénévole ou donner lieu à une indemnisation, laquelle vise à compenser les charges liées à l'exercice de ces missions et exclut toute idée de bénéfice. Le référent ne peut ainsi être considéré comme un opérateur économique intervenant sur un marché, son activité ne saurait par conséquent être assimilée à une prestation de service. Elle peut au contraire être définie comme l'accomplissement d'une tâche précise et limitée, détachable des missions permanentes de la collectivité, ce qui correspond à la notion de vacataire énoncée par la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. La relation n'est pas contractuelle : la désignation du référent déontologue et son éventuelle indemnisation ne relèvent que de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Lorsque la collectivité décide d'indemniser son référent déontologue, cette indemnisation prend la forme de vacations (art. R. 1111-1-C du CGCT), dont les montants forfaitaires ne peuvent dépasser des plafonds

bruts fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le référent déontologue de l'élu local n'étant pas un collaborateur occasionnel du service public obligatoirement rattaché au régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, elles ne sont soumises qu'aux seules contributions sociales (CSG et CRDS). S'agissant des modalités concrètes de leur versement, la production d'un acte d'engagement n'est pas nécessaire pour que le comptable procède au paiement des vacations. Sont exigées au titre des pièces justificatives : la délibération procédant à la désignation du référent et prévoyant son indemnisation et les modalités retenues, ainsi qu'un décompte individuel signé par l'ordonnateur dénombrant le nombre de dossiers et les dates de demi-journées, établi sur la base d'un état déclaratif fourni par le référent déontologue. Cet état ne doit pas préciser l'identité des élus qui ont consulté le référent afin de préserver le caractère confidentiel de sa saisine.

Possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine

636. – 3 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant la possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine. L'intérêt de ce type de société est de permettre aux communes une gestion rationalisée de leur patrimoine et de faire jouer un effet levier par le biais de l'investissement privé. Cela participe aussi à la mise en place d'une réflexion d'ensemble sur l'organisation et la gestion du patrimoine immobilier communal ainsi que d'une stratégie d'actions de long terme. Dans le périmètre de compétence du Grand Lyon, il lui demande si les règles applicables s'opposent à ce qu'une commune soit l'unique actionnaire public d'une société d'économie mixte de portage immobilier de son patrimoine, ou si l'on considère que le principe de libre gestion de leur domaine privé par les collectivités territoriales (art L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques), donnant la possibilité d'acquérir et de gérer des biens immobiliers, mobiliers et des droits, permet de justifier cette participation. Il lui demande de bien vouloir préciser, eu égard à la spécificité et la complexité de la réglementation applicable, si dans cette situation, la commune aurait la compétence pour faire gérer son patrimoine au travers d'un outil de portage constitué sous la forme d'une société d'économie mixte, en tant qu'unique actionnaire public.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les sociétés d'économie mixte locales (SEML) sont compétentes « pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général ». Ce même article dispose que les SEML sont créées par les collectivités territoriales et leurs groupements « dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi ». La circulaire COT/B/11/08052/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 avril 2011, précise, à propos des sociétés publiques locales (SPL), régies par l'article L. 1531-1 CGCT, qui reprend les termes de l'article L. 1521-1 applicable aux SEML, que ces sociétés n'ont pas vocation à exercer des fonctions supports telles que la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire, les expertises juridiques ou l'assistance technique pour le compte des collectivités actionnaires. En effet, « de telles fonctions, qui font partie du fonctionnement interne des collectivités, ne sont pas des compétences en tant que telles attribuées par la loi aux collectivités dont l'objet est l'exercice de missions au bénéfice direct des administrés. Elles ne font que contribuer à l'exercice de ces compétences. Par conséquent, elles ne sauraient entrer dans la catégorie des activités d'intérêt général (...) ». La gestion du patrimoine immobilier d'une collectivité fait bien partie des fonctions supports, normalement prises en charge par les services internes de celle-ci, responsables de la réflexion d'ensemble et de la stratégie d'actions de long terme, et ne s'exerce pas au bénéfice direct des administrés. Au regard de ces éléments, une SEML ne peut se voir confier une telle mission générale par sa collectivité actionnaire. En revanche, une SEML est bien autorisée à exercer ce type de mission si elle contribue en cela à la réalisation d'une compétence de sa collectivité actionnaire. Elle pourra ainsi, à titre d'exemple, acquérir ou gérer des biens immobiliers dans le cadre d'une concession attribuée par sa collectivité actionnaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement. Par ailleurs, en admettant que l'objet social de la SEML est bien conforme à cette exigence, les articles L. 1521-1 et suivants du CGCT n'interdisent pas à une commune d'être l'unique actionnaire public, dès lors que celle-ci dispose de plus de la moitié du capital de la société et qu'elle s'associe avec au moins une personne privée. Dans ces conditions, une commune située sur le territoire de la métropole de Lyon peut être l'unique actionnaire public d'une SEML qui contribue à la réalisation d'une de ses compétences reconnues par l'article L. 2581-1 du CGCT.

Dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales

716. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par la communauté de communes Granville Terre & Mer en raison des dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales (SPL). En fin d'année 2023, la communauté de communes Granville Terre & Mer a créé une SPL chargée de mettre en oeuvre la politique nautique de ses actionnaires, notamment celle de la communauté de communes, compétente en la matière. Cependant, un risque de conflit d'intérêts a été soulevé, entraînant l'obligation pour les membres du conseil d'administration de cette SPL, qu'ils soient représentants de la communauté de communes ou des communes membres, de « se déporter » lors de certaines décisions prises en conseil communautaire, conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les élus locaux siégeant au sein des organes de direction des sociétés d'économie mixte locales ne sont pas automatiquement considérés comme intéressés à l'affaire en question. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de commande publique, ou lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'octroi de certaines aides ou garanties d'emprunt, les élus concernés doivent se déporter. Or, ces dernières délibérations sont essentielles pour la définition des moyens du service public dont la SPL est responsable, et c'est précisément par ces délibérations que se définissent et se déploient les choix politiques des collectivités, notamment en matière de politique nautique. Il s'interroge donc sur la pertinence du déport des élus dans des situations où il existe une convergence d'intérêts entre la collectivité représentée et la SPL, une société composée uniquement d'entités publiques oeuvrant pour l'intérêt général. Bien que l'article 217 de la loi n° 2022-217 vise à clarifier et encadrer les situations de conflit d'intérêts, il semble que l'objectif n'est pas pleinement atteint et que des difficultés d'appréciation persistent, créant des entraves inutiles à l'action des élus locaux. À l'heure où le rapport de la « mission Woerth » a été remis au Président de la République et qu'un projet de loi proposant un nouvel acte de décentralisation est en cours d'élaboration, il souhaite attirer l'attention sur la nécessité de revoir ces dispositions qui, en l'état actuel, entravent l'action des élus locaux en raison de potentielles situations de conflits d'intérêts « public-public » dont le risque reste à démontrer. Il est certes indispensable de sécuriser les missions des élus, mais sans créer des obstacles superflus. Il semble urgent de redéfinir et de limiter la notion de conflit d'intérêts « public-public » afin de permettre aux élus d'agir efficacement et sereinement dans la mise en oeuvre des politiques locales, que ce soit au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que des entités morales qui les prolongent. C'est ainsi qu'il lui demande de bien vouloir clarifier et ajuster les dispositions relatives aux conflits d'intérêts afin de faciliter l'action des élus locaux tout en garantissant la transparence et l'intégrité des décisions publiques.

Réponse. – La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a modifié les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux fonctions des élus mandataires au sein des entreprises publiques locales, dans l'objectif de les sécuriser eu égard aux risques de conflits d'intérêt. Les élus ayant l'obligation légale de représenter leur collectivité au sein des entreprises publiques locales (EPL), l'article L. 1524-5 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi 3DS protège dorénavant sans équivoque l' élu mandataire qui n'est pas, de ce seul fait, considéré comme intéressé au sens de l'article 432-12 du code pénal et de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité délibère sur ses relations avec l'EPL. Par dérogation, le législateur a instauré certaines obligations de déport de l' élu mandataire au sein de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités. Ces obligations de déport font suite aux recommandations de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur la prévention des conflits d'intérêts pour les élus mandataires dans les sociétés d'économie mixte (SEM). Ainsi, outre les déports déjà prévus pour les commissions d'appel d'offres ou la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT dans le cadre des délégations de service public, lorsque la SEM est candidate, l' élu mandataire doit à présent se déporter lors des délibérations portant sur : - l'attribution d'un contrat de la commande publique à la SEM ; - l'octroi d'une aide régie par le titre I^{er} du livre 1^{er} du CGCT ou l'octroi d'une garantie d'emprunt ; - sa désignation au sein de la SEM ou sa rémunération. Ces dispositions relatives aux SEM s'appliquent également aux sociétés publiques locales (SPL) par renvoi de l'article L. 1531-1 du CGCT. En outre, l'article L. 1524-5 du CGCT prévoit que l' élu mandataire n'est pas, de par sa seule qualité de mandataire de la collectivité, considéré comme intéressé à l'affaire lorsqu'il participe aux décisions du conseil d'administration ou de surveillance de l'EPL relatives aux relations avec la collectivité qu'il représente. Cette absence d'obligation de déport de l' élu mandataire au sein des organes

dirigeants d'une SPL permet de sécuriser la relation de quasi-régie avec ses collectivités actionnaires qui la contrôlent. Les règles existantes permettent donc d'assurer l'équilibre entre la sécurisation des élus au regard du risque de conflit d'intérêts et le bon fonctionnement des instances de décision, tant des entreprises publiques locales que des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont actionnaires. Pour autant, le traitement du sujet des conflits d'intérêts « public-public » mérite d'être modernisé : le Gouvernement appuiera les dispositions visant à supprimer les risques d'insécurité juridique dans le cadre de la proposition de loi portant création d'un Statut de l'élu local.

Concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement

1399. – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le champ d'application de l'article R. 216-18 du code de l'éducation. Cet article est relatif aux concessions de logements accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Par conséquent, la procédure qu'il détermine lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration semble n'être applicable qu'à ces personnels, à l'exclusion des agents territoriaux logés dans un EPL. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si, à l'occasion de l'expiration de la concession ou de la convention d'occupation de logement accordée à un agent territorial, la collectivité de rattachement doit définir le délai imparti pour quitter les lieux conjointement avec l'autorité académique, ou si elle peut définir ce délai seule compte tenu de l'absence de disposition similaire à celle prévue par l'article R. 216-18 pour les agents de l'État.

Réponse. – L'attribution des logements de fonction pour les agents appartenant à la fonction publique territoriale relève des articles L. 721-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). L'article L. 721-1 du CGFP indique que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont compétents pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Concernant plus spécifiquement l'attribution des logements de fonction aux agents techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement (EPL), l'article L. 721-2 du CGFP prévoit que celle-ci fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement, laquelle précise les emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance et la situation et les caractéristiques des locaux concernés. Pour exercer leurs compétences en matière d'attribution de logements de fonction, les collectivités territoriales doivent se conformer au principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'État en application de l'article L. 714-4 du CGFP. Elles peuvent attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération dès lors qu'elles n'excèdent pas celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'État soumis aux mêmes contraintes (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, n° 147962 et CE, 30 octobre 1996, Commune de Muret, n° 153679). C'est donc en application du principe de parité que les personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement peuvent bénéficier, comme les agents de l'État exerçant dans ces mêmes conditions, de concessions de logement par nécessité absolue de service ou de conventions d'occupation précaire avec astreinte. Il résulte de l'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et leurs groupements aux agents de l'État employés dans les EPL sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation. En vertu du principe de parité, les dispositions de ces articles sont également applicables aux agents territoriaux exerçant dans les EPL. Lors de l'expiration de la concession ou de la convention d'occupation de logement accordée à un agent territorial dans un EPL, il convient donc d'appliquer l'article R. 216-18 du code de l'éducation qui prévoit que la collectivité de rattachement doit définir conjointement avec l'autorité académique, ou l'autorité en tenant lieu, le délai imparti au bénéficiaire pour quitter les lieux.

Réunification d'une seule cité installée sur deux communes

1469. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les cités existant encore en Lorraine. Une prime de 396 euros par habitant de la cité est versée à chaque commune qui en possède une, seulement si la population dépasse les 5 000 habitants. Or les communes de Thédin (57450) et de Farébersviller (57450), même unité urbaine, se partagent la même cité installée sur le territoire des deux communes. Thédin compte 2 459 habitants et n'est pas éligible à cette prime ; tandis que Farébersviller l'est avec

5 406 habitants. Cette différenciation n'est pas juste puisqu'il s'agit de la même unité urbaine. Elle lui demande quelle évolution législative ou autre pourrait permettre aux deux communes de créer une seule « cité » bénéficiant de la prime. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réunification d'une seule cité installée sur deux communes

4061. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01469 sous le titre « Réunification d'une seule cité installée sur deux communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Elle est ainsi versée à 10 % des communes de métropole comptant entre 5 000 et 9 999 habitants et aux deux tiers des communes d'au moins 10 000 habitants. L'éligibilité des communes à cette dotation est déterminée à partir d'un classement qui fait intervenir des critères de ressources et de charges dont certains sont spécifiques aux communes urbaines : proportion de logements sociaux et d'ayants-droits des aides au logement, revenu des habitants, potentiel financier. Pour une commune éligible, le montant de l'attribution dépend de ces mêmes critères, ainsi que de l'effort fiscal et de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et en zone franche urbaine (ZFU). En revanche, la présence ou non d'une cité ouvrière sur le territoire de la commune ne fait pas partie des critères d'éligibilité ni de répartition de la DSU.

Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale

1505. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le cas d'une commune de la Moselle qui souhaite créer un lotissement dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine. Celle-ci lui impose de passer un terrain, classé en zone d'aménagement concerté (ZAC) secteur 1AUZ, en catégorie A pour créer ce lotissement. Le SCoT, en sa qualité de document d'urbanisme intercommunal, est opposable aux documents d'urbanisme locaux, comme les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes membres. Donc quand le SCoT impose une modification, les communes sont tenues, en théorie, de prendre en considération cette prescription puisqu'elles doivent assurer la cohérence de leurs documents d'urbanisme avec les orientations et les règles du SCoT. Parce qu'il prescrit ce reclassement, la commune est tenue de justifier la conformité ou non-conformité vis-à-vis de cette prescription dans l'élaboration du PLU. En cas de désaccord, ou au moins de difficulté à respecter les prescriptions du SCoT, elle lui demande quelles démarches administratives dérogatoires peuvent être envisagées par la législation en vigueur.

Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale

4082. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01505 sous le titre « Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au titre de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est opposable au plan local d'urbanisme (PLU) dans un rapport de compatibilité. Ce rapport de compatibilité impose que le PLU ne fasse pas obstacle ou ne contrarie pas les orientations et objectifs définis dans le SCoT. Aucune démarche administrative dérogatoire ne permet en effet de se soustraire au lien d'opposabilité qui existe entre le SCoT et le PLU. L'article L. 131-7 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité compétente doit procéder à une analyse de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents de rang supérieur mentionnés aux articles L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'urbanisme, dont le SCoT, avec une vigilance particulière lorsque celui-ci a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications ayant des incidences sur le territoire couvert par le PLU, et qu'elle délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du PLU, soit la précédente délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité du PLU. Lorsque le SCoT est élaboré, révisé ou mis en compatibilité après l'entrée en vigueur du PLU, l'autorité compétente en matière de PLU délibère au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur du SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant mise en compatibilité du SCoT, prise en application de l'article L. 131-3 du code de l'urbanisme. Cette disposition s'impose aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée à compter du 1^{er} avril 2021, selon les dispositions transitoires définies à l'article 7 de

l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Pour les PLU soumis à ce régime, la mise en compatibilité s'effectue par une procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme. Pour les PLU soumis au régime antérieur à cette ordonnance, le délai de mise en compatibilité avec le SCoT approuvé après l'approbation d'un PLU, est d'un an si cette mise en compatibilité ne nécessite qu'une modification du PLU et de trois ans si une révision doit être engagée (cf. 1° de l'ancien article L. 131-6 du code de l'urbanisme). Pour être rendus compatibles avec les objectifs du SCoT en matière de réduction de la consommation foncière, certains PLU peuvent être amenés à devoir reclasser des zones à urbaniser (AU) en zones agricoles (A) ou naturelles (N). Lorsqu'une opération d'aménagement est engagée, par exemple dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée avant l'entrée en vigueur d'un SCoT qui ne l'inscrit pas dans son document d'orientations et d'objectifs, le PLU peut, afin de respecter le lien d'opposabilité avec le SCoT, mettre en place un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes tranches de l'opération d'aménagement, par la délimitation de zones 1AU permettant une urbanisation immédiate de la zone, compte-tenu de la capacité suffisante des réseaux pour desservir les constructions à implanter, et de zones 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est différée. Ce phasage qui impliquera la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation et le cas échéant la définition des conditions d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser dans le règlement, permet un étalement progressif du rythme de la consommation d'espaces de manière à respecter les objectifs du SCoT.

Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal

1824. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les liens qui peuvent exister entre un président d'association et un maire. En effet, lorsque le président d'une association est le conjoint d'un maire, d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal, la personne élue doit-elle se retirer lors de la délibération. Cette question se pose notamment lorsque la délibération concerne une demande de subvention ou une participation financière de la commune pour l'association. Elle aimerait savoir quelles procédures sont en vigueur pour éviter tout conflit d'intérêt dans ce contexte et assurer la transparence dans la gestion des fonds publics.

Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal

4106. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01824 sous le titre « Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 432-12 du code pénal et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique impliquent pour les élus locaux de se déporter lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation d'interférence entre intérêts publics ou entre intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité dans leurs fonctions. L'absence de déport est susceptible d'entraîner, d'une part, l'illégalité de la délibération et, d'autre part, la condamnation pénale de l'élue pour prise illégale d'intérêts. Pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 fixe les modalités de déport que doivent mettre en place les élus lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts (articles 5 et 6). Il en résulte que, dans le cadre du vote d'une délibération intéressant l'association présidée par son conjoint, telle que l'attribution d'une subvention ou d'une participation financière, il appartient à l'élue de ne pas prendre part au vote et de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires.

Laïcité dans un cimetière municipal

3350. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application du principe de laïcité dans les cimetières municipaux. Elle se demande si le maire peut parcelliser un cimetière et regrouper les sépultures de certains défunts dans un « carré confessionnel » en fonction d'un critère de religiosité des personnes défuntes. Le fait de réunir ces sépultures un peu à l'écart des autres ne se heurte-t-il pas au principe de laïcité ou à un quelconque principe de droit administratif ? – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Laïcité dans un cimetière municipal

4488. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03350 sous le titre « Laïcité dans un cimetière municipal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 14 novembre 1881 interdit d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. Par ailleurs, l'obligation de neutralité du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police des cimetières et des funérailles a été consacrée par les articles 93 et 97 de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, aujourd'hui codifiés aux articles L. 2213-7 et L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments ou emplacements publics, posant ainsi le principe de la neutralité des parties publiques des cimetières. S'agissant des départements d'Alsace-Moselle, où s'applique le régime concordataire, le cadre juridique applicable a un caractère dérogatoire. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII, codifié à l'article L. 2542-12 du CGCT, s'applique en effet dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il dispose que « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier ». Selon la jurisprudence administrative, ces dispositions visent à prévenir les troubles à l'ordre public dans les cimetières et ne présentent pas un caractère obligatoire. Dans les départements d'Alsace et de Moselle, il appartient donc au maire, chargé de la police municipale, de décider, en fonction de la situation locale, de l'organisation du cimetière communal et de l'instauration de cimetières confessionnels séparés ou de divisions confessionnelles au sein du cimetière. Les divisions confessionnelles qui existent, conformément à l'article L. 2542-12 du CGCT, ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus. Cependant, en Alsace-Moselle, les maires peuvent également user des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de police des funérailles et des cimetières. Ils ont en particulier le pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe, après avoir pris connaissance de l'intention précédemment exprimée par le défunt ou manifestée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Si le besoin est exprimé et si la situation locale le permet, ils peuvent ainsi mettre en place des espaces confessionnels pour les cultes non reconnus, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée dans les parties publiques et que cet espace ne soit pas isolé du cimetière communal.

4559

Usage du français par les commerçants et artisans

3352. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'usage de la langue française par les commerces de sa commune où la langue régionale est largement parlée. Elle souhaite savoir si le maire peut contraindre des commerçants et artisans à exposer en français leur communication écrite d'affichage afin d'assurer une bonne compréhension de tous, ou si l'usage du français ne peut être imposé en vertu d'un droit ou d'une liberté fondamentale. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Usage du français par les commerçants et artisans

4489. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03352 sous le titre « Usage du français par les commerçants et artisans », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Nonobstant l'article 21 de la loi n° 94-664 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui autorise l'usage des langues régionales, l'article 3 de cette même loi prévoit que "toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française." Le professionnel qui offre à la vente des produits a ainsi l'obligation d'employer la langue française sur les documents remis, l'usage du français étant obligatoire pour la désignation, l'offre, la présentation des biens, produits et services. Le respect de ces dispositions, qui visent à protéger le consommateur, relève de la compétence des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le maire ne dispose quant à lui d'aucun pouvoir de police spéciale qui lui permettrait de contraindre des commerçants et artisans à exposer en français leur communication écrite d'affichage afin d'assurer une bonne compréhension de tous.

Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme

3986. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité pour un maire d'intégrer dans le plan local d'urbanisme l'utilisation de matériaux biosourcés tels que le bois, chanvre ou terre crue aux promoteurs immobiliers afin de réduire l'empreinte carbone des bâtiments.

Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme

5213. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03986 sous le titre « Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit expressément la possibilité de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) des obligations en matière de matériaux. La possibilité d'autoriser ou d'interdire certains matériaux n'est prévue par le code de l'urbanisme qu'en ce qui concerne les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui tiennent lieu de PLU dans les sites patrimoniaux remarquables qu'ils concernent. En dehors de ces secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement imposer un matériau. En revanche, le code de l'urbanisme prévoit plusieurs dispositifs à disposition des autorités compétentes en matière de planification ou d'autorisation d'urbanisme pour inciter les maîtres d'ouvrage à concevoir des bâtiments exemplaires du point de vue énergétique et environnemental et donc à l'utilisation de matériaux biosourcés : -le « bonus de constructibilité », prévu au 3° à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, donne la possibilité d'autoriser, via le règlement du PLU, dans les zones urbaines ou à urbaniser un dépassement de gabarit maximum de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables ; -les performances énergétiques et environnementales renforcées, qui peuvent être imposées dans des secteurs identifiés dans le règlement du PLU et qui sont définies par celui-ci (article L. 151-21 du code de l'urbanisme) ; -la dérogation, dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, aux règles du PLU (i) relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des bâtiments lors de travaux d'isolation des murs ou de toitures (l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme) ; -la dérogation, dans le même cadre, aux règles de hauteur au profit des constructions exemplaires (article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme) Le ministère a publié en février 2024 un guide intitulé « Construction bois / biosourcés et documents d'urbanisme », qui a pour objet d'accompagner et de sensibiliser les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur ces différents instruments et qui constitue une ressource particulièrement utile pour les collectivités qui souhaitent se saisir de ces différents outils et réduire l'empreinte carbone des bâtiments présents sur leur territoire.

4560

Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs

4463. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs. Contrairement aux délibérations municipales, ces actes ne sont pas systématiquement transmis au préfet et échappent ainsi à tout contrôle direct. Elle lui demande quelle autorité est compétente pour contrôler la légalité des actes authentiques passés en la forme administrative.

Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs

5626. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04463 sous le titre « Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à « passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'article L. 1212-6 du CG3P, selon les modalités définies aux articles L. 1311-13 et, pour la Moselle et l'Alsace, à L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme

administrative par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi confère ainsi aux exécutifs locaux « *des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative* » (Cour d'appel de Bastia - Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00300). Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'article L. 1111-1 du CG3P, les actes authentiques mentionnés à l'article L. 1212-1 pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'article 1369 du code civil ainsi qu'aux articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire. Les actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'article L. 1311-13 du CGCT, qui dispose que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ». Par ailleurs, en application des articles L. 2241-1 pour les communes, L. 3213-2 pour les départements et L. 4221-4 pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1° des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT. Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal, ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération. S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'article 432-12 précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes

4464. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la légalité de certains actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales, en application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans une commune de très petite taille, comptant moins de 20 habitants, le conseil municipal a adopté, depuis une vingtaine d'années, plus de 70 délibérations autorisant le maire à procéder à des acquisitions, des ventes et des échanges de terrains, notamment avec des particuliers, dont certains sont membres du conseil municipal ou leurs proches. Ces opérations foncières ont été réalisées par le biais d'actes authentiques établis en la forme administrative, à des conditions parfois très avantageuses. Or, si les délibérations du conseil municipal doivent bien être transmises au préfet pour contrôle de légalité, il n'en va pas de même pour les actes authentiques eux-mêmes, lesquels ne sont ni soumis à ce contrôle, ni publiés. Pourtant, ces actes produisent des effets comparables à ceux d'actes notariés en matière de transfert de propriété. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour renforcer le contrôle de légalité de ces actes authentiques passés en la forme administrative et garantir la transparence et la sécurité juridique des opérations foncières réalisées par les collectivités locales.

Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes

5627. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04464 sous le titre « Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à « *passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'article L. 1212-6 du CG3P, selon les modalités définies aux articles L. 1311-13 et, pour la Moselle et l'Alsace, à L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi confère ainsi aux exécutifs locaux

« *des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative* » (Cour d'appel de Bastia - Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00300). Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'article L. 1111-1 du CG3P, les actes authentiques mentionnés à l'article L. 1212-1 pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'article 1369 du code civil ainsi qu'aux articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire. Les actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'article L. 1311-13 du CGCT, qui dispose que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ». Par ailleurs, en application des articles L. 2241-1 pour les communes, L. 3213-2 pour les départements et L. 4221-4 pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1° des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT. Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal, ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération. S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'article 432-12 précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires

4465. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes authentiques par les maires. Il arrive que certains maires établissent ou authentifient des actes en leur propre faveur ou au bénéfice de membres de leur famille, dans le cadre de ventes, échanges ou acquisitions de biens communaux. Elle lui demande s'il est légalement admissible qu'un maire établisse ou authentifie un acte en sa propre faveur ou en faveur d'un proche.

4562

Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires

5628. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04465 sous le titre « Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à « *passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'article L. 1212-6 du CG3P, selon les modalités définies aux articles L. 1311-13 et, pour la Moselle et l'Alsace, à L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi confère ainsi aux exécutifs locaux « *des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative* » (Cour d'appel de Bastia - Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00300). Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'article L. 1111-1 du CG3P, les actes authentiques mentionnés à l'article L. 1212-1 pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'article 1369 du code civil ainsi qu'aux articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire. Les actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'article L. 1311-13 du

CGCT, qui dispose que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ». Par ailleurs, en application des articles L. 2241-1 pour les communes, L. 3213-2 pour les départements et L. 4221-4 pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1^o des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT. Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal, ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération. S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'article 432-12 précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités

4466. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences juridiques d'éventuelles irrégularités affectant les actes authentiques passés en la forme administrative. Des irrégularités dans le contenu, la procédure ou l'identification des parties peuvent affecter ces actes. Dans ce contexte, leur validité peut être mise en doute. Elle lui demande si un acte authentique administratif entaché d'irrégularités conserve sa validité ou s'il peut être annulé.

Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités

5629. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04466 sous le titre « Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à « *passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'article L. 1212-6 du CG3P, selon les modalités définies aux articles L. 1311-13 et, pour la Moselle et l'Alsace, à L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi confère ainsi aux exécutifs locaux « *des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative* » (Cour d'appel de Bastia - Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00300). Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'article L. 1111-1 du CG3P, les actes authentiques mentionnés à l'article L. 1212-1 pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'article 1369 du code civil ainsi qu'aux articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire. Les actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'article L. 1311-13 du CGCT, qui dispose que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ». Par ailleurs, en application des articles L. 2241-1 pour les communes, L. 3213-2 pour les départements et L. 4221-4 pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1^o des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT. Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice

d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal, ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération. S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'article 432-12 précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif

4467. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif. En l'absence de publication systématique ou de contrôle préalable, les personnes potentiellement lésées disposent de peu d'informations pour faire valoir leurs droits. Elle lui demande quels sont les recours ouverts aux personnes concernées par de tels actes, notamment en cas d'atteinte à leurs intérêts.

Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif

5630. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04467 sous le titre « Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à « *passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'article L. 1212-6 du CG3P, selon les modalités définies aux articles L. 1311-13 et, pour la Moselle et l'Alsace, à L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi confère ainsi aux exécutifs locaux « *des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative* » (Cour d'appel de Bastia - Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00300). Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'article L. 1111-1 du CG3P, les actes authentiques mentionnés à l'article L. 1212-1 pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'article 1369 du code civil ainsi qu'aux articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire. Les actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'article L. 1311-13 du CGCT, qui dispose que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ». Par ailleurs, en application des articles L. 2241-1 pour les communes, L. 3213-2 pour les départements et L. 4221-4 pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1^o des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT. Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal, ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération. S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'article 432-12 précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

Conséquences de la loi zéro artificialisation nette pour la création de centres médicaux professionnels

4818. – 22 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux pour la création de centres médicaux professionnels. En particulier, elle souhaite savoir si l'ouverture d'un centre médical est soumise à l'obligation de respecter le quota de création de zones constructibles prévu par cette loi. Elle interroge le ministre sur la manière dont les impératifs de santé publique, notamment l'accès aux soins de proximité peuvent être conciliés avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – La loi n° 2021-1104 dite « Climat et résilience » a fixé une trajectoire nationale de sobriété foncière, progressive, qui est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, et qui doit tenir compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial. Le cadre normatif ne prévoit pas d'exemption pour les centres médicaux, qui sont comptés comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors qu'ils sont créés par des constructions nouvelles sur ce type d'espaces. A titre liminaire, on peut supposer que ces installations s'inscriront dans le périmètre de l'enveloppe urbaine du territoire concerné et ne consommeront donc pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ainsi, afin de concilier sobriété foncière et qualité du cadre de vie en favorisant notamment la proximité aux services publics, l'Etat accompagne les collectivités pour la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. La création de centres médicaux peut s'inscrire dans les programmes et dispositifs tels qu'Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, ou les Opérations de revitalisation de territoires qui privilégient la mobilisation et la réhabilitation du bâti existant. A supposer cependant que ces centres ne puissent être construits qu'en extension de l'urbanisation, on relèvera quela loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols permet de mutualiser la consommation d'espaces et l'artificialisation au niveau régional (« projets d'envergure régionale » au sens du 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme) ou local dans le cadre des « projets d'intérêt communal ou intercommunal » au sens du 7° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme. Enfin, le III de l'article 194 de la loi Climat et résilience offre la possibilité aux communes couvertes par un document d'urbanisme arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 de bénéficier d'une « garantie communale » de consommation d'espaces d'au plus 1 hectare pour la période 2021-2031. Le cadre normatif relatif à l'artificialisation des sols est en cours de discussion actuellement au Parlement, en lien avec la proposition de loi dite « TRACE » déposée par les sénateurs Guislain CAMBIER et Jean-Baptiste BLANC. D'une façon générale, le Gouvernement est favorable à des assouplissements relatifs à la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, travaillés avec les élus locaux, mais sans toutefois remettre en cause l'objectif national de sobriété foncière à horizon 2050 et la nécessité que l'ensemble des besoins de la population prennent en compte cet objectif. Le Gouvernement reste défavorable aux exemptions sectorielles mais encourage le recours aux enveloppes de mutualisation prévues par la loi.

Règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire en cas de lien familial avec un agent communal

4819. – 22 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire, en cas de lien familial avec un agent communal. À la suite de la démission du maire d'une commune, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints. Or, il se trouve que la secrétaire de mairie est l'épouse de l'un des conseillers municipaux pressenti pour exercer les fonctions de premier adjoint. Dans ce contexte, des interrogations subsistent quant à la légalité d'une telle désignation, notamment au regard des dispositions encadrant les conflits d'intérêts, la compatibilité des fonctions et les obligations de déport dans les petites communes. Elle souhaiterait ainsi savoir si, dans une telle situation, la loi permet à un conseiller municipal dont l'épouse est secrétaire de mairie d'être élu adjoint au maire, et plus particulièrement premier adjoint. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Le législateur a entendu prévoir différentes hypothèses d'inéligibilités et d'incompatibilités pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal. Les agents salariés communaux ne peuvent ainsi être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (article L. 231 du code électoral). Les fonctions de conseiller municipal sont, en outre, incompatibles avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale, du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale

(EPCI), ou au sein des services de ce même EPCI (article L. 237-1 du code électoral). En application de l'article L. 333-2 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale a interdiction de compter parmi les membres de son cabinet les membres les plus proches de sa famille : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, ses parents et enfants ou ceux de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin. En revanche, aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche le conseil municipal d'élire comme adjoint au maire un de ses membres dont la conjointe occupe au jour de l'élection des fonctions d'agent communal. Toutefois, à la suite de son élection, l'adjoint au maire, disposant de délégations du maire en ce sens, est susceptible d'être amené à se prononcer sur la carrière de son épouse. Cette situation n'est pas exempte de risque de qualification de prise illégale d'intérêts, définie comme « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ». En effet, si la qualification de prise illégale d'intérêts relève, au cas par cas, de la seule appréciation du juge, ce délit peut être caractérisé en cas de liens patrimoniaux (gains, avantages personnels) mais aussi de liens moraux, tels que des liens familiaux ou d'affection. A cet égard, il ressort notamment de la jurisprudence que le recrutement par une autorité territoriale de membres de sa famille sur des emplois de sa collectivité est susceptible d'être qualifié de prise illégale d'intérêt (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2006, n° 05-85276 ; 26 novembre 2019, n° 18-87.046 ; 4 mars 2020, n° 19-83.390). En outre, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Dès lors, le cas d'un adjoint au maire en charge de la délégation du personnel communal ayant un lien de parenté en ligne directe avec l'un des employés de la commune, dont il peut être amené à se prononcer sur l'évolution de carrière, est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de la loi de 2013 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Ainsi, son article 6 prévoit que lorsque le conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il lui appartient d'informer par écrit le délégant des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Le maire peut soit se réserver les questions concernées, soit les confier à un autre délégué, dans le silence de la loi sur ce dernier point.

4566

Règle de parité au sein d'une liste électorale dans une commune de plus de 1 000 habitants

5045. – 12 juin 2025. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur un aspect contradictoire de la règle de parité disposée par l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, la règle établie oblige les listes électorales à respecter l'alternance femme-homme pour les adjoints des communes de plus de 1 000 habitants. Dès lors, si le nombre maximum d'adjoints est impair et qu'aucune femme ne souhaite devenir première adjointe, alors il y a nécessairement davantage d'hommes que de femmes à ces postes à responsabilité. Le cas échéant, trois femmes pourraient être intéressées pour s'investir en tant qu'adjointes, sans pour autant que plus de deux d'entre elles puissent être élues à un tel poste. La règle édictée pour garantir aux femmes une place équitable dans les municipalités de plus de 1 000 habitants, se retrouve alors biaisée par les lois mathématiques. Aussi et afin de laisser la latitude aux maires de proposer des adjoints avec davantage de marge de manoeuvre et tenant compte de circonstances locales particulières, sans pour autant aggraver la situation de non-parité d'aucune manière, il souhaiterait connaître la position de M. le ministre, quant à l'assouplissement de cette règle pour les communes de moins de 3 500 habitants. Dans un tel cas de figure, deux personnes de même sexe pourraient alors se succéder une seule fois dans l'ordre des adjoints, sans qu'il puisse y avoir une différence de plus d'une personne de même sexe parmi les adjoints, afin d'apporter une alternative à la prédominance mécanique d'un des deux sexes.

Réponse. – L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Ainsi, il est parfaitement possible que le maire et le premier adjoint soient du même sexe. Par ailleurs, l'article L. 2122-2

du même code dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ». Il n'existe donc aucune obligation de prévoir un nombre impair ou pair d'adjoints : cette décision relève de l'appréciation du conseil municipal, qui peut ainsi adapter son organisation aux besoins locaux. Enfin, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité est venue étendre les règles relatives à l'élection des adjoints à toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants. Cette réforme vise notamment à assurer la parité entre les femmes et les hommes parmi les adjoints au maire dans ces communes. Toutefois, conscient des spécificités des petites communes et des difficultés parfois rencontrées pour pourvoir l'ensemble des sièges du conseil municipal, le législateur a prévu une dérogation applicable aux seules communes de moins de 1 000 habitants : en cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'adjoints, ceux-ci peuvent être pourvus parmi les conseillers municipaux sans tenir compte du sexe des candidats. Cette disposition garantit une certaine souplesse dans la gestion des exécutifs locaux en cours de mandat, tout en préservant l'esprit de la réforme initiale. Ainsi, le Gouvernement n'est pas favorable à une nouvelle évolution des modalités d'élection des adjoints, notamment pour ce qui concerne les communes de plus de 1000 habitants.

Utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation

5296. – 26 juin 2025. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la réponse relative à l'utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation, dans laquelle il est précisé que « les maires doivent agir dans un cadre particulièrement sécurisé, car ils ne sauraient être mis en difficulté pour avoir procédé à des exhumations, que celles-ci aient été demandées par la famille du défunt ou qu'elles résultent d'une procédure d'abandon ». (Question orale n° 0452S - 17^e législature). Il est indiqué que le droit positif ne fournit pas de définition précise des équipements pouvant être utilisés en cas d'exhumation, et que les sacs à ossements, bien que non mentionnés explicitement dans les textes, ne sont pas exclus par principe. Le Conseil national des opérations funéraires a d'ailleurs confirmé que le recours à ce dispositif pouvait être autorisé, sous réserve du respect de la dignité et de la décence lors de la manipulation des restes exhumés. Toutefois, un point juridique précis demeure problématique. En effet, l'article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'en cas de reprise des concessions abandonnées, le maire « fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées ». Une réponse ministérielle antérieure (question écrite n° 33616, 11^e législature, Assemblée nationale) mentionne que cette disposition s'applique également lors de la reprise des concessions échues. Or, il semble difficile d'assimiler un sac à ossements à un cercueil, tant au regard de la définition communément admise (caisse, boîte...) que de l'arrêté du 20 décembre 2018, qui fixe les caractéristiques techniques des cercueils. Le fait que le cercueil puisse être de dimensions appropriées ne lui fait pas perdre sa qualité de cercueil, telle que définie par la réglementation. Aussi, afin de sécuriser juridiquement l'action des collectivités territoriales et d'éviter toute insécurité liée à une interprétation fluctuante des textes, ne serait-il pas préférable de modifier l'article R. 2223-20 du CGCT pour préciser explicitement que les restes peuvent être réunis « dans un cercueil ou dans un sac funéraire aux dimensions appropriées » ? Une telle clarification offrirait une base réglementaire solide et incontestable, bien plus protectrice pour les maires et les opérateurs funéraires qu'une simple réponse ministérielle. Afin de garantir la sécurité juridique et la sérénité des élus locaux dans l'exercice de leurs missions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de travailler en ce sens.

Réponse. – Les opérations d'exhumation, que celles-ci soient effectuées à l'initiative de la famille ou des collectivités locales, dans le cadre de reprises de sépultures en terrain commun ou de concessions funéraires échues ou abandonnées, nécessitent de recourir à divers équipements, dont le droit positif ne fournit pas de définition précise. Si les « sacs à ossements » ne sont pas mentionnés au sein du droit positif, en revanche, des notions voisines, telles que les "boîtes à ossements" sont citées au sein du code général des collectivités territoriales. En effet, le terme de "boîte à ossements" est utilisé dans le cadre des exhumations à la demande des familles et figure à l'article R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux exhumations à la demande des familles, qui prévoit que "lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements". L'article R. 2223-20 du CGCT relatif à la reprise des concessions à l'état d'abandon dispose, quant à lui, que "[le maire] fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées".

Conformément à ces dispositions combinées, la « boîte à ossements » tout comme le « cercueil de dimensions appropriées » ont vocation à accueillir les restes d'un corps exhumé, qu'il s'agisse d'exhumations à la demande des familles ou d'exhumations consécutives à une reprise administrative de sépultures. Or, il est constant que la « boîte à ossements », tout comme le « cercueil de dimensions appropriées » ne font l'objet d'aucune définition juridique ou pratique précise. Ces contenants ne sont donc pas réglementés. S'agissant du rattachement à ces notions des « sacs à ossements », auxquels recourent fréquemment les opérateurs funéraires ou les collectivités locales lors d'opérations d'exhumation, le Conseil national des opérations funéraires a eu l'occasion d'examiner cette question. Ses membres ont conclu que, parmi ces différents équipements, le recours à un « sac à ossements » ne pouvait être exclu par principe, dans la mesure où le droit en vigueur n'interdit pas d'y avoir recours, et sous réserve d'une manipulation des restes exhumés dans les principes de « *respect, dignité, décence* » dus aux restes mortels par application de l'article 16-1-1 du code civil. Tout « sac à ossements », « boîtes à ossements » ou « cercueil de dimensions appropriées » qui permet le recueil des restes exhumés dans le respect de ces principes ne présente donc pas d'incompatibilité avec le droit en vigueur. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier l'article R. 2223-20 du CGCT.

Limitation géographique de l'intervention des sociétés publiques locales

5322. – 26 juin 2025. – **M. Michel Canévet** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité pour une société publique locale d'intervenir, de façon circonscrite, en dehors du territoire de ses actionnaires. Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales doivent exercer « leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». À la demande de leurs actionnaires, et pour leur compte, les sociétés publiques locales peuvent toutefois être conduites ponctuellement à participer à des actions évènements en dehors de leur territoire et inhérentes à la spécificité de leurs missions. Il s'agit ici de l'hypothèse fréquente des nombreuses agences d'attractivité et offices de tourisme constitués sous la forme de société publique locale qui participent à des salons, congrès ou autres manifestations en France et à l'étranger visant à promouvoir le territoire de leurs actionnaires. Dès lors que ces actions se tiennent en dehors du territoire des actionnaires de la société, bénéficiant au territoire ou que les contrats associés sont signés sur ledit territoire, il souhaite donc savoir s'il existe une contrariété avec les dispositions précitées.

Réponse. – En vertu du troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités locales (CGCT), les sociétés publiques locales (SPL) « *exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres* ». Cet encadrement de l'activité des SPL contribue à sécuriser le lien de quasi-régie entre les collectivités actionnaires et la société. La seule participation de représentants d'une SPL à des salons, congrès ou autres manifestations en dehors du territoire des collectivités actionnaires n'est pas contraire aux dispositions précitées, à la condition que cette participation ne donne lieu à aucune rémunération de ladite société. En effet, la SPL ne peut pas inscrire cette participation à un événement extérieur dans le cadre d'une relation contractuelle afin de ne pas remettre en cause le périmètre matériel et géographique de son activité, et de ne pas fragiliser le lien de quasi-régie avec ses collectivités actionnaires.

Conditions d'intervention des sociétés publiques locales en dehors du territoire de leurs actionnaires

5343. – 26 juin 2025. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité pour une société publique locale d'agir, de manière limitée, en dehors du territoire de ses actionnaires. Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales doivent exercer « leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». Cependant, à la demande de leurs actionnaires, elles peuvent parfois participer à des événements hors de leur territoire, si cela fait partie de leurs missions. C'est le cas, par exemple, des agences de tourisme ou d'attractivité, souvent organisées en sociétés publiques locales, qui participent à des salons ou congrès en France et à l'étranger pour promouvoir le territoire de leurs actionnaires. Elle souhaite savoir si les actions menées hors du territoire des actionnaires, mais bénéficiant à ce territoire ou impliquant des contrats signés sur celui-ci, sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Réponse. – En vertu du troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités locales (CGCT), les sociétés publiques locales (SPL) « exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». Cet encadrement de l'activité des SPL contribue à sécuriser le lien de quasi-régie entre les collectivités actionnaires et la société. La seule participation de représentants d'une SPL à des salons, congrès ou autres manifestations en dehors du territoire des collectivités actionnaires n'est pas contraire aux dispositions précitées, à la condition que cette participation ne donne lieu à aucune rémunération de ladite société. En effet, la SPL ne peut pas inscrire cette participation à un événement extérieur dans le cadre d'une relation contractuelle, afin de ne pas remettre en cause le périmètre matériel et géographique de son activité et de ne pas fragiliser le lien de quasi-régie avec ses collectivités actionnaires.

Procédures applicables en matière d'exhumation en vue d'une crémation

5453. – 3 juillet 2025. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les procédures applicables en matière d'exhumation en vue d'une crémation. Dans une commune, un opérateur funéraire s'est opposé à la pose de nouveaux scellés et à la fermeture d'un cercueil, au motif qu'il s'agissait de restes mortels placés dans un reliquaire. De son côté, la préfecture a invoqué la suppression, depuis 2015, de la vacation de police pour les exhumations. Toutefois, cette suppression ne lève pas l'interrogation sur la nécessité des scellés et la surveillance de cette opération dans le cadre d'une crémation. Par ailleurs, le directeur du crématorium, géré par une entreprise privée, a informé la commune que les cercueils devaient être scellés pour la crémation, tout en s'abstenant de se prononcer dans le cas où un cercueil arriverait sans scellé. Or, selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), les cercueils destinés à la crémation doivent être scellés sous la surveillance de la police municipale (article L. 2213-14). Il est entendu qu'un reliquaire constitue un cercueil au sens réglementaire, adapté à des dimensions spécifiques (article R. 2223-20 du CGCT). Les seuls cas dans lesquels la vacation de police n'est pas requise, sans pour autant exclure la présence d'un agent de police, sont définis à l'article L. 2213-15. Dans ce contexte, il souhaite que le ministre lui précise si, lorsqu'une famille demande l'exhumation de restes mortels en vue d'une crémation, une nouvelle fermeture de cercueil est obligatoire lorsque celui-ci est remplacé pour un transport en corbillard, et si la pose de scellés et la surveillance prévue à l'article L. 2213-14 du CGCT s'imposent systématiquement du fait de la crémation. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des dispositions de son article 15 sur la surveillance dans le domaine funéraire, les opérations d'exhumation ne donnent plus systématiquement lieu à surveillance obligatoire. Ainsi, seules deux opérations visées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) font l'objet d'une surveillance obligatoire par une autorité de police et donnent lieu au versement d'une vacation : les opérations, consécutives au décès, de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est destiné à la crémation, ainsi que les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci. Dès lors, toute exhumation, que celle-ci soit effectuée par la commune dans le cadre d'une reprise administrative de sépulture en terrain commun (article R. 2223-5 du CGCT), de concession échue ou abandonnée (articles L. 2223-15, L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 et suivants du CGCT), ou que celle-ci soit effectuée "à la demande du plus proche parent" (article R. 2213-40 du CGCT) ne donnent pas lieu à surveillance obligatoire d'une autorité de police. La pose des scellés n'est pas exigée dans la mesure où cette opération a pour objet la vérification de l'identité par une autorité de police et a déjà été effectuée lors de la fermeture initiale du cercueil. De plus, l'article R. 2213-42 du CGCT n'exige pas la pose de scellés lors du transfert de restes exhumés dans un "cercueil de dimensions appropriées", aussi appelé parfois "reliquaire" ou "boîte à ossements". Toutefois, la surveillance d'une telle opération demeure possible, entant que de besoin, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2213-14 et R. 2213-44 du CGCT. En ce cas elle demeure facultative et ne donne alors pas lieu au versement d'une vacation.

COMPTES PUBLICS

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants

1461. – 10 octobre 2024. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales des entrepreneurs indépendants non-agricoles exerçant leur activité dans une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Parmi les entrepreneurs ici cités, figurent les artisans, les commerçants ainsi que les professionnels libéraux réglementés regroupant les activités de la santé, du droit, du chiffre et des autres activités dites techniques. Ces acteurs de notre économie nationale représentent plusieurs millions d'entreprises et ils emploient environ 2,5 millions de salariés. Dès lors qu'ils exercent leur activité dans une société dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), ces entrepreneurs perçoivent un revenu qui prend la forme d'un « salaire », ils peuvent éventuellement compléter leur revenu par un dividende versé par la société. Ces revenus sont alors soumis intégralement ou partiellement aux cotisations sociales selon qu'ils aient la nature d'un salaire ou d'un dividende. L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que l'assiette des cotisations sociales comprend outre le montant des revenus d'activité indépendante (le salaire), une quote-part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts (CGI) perçus par le travailleur indépendant. Ces articles concernent notamment les dividendes que la société verse à son dirigeant personne physique. Le 19 octobre 2023, la 2ème chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 21-20.366) a rendu une décision qui met en grand danger l'intégralité des entrepreneurs indépendants. En effet, dans cette affaire, un chirurgien-dentiste exerçait son activité au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) soumise à l'IS, laquelle SELARL était détenue par une société holding fiscalement opaque contrôlée par le praticien. La SELARL a versé un dividende à la société holding et ce dividende est resté « logé » dans la société holding mère. Le praticien n'a donc perçu personnellement aucune somme relative à ce dividende, faute de distribution. Dans le cadre d'un contrôle diligenté par la caisse de retraite de chirurgiens-dentistes, la caisse a exigé que le dividende non perçu par le praticien et resté dans les comptes de la société holding soit intégré dans l'assiette des cotisations sociales personnelles du praticien, et ce en totale contradiction avec les dispositions définies par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Sur pourvoi du professionnel libéral formé contre l'arrêt d'appel l'ayant débouté de ses prétentions, la Cour de cassation donne raison à la caisse de retraite, au mépris du principe de l'existence de la personnalité juridique d'une société. Devant cette décision judiciaire qui paraît complètement contraire à la définition légale de l'assiette des cotisations sociales, il lui demande de lui confirmer que les dividendes non perçus par un travailleur indépendant ne doivent pas entrer dans l'assiette soumise aux cotisations sociales, quand bien même ces dividendes seraient versés à une société holding, soumise à l'IS de plein droit ou sur option, contrôlée par ledit travailleur indépendant. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – La Cour de cassation a confirmé, le 19 octobre 2023, l'assujettissement à cotisations des dividendes versés par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à une société de participation financière des professions libérales (SPFPL), détentrice de la majorité des parts de la SELARL. Cette décision a provoqué de nombreuses réactions de représentants des professions libérales souhaitant savoir si elle était de nature à remettre en cause la définition de l'assiette sociale de ces professions, telle qu'elle résulte du droit actuel que la réforme de cette assiette issue de la LFSS pour 2024 n'a pas entendu modifier sur ce point. Depuis 2009, en effet, l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit la réintégration dans l'assiette de cotisations des travailleurs non-salariés des dividendes distribués par leur société et perçus au-delà d'un certain seuil par ces derniers. Ce principe de réintégration est justifié à raison de ce qu'au-delà d'un certain niveau, les dividendes versés par sa société au profit d'un travailleur non-salarié ne peuvent plus être considérés comme des bénéfices produits par la société et redistribués à son profit, mais sont en réalité une restitution par ce biais d'une partie des revenus d'activité de ce travailleur indépendant. Au regard de cette législation, la Cour de cassation a, dans son arrêt du 19 octobre 2023 précité, confirmé la décision des juges du fond portant réintégration dans l'assiette sociale de cotisations dans un cas d'espèce précis : celui d'un gérant d'une SELARL de dividendes versés par cette société à une SPFPL, détentrice de parts de ladite société. Pour motiver sa décision, la Cour de cassation relève, comme l'avait fait précédemment la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qu'en l'espèce le gérant de la SELARL était le seul associé professionnel en exercice au sein de cette société dont il détenait directement 1 % des parts, 99 % des parts étant détenus par la SPFPL bénéficiaire du versement des dividendes litigieux, cette dernière étant elle-même détenue à parts égales par ledit gérant et son épouse, étant entendu que la législation sur la réintégration des dividendes versés dans certaines conditions aux professionnels libéraux inclut également ceux distribués à leur conjoint. Il semble

que la Cour de cassation, comme la Cour d'appel auparavant, a souhaité prendre en compte spécifiquement cette situation dans laquelle le seul gestionnaire et seul professionnel en exercice au sein de la SELARL, assurant donc à lui seul toute l'activité libérale de cette société, redistribue une partie des bénéfices sous forme de dividendes versés à la société holding de la SELARL, dont il est également le seul détenteur avec son épouse. Ce faisant, la Cour a certainement entendu tirer les conséquences d'une situation précise dans laquelle l'interposition d'une société holding n'a pu avoir pour autre objet que de contourner la législation sur la réintégration de certains dividendes distribués à un travailleur indépendant au sein de l'assiette de cotisations et de contributions sociales de celui-ci. En tout état de cause, compte tenu des particularités de l'espèce et de la conclusion prise en conséquence par le juge, cet arrêt ne saurait être regardé comme un arrêt de principe remettant en cause la distinction entre personnes morales et personnes physiques. Dès lors, il n'est pas prévu de tirer des conclusions juridiques générales en conséquence de cet arrêt, et cette position a été rappelée par l'Etat aux organismes de recouvrement de cotisations et contributions sociales.

Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement

3467. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les moyens de contrôle dont dispose les communes et les intercommunalités de l'assujettissement à la taxe d'aménagement de leurs administrés. De nombreux élus signalent que notamment l'installation de panneaux photovoltaïques au sol par certains de leurs administrés, donnant, en principe, lieu à un assujettissement à la taxe d'aménagement n'a apporté aucune recette à leur collectivité au titre de cette imposition. Ainsi, ils s'interrogent quant à l'efficacité du contrôle automatique, par les directions départementales des finances publiques, des déclarations de travaux et des permis de construire ainsi que des relances qu'elles peuvent effectuer à ce sujet auprès des particuliers concernés. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le contrôle effectif des installations et travaux assujettis à la taxe d'aménagement.

Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement

4593. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 03467 sous le titre « Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Seuls les panneaux photovoltaïques fixés au sol sont soumis à la taxe d'aménagement (TAM). En effet, aux termes du 2° de l'article 1635 *quater* H du code général des impôts (CGI), l'assiette de la TAM applicable aux aménagements et installations, est fixée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 1635 *quater* J. Le 5° de l'article 1635 *quater* J du CGI mentionne que la valeur forfaitaire applicable aux panneaux photovoltaïques au sol est fixée à 10 euros par mètre carré. Ainsi, ne sont par exemple pas considérés comme fixés aux sol les panneaux photovoltaïques installés sur des ombrières. Il convient donc de manière générale de distinguer les installations soumises à la TAM de celles qui ne génèrent aucun produit fiscal. En outre, seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les pôles de fiscalité de l'aménagement de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sont reversés aux collectivités locales et intercommunalités bénéficiaires. Un décalage, relatif aux délais de paiement des titres de TAM émis tant par les services du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation comme que par ceux de la DGFIP est donc nécessairement observé entre la demande d'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques et le versement de la TAM correspondante à la collectivité affectataire. S'agissant du contrôle des obligations déclaratives des contribuables, la DGFIP applique les mêmes rigueur et expertise déjà mises en oeuvre pour les autres impôts et taxes, et notamment les impôts directs locaux. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui pose le cadre du transfert de la gestion de la TAM des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP, a unifié les obligations déclaratives fiscales des taxes foncières et d'urbanisme, en reportant notamment la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du CGI. Grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des évaluations foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers peuvent être sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévues à l'article 1729 C du CGI et la perte ou réduction d'éventuelles exonérations temporaires. Dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme, la DGFIP a été dotée d'une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants. Ainsi, conformément

à l'article 1635 *quater* P du CGI, la DGFIP peut, au vu des informations à sa disposition, engager une procédure de taxation d'office des taxes d'urbanisme dues et pénaliser tant le non-respect de l'obligation déclarative que les retards de paiement. De ce point de vue, le transfert des opérations de liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP lui permet de mettre en oeuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles qu'elle applique en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés etc). Concrètement, le fait générateur de la TAM correspond à la date de délivrance des autorisations d'urbanismes (AU) par les collectivités locales. Ces AU, transmises régulièrement à la DGFIP par les collectivités, font l'objet d'un suivi et d'une surveillance dès leur réception et jusqu'à l'achèvement des travaux. À l'échéance de cette date d'achèvement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est invité, et relancé en tant que de besoin, à déclarer les informations nécessaires à la liquidation de la taxe concomitamment aux éléments fonciers permettant l'évaluation. En l'absence de réponse en dépit de ces relances, et après constatation de l'achèvement effectif, la taxe est déterminée d'office par les services fiscaux. Par ailleurs, pour accompagner les usagers dans l'appropriation de cette nouvelle obligation déclarative, un accompagnement spécifique avec contacts téléphoniques et postaux est opéré par les agents de l'administration fiscale pour informer et rappeler les obligations déclaratives et de paiement. La connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées constitue pour la DGFIP un entrant primordial pour accompagner les usagers dans l'identification de leurs obligations déclaratives, sachant que ces démarches restent méconnues des usagers et que le caractère exceptionnel qu'elles revêtent ne facilite pas leur correcte appropriation. Aussi, le rôle des collectivités dans la transmission des informations d'urbanisme est majeur. Les collectivités ont été à nouveau sensibilisées à l'impérative nécessité pour leurs services d'assurer le bon renseignement et la complétude des informations d'urbanisme transmises à la DGFIP qu'il s'agisse des délibérations qu'elles prennent, ou des AU qu'elles délivrent. En effet, ces informations constituent le matériau initial à partir duquel les services des finances publiques assoient les procédures d'assujettissement à la taxe d'aménagement. Enfin, la DGFIP porte une grande attention à la fiabilisation des bases des collectivités locales et à l'optimisation du recouvrement de tous les impôts directs locaux. Aussi, la collaboration entre les collectivités locales et la DGFIP est pleinement encouragée et sera de nature à optimiser les contrôles évoqués. Plusieurs dispositifs permettent d'ores et déjà de mettre en oeuvre cette collaboration : En premier lieu, les conseillers aux décideurs locaux (CDL), interlocuteurs privilégiés des collectivités locales dans le cadre de leurs échanges avec la DGFIP, apportent un accompagnement personnalisé en matière budgétaire, comptable, financière et fiscale. En outre, des partenariats entre comptable (DGFIP) et ordonnateur (collectivités) se matérialisent au sein des conventions de services comptables et financiers (CSCF) ou d'engagements partenariaux. Les collectivités peuvent ainsi pleinement contribuer à améliorer le civisme fiscal des usagers et participer à l'optimisation du recouvrement des recettes locales.

4572

Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

4202. – 10 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de fonctionnement des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales. Seuls les comptables de la direction générale des finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge. Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes, qui permettent, pour des raisons de commodité, à des régisseurs - agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier - d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure vise notamment à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les régisseurs sont en général des agents des services de la collectivité ou de l'établissement public local. Toutefois, de plus en plus d'agents, notamment dans les petites communes, refusent d'exercer cette fonction, en raison des responsabilités qu'elle implique d'une part, et de la modicité de la contrepartie (prime et nouvelle bonification indiciaire, NBI) dont ils peuvent bénéficier d'autre part. Elle lui demande si un agent d'une collectivité est en droit de refuser sa nomination par le maire aux fonctions de régisseur de recettes ou d'avances. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

5210. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04202 sous le titre « Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances, instituées selon les prescriptions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Conformément à l'article R. 1617-3 du CGCT, le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, sur avis du comptable public assignataire. Cette nomination relève d'une procédure formelle qui doit être notifiée à l'intéressé. La prise de fonctions du régisseur ne peut intervenir qu'après l'acceptation expresse de sa nomination par l'intéressé. L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 prescrit que l'agent nommé doit signer l'acte de nomination en y apposant de sa main la mention manuscrite « Vu pour acceptation ». Cette formule obligatoire manifeste expressément la volonté du régisseur d'accepter les responsabilités personnelles et pécuniaires inhérentes à la gestion de la régie. Le régisseur est notamment chargé de la garde des fonds publics ainsi que de l'exécution des opérations de trésorerie pour le compte du comptable public, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-4 du code général des collectivités territoriales. En contrepartie des responsabilités qui lui incombent, le régisseur peut, sous réserve du respect de certaines conditions, prétendre au bénéfice d'une indemnité de maniement des fonds, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales. Les responsabilités de régisseur constituent une partie substantielle des missions confiées à l'agent territorial, et elles doivent figurer dans sa fiche de poste. Si la modification de celle-ci intervient alors que l'agent est déjà en poste, il a la possibilité de refuser cette responsabilité, auquel cas une mobilité professionnelle ou un aménagement différent des tâches entre agents doit être travaillé. Si la fiche de poste comprend déjà les missions de régisseur lorsque l'agent candidate sur le poste, il n'est pas fondé à refuser de prendre cette responsabilité si sa candidature est retenue. L'agent peut alors seulement refuser de donner suite à sa candidature, ou accepter de prendre le poste avec les missions de régisseur qu'il comporte.

Taxe d'aménagement

4360. – 24 avril 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les insuffisances constatées dans la transmission du détail du reversement de la taxe d'aménagement aux communes. Cette taxe, acquittée par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme, est collectée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) puis reversée, en partie, aux collectivités territoriales concernées. Toutefois, lors de ce reversement, les communes ne reçoivent qu'un montant global, sans détail par autorisation d'urbanisme. Cette absence d'information complique la détection d'éventuelles fraudes et freine un suivi rigoureux des recettes liées à l'aménagement. Pour obtenir ces précisions, les communes doivent actuellement en faire expressément la demande auprès de l'administration fiscale. Cette situation présente un enjeu majeur pour l'action des communes, car l'accès systématique à un détail exhaustif permettrait non seulement de repérer les irrégularités dans le paiement de la taxe, mais aussi de renforcer la transparence et la responsabilisation des acteurs impliqués dans le développement urbain. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la possibilité de systématiser la communication de ces éléments de détail aux communes. Il pourrait, par exemple, être envisagé d'intégrer le montant de la taxe d'aménagement directement aux autorisations administratives délivrées pour les constructions concernées. Une telle mesure s'inscrirait dans une démarche globale de transparence fiscale à destination des contribuables, tout en renforçant la lutte contre la fraude. Elle permettrait également d'assurer une meilleure cohérence entre le suivi des projets d'aménagement et le recouvrement effectif de cette taxe. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

4573

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Ce transfert est effectif pour toutes les autorisations d'urbanisme dont les demandes ont été déposées après le 1^{er} septembre 2022. Dans ce cadre, une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en oeuvre, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, de la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et de l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme (TU). Le processus de recouvrement de la taxe d'aménagement (TAM) est désormais automatisé, depuis la prise en charge des titres jusqu'aux versements aux différents bénéficiaires, ainsi qu'à la génération des indus en cas d'annulation de recouvrement. L'administration fiscale est légalement tenue de communiquer aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaires de la TAM les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget (article 1639 A, II-al.2 du code général des impôts (CGI)). Ainsi, sont communiquées avant le 1^{er} mars de chaque année, les surfaces

totales imposables (CGI, art. 1635 *quater* H, 1°), les surfaces imposables ayant fait l'objet de l'abattement (CGI, art. 1635 *quater* I, I), les montants imposables correspondants à chaque type d'installations et d'aménagements (CGI, art. 1635 *quater* J) ainsi que le montant des taxes liquidées (CGI, art. 328 V, ann. III). Les informations transmises aux collectivités sont globalisées. Néanmoins, le service de gestion comptable (SGC), chargé de la comptabilité des collectivités locales dispose de certaines informations (le numéro de l'autorisation d'urbanisme, les identité et adresse des redevables, le montant détaillé par redevable) et peut les porter à la connaissance de la collectivité affectataire qui en fait la demande. Celles-ci peuvent être utilement complétées par des éléments transmis par les services en charge de la liquidation des titres de TAM (réseau des DDT-M pour les autorisations d'urbanisme dont les demandes ont été déposées avant le 1^{er} septembre 2022, réseau DGFIP des services départementaux des impôts fonciers pour les autorisations d'urbanisme dont les demandes sont déposées à compter de cette date). Par ailleurs, les conseillers aux décideurs locaux de la DGFIP, qui assurent un conseil adapté et personnalisé au profit des élus locaux, sont à leur disposition pour les accompagner dans l'exploitation de ces informations. En outre, si le montant exact de la taxe d'aménagement relative à un projet immobilier ne peut être communiqué qu'à son achèvement car déterminé sur la base d'une déclaration relevant du propriétaire attendue dans les 90 jours de l'achèvement des travaux, un simulateur sera très prochainement mis à disposition sur le site impots.gouv.fr pour permettre aux usagers d'estimer le montant de taxe se rattachant à un projet de construction. D'ici la fin de l'année 2025, une simulation des taxes dues sera en outre systématiquement proposée aux usagers propriétaires en fin de parcours déclaratif.

Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes

4666. – 15 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'utilité de certaines taxes locales à faible rendement pour les petites communes, dont la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Le rapport rendu par la Cour des comptes le 17 avril 2025 au sujet des taxes à faible rendement a identifié la TLPE parmi les taxes constituant « un instrument de rendement, réel mais non décisif, que pour quelques grandes communes seulement ». Or, de nombreuses petites communes ont réagi à cette évaluation en soulignant l'importance de cette recette, parfois supérieure au montant global leur dotation globale de financement. Contrairement à ce qu'indique le rapport de la Cour des comptes, malgré son faible rendement apparent, la TLPE est une recette essentielle pour certaines petites communes, sa suppression leur serait donc préjudiciable. Il souhaite donc s'assurer que le Gouvernement est déterminé à maintenir cette taxe pour ne pas détériorer davantage la situation des finances communales.

Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes

5847. – 24 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04666 sous le titre « Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La taxe sur la publicité extérieure est une taxe facultative pouvant être instituée par les communes ou avec leur accord par leur établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie. Elle frappe tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voirie ouverte à la circulation. La loi fixe les tarifs de base selon le type de support (préenseigne, enseigne, numérique ou non numérique), la superficie de ce support et la population de la collectivité concernée. L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales a procédé à l'intégration des dispositions fiscales en matière de taxe sur la publicité extérieure au sein du CIBS. Dans son récent rapport, la Cour des comptes considère que les taxes à faible rendement désignent les prélèvements obligatoires sans contrepartie dont le rendement est inférieur à 175 Meuros par an. La Cour des comptes mentionne que, de 2019 à 2023, la taxe sur la publicité extérieure a été votée par 1 968 communes en moyenne chaque année pour un total annuel moyen de 148 Meuros, soit 75 360 euros par commune. Si le niveau de recettes a été moindre pendant la période liée à la pandémie du Covid-19, cette taxe connaît un dynamisme important depuis 2021. Ainsi, en 2023, la taxe sur la publicité extérieure a été instituée par environ 2300 collectivités pour un montant global de près de 215 Meuros, soit une hausse de 22 Meuros depuis 2021. Bien que variable, le produit de cette taxe demeure conséquent pour certaines collectivités. En 2023, 547 collectivités ont perçu un produit de taxe sur la publicité extérieure compris entre 100 000 euros et 9 Meuros. Au vu de ces éléments, le Gouvernement entend maintenir la taxe sur la publicité extérieure au profit des collectivités.

Factures de cantine scolaire impayées

4737. – 22 mai 2025. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des communes qui se retrouvent avec de multiples factures de cantine scolaire impayées. Les communes assurent la cantine des établissements scolaires dans le cadre de leur clause générale de compétence. Ce service est souvent assuré par la commune à un prix modéré qui ne reflète pas le coût réel de la prestation. Même si elle est facultative, la cantine existante doit être un droit pour tous les enfants scolarisés sans discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Cela étant dit, il arrive que certaines familles s'octroient le droit de ne pas payer les repas de leurs enfants. Les maires, démunis, font ainsi face à de nombreuses difficultés pour recouvrer les sommes dues par ces familles. À titre d'exemple, la commune d'Etréaupont tente de recouvrer plus de 4 500 euros d'impayés de cantine scolaire. Malgré les relances, les familles ne payent pas, ne sont pas sanctionnées et leurs enfants continuent d'être accueillis à la cantine scolaire. Si une commune peut refuser l'accès à la cantine scolaire d'un élève dès lors que la restauration n'est pas payée, chacun comprend qu'il ne s'agit pas ici de la solution souhaitée par les collectivités que ce soit pour l'intérêt de l'enfant ou de la commune. Le maire doit alors lancer la procédure de recouvrement afin de récupérer les sommes dues. S'ensuit ainsi une longue procédure qui n'aboutit pas toujours. Au regard des finances toujours plus contraintes des communes, il est important de garantir le paiement des sommes pour lesquelles la commune fournit un service. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité de mettre en place un prélèvement automatique sur les allocations familiales en cas de non paiement répété des frais de cantine scolaire. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les difficultés pour les collectivités à recouvrer les créances de cantine scolaire. Le recouvrement des produits locaux par le comptable public fait l'objet d'une attention particulière des services de la direction générale des finances publiques afin de garantir l'égalité de traitement des usagers ainsi que les finances locales. En l'absence de recouvrement amiable, le comptable diligente des mesures de recouvrement forcé et effectue, notamment, des saisies administratives à tiers détenteur des établissements bancaires ou encore de la Caisse nationale d'allocations familiales, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, en effet, les prestations familiales peuvent être saisies pour le paiement des dettes alimentaires liées à l'entretien des enfants, lesquelles recouvrent, par exemple, les frais de cantine scolaire. Le gouvernement vous confirme donc que les comptables publics pratiquent d'ores et déjà la saisie des allocations familiales afin de recouvrer les impayés liés à la cantine, dans la limite de la part saisissable définie par la réglementation, ce qui ne permet pas toujours de combler les restes à recouvrer.

Sécurisation des financements des syndicats d'énergie via l'accise sur l'électricité

4808. – 22 mai 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les incertitudes entourant la pérennité des financements dédiés à l'électrification rurale dans le contexte de la réforme du financement du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS Facé). Jusqu'à 2025, le CAS Facé était alimenté par une contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, eux-mêmes financés par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Or, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a changé ce dispositif en remplaçant cette contribution par une fraction de l'accise sur l'électricité, basée elle-même sur les consommations d'électricité, modifiant ainsi la logique de financement. Si cette réforme vise notamment à se conformer au droit européen, elle soulève de fortes inquiétudes chez les syndicats d'énergie quant à la sécurisation à moyen et long terme de leurs ressources indispensables à l'électrification des territoires ruraux et non inter connectés. Contrairement à l'ancien système, fondé sur un lien organique entre l'usage du réseau et son financement, la fraction désormais affectée au CAS Facé n'est ni fixée comme une part stable de l'accise, ni encadrée par une trajectoire pluriannuelle ou une formule de calcul objective. Déterminée chaque année par la loi de finances, elle est par ce cadre soumise aux aléas d'arbitrages budgétaires gouvernementaux, exposant les syndicats d'énergie à une incertitude préjudiciable dans leurs plans d'investissement – alors même qu'ils sont en première ligne de la transition énergétique (raccordement des énergies renouvelables, ENR, électrification des usages, résilience face aux aléas climatiques). Cette instabilité est d'autant plus problématique que le CAS Facé représente jusqu'à 62 % des investissements des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) dans les réseaux ruraux. L'exemple des tempêtes Ciaran et Domingos a récemment mis en évidence la nécessité de mobiliser rapidement et durablement des financements

pour la remise en état des réseaux, au risque sinon de ralentir les projets structurants dans nos territoires. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement envisage d'apporter quant à la stabilité et à la transparence de la part de l'accise affectée au CAS Facé, en vue d'une meilleure prévisibilité budgétaire pour les syndicats d'énergie, s'il prévoit de définir une clé de répartition ou un mécanisme pluriannuel indexé, assurant une équité de traitement entre les territoires et une protection contre les aléas budgétaires annuels et enfin quels outils il pourrait mettre en place pour garantir que le niveau des dotations du CAS Facé demeure proportionné à l'évolution des besoins des collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Afin de répondre aux enjeux de l'électrification rurale et aux problématiques soulevés par le droit européen, la loi de finances pour 2025, promulguée le 14 février 2025, entérine une évolution des ressources du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS Facé). À compter du 1^{er} août 2025, une fraction du produit de l'accise sur l'électricité se substitue aux contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Cette évolution clarifie le schéma de financement du CAS Facé tout en garantissant le respect du droit européen. En outre, l'article 129 de la loi de finances pour 2025 prévoit l'indexation sur l'inflation des recettes du CAS Facé, jusqu'alors égales à 377 Meuros par an. Enfin, et malgré les contraintes budgétaires, l'enveloppe budgétaire dont bénéficie le CAS Facé est portée à 365,3 Meuros en 2025, contre 360 Meuros en 2024. Cette augmentation permet de soutenir les actions du CAS dédiées à l'électrification rurale. Ces différentes dispositions, soutenues par le Gouvernement dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2025, ont donc permis de renforcer le CAS Facé, tant sur le plan juridique, en assurant sa conformité avec le droit européen, que sur le plan financier.

Mise à jour du mode de calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources

4887. – 29 mai 2025. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par des communes dont la contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), sans révision possible, impacte lourdement les budgets communaux déjà contraints. Le FNGIR permettait à l'origine de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Depuis, la situation économique et financière de nombreuses communes a évolué. À ce titre, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis en place une clause de révision du prélèvement au titre du FNGIR à deux conditions. D'une part que cette contribution représente plus de 2% des recettes réelles de fonctionnement, et d'autre part que le territoire concerné ait connu le départ d'une ou de plusieurs entreprises entraînant une baisse de 70 % des bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Pour autant, il arrive que certaines communes ne remplissent qu'une des deux conditions cumulatives, faisant par conséquent perdre toute utilité à cette clause de révision, les communes restant confrontées à une contribution fixe. Les communes concernées sont donc contraintes de verser une contribution au FNGIR équivalente à celle de 2011 alors même qu'elles ont pu être confrontées à de nombreuses évolutions dans les quinze dernières années. Le montant important de leur contribution, sans aucune possibilité d'adaptation, de souplesse ou de révision est de nature à freiner la dynamique de développement des territoires et la mise en oeuvre des projets des collectivités. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage une mise à jour du mode de calcul du FNGIR actuellement figé, afin que les conjonctures territoriales puissent réellement être prises en compte et afin d'éviter les conséquences préjudiciables à certaines communes.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Il se compose, par catégorie de collectivités, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. Le FNGIR est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institués après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Il permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités territoriales qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des

entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc.) sont prélevées au profit des collectivités territoriales qui auraient été sous-compensées. Ainsi, le dispositif du FNGIR fonctionne à enveloppe fermée et des réajustements individuels conduiraient à revoir l'ensemble des contributions et versements au titre de ce fonds, remettant ainsi en cause la stabilité et la prévisibilité des compensations aux collectivités, ce qui n'est pas souhaitable. Cependant, certaines collectivités territoriales, et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. Ces communes peuvent bénéficier, si elles sont éligibles, de plusieurs mécanismes compensatoires de pertes de fiscalité économique pris en charge par l'État, tels que ceux liés à la perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), définis au 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 et précisés dans le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012. Ces mécanismes permettent d'apporter un soutien financier dégressif à chaque commune éligible pour l'accompagner face à une perte conséquente de fiscalité économique. Par ailleurs, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à soutenir les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour qui, d'une part, le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont, d'autre part, subi une perte de bases de cotisation foncière des entreprises de plus de 70 % depuis 2012. Les modalités d'application de la mesure sont précisées par le décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021. L'État verse aux collectivités éligibles un soutien budgétaire à hauteur d'un tiers de leur prélèvement au titre du FNGIR. Près de 300 communes bénéficient chaque année de ce dispositif depuis 2021, particulièrement des communes rurales.

Parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports.

5737. – 17 juillet 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la pratique récurrente et frauduleuse des parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports. De plus en plus de particuliers transforment leur jardin en parking pour les voyageurs, avec l'opportunité escomptée pour certains d'arrondir leurs fins de mois, alors que l'exercice de cette activité se fait très souvent sans autorisation ni habilitation. Ces parkings sont tenus en toute illégalité sur des terrains inconstructibles et posent des problèmes aux communes concernées car les plans locaux d'urbanisme ne permettent pas ce type d'exploitation. Si les prix proposés défont ceux des parkings des aéroports avec 10 ou 15 euros par jour contre 40 euros en moyenne pour ceux présents dans les aéroports, il aimerait savoir si les directions départementales des finances publiques (DDFiP) concernées procèdent à des contrôles sur ces activités qui outre leur caractère frauduleux, occasionnent également des troubles du voisinage.

Réponse. – Certaines communes font face au développement de prestations de stationnement assorties de pratiques illégales, en particulier aux abords des grands aéroports. Le caractère frauduleux de ces activités est multi-factoriel, en ce qu'elles peuvent emporter à la fois des délits d'urbanisme, des pratiques commerciales trompeuses, du travail dissimulé ou encore des atteintes à l'environnement. Pour leur part, les services de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques (DGFIP) poursuivent notamment un objectif de répression des fraudes fiscales caractérisées, en mettant par exemple en oeuvre des majorations pouvant s'élever jusqu'à 80 % en cas d'activité occulte ou de recours à des manoeuvres frauduleuses (articles 1728 et 1729 du code général des impôts). Au niveau territorial, des agents de la DGFIP spécialisés dans la détection de la fraude sont présents dans tous les départements et certains sont positionnés de manière permanente au sein de la zone aéroportuaire de Roissy - Charles-de-Gaulle. Les services de contrôle de la DGFIP constituent également des relais pour valoriser auprès des administrations partenaires ou auprès de l'autorité judiciaire les renseignements dont elles ont connaissance, par exemple en matière de droit de l'environnement, de travail dissimulé ou de pratiques commerciales trompeuses. Ainsi en 2024, la mission fiscale de la DGFIP a été à l'origine de 373 dénonciations au procureur de la République (exercice de l'article 40 du code de procédure pénale), y compris sur des délits dont l'objet n'est pas une fraude aux finances publiques. Enfin, pour mobiliser efficacement l'ensemble des moyens de l'État contre les phénomènes frauduleux, la DGFIP participe avec ses partenaires à des dispositifs de coopération interministériels, comme les groupes interministériels de recherche (GIR) ou les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Ces derniers mobilisent sous l'égide des préfets et des procureurs de la République les administrations fiscale, douanière, préfectorale, les forces de police et de gendarmerie, le service de la concurrence, consommation et répression des fraudes, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Agence régionale de santé, les organismes

locaux de protection sociale, ainsi que l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés. Ces structures interministérielles permettent d'actionner tous les leviers pertinents de l'État pour lutter contre des fraudes protéiformes, telles que celles qui se manifestent dans le phénomène des « parkings sauvages ».

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française

5444. – 3 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française. Dans un contexte de recomposition rapide des équilibres industriels mondiaux, la France est confrontée à une double exigence : réindustrialiser durablement son territoire et préserver sa compétitivité face à un environnement géoéconomique tendu. Or, la bataille n'est plus seulement technologique ou industrielle, elle est également normative. Les normes volontaires, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, fixent dans les faits les standards d'accès aux marchés, garantissent l'interopérabilité des systèmes et structurent la concurrence internationale. Alors que les grandes puissances investissent massivement pour renforcer leur influence normative, la France recule. Pour la première fois, elle glisse au 4^e rang mondial dans les instances internationales de normalisation, derrière la Chine, les États-Unis et l'Allemagne, réduisant ainsi sa capacité à peser dans l'élaboration des règles qui structureront l'industrie de demain. Cette perte d'influence est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des secteurs stratégiques pour notre avenir : hydrogène décarboné, intelligence artificielle, cybersécurité ou encore transition énergétique. Autant de domaines dans lesquels l'Europe et la France doivent rester des puissances normatives. Il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour réintégrer pleinement la normalisation volontaire dans la politique industrielle nationale et quels moyens seront mobilisés pour encourager la participation active des entreprises françaises aux instances de normalisation internationales.

4578

Réponse. – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'association française de normalisation (AFNOR) confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les États-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3^{ème} place, la France étant à la 5^{ème} place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France doit maintenir sa place, sachant que 90 % des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien des entreprises aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clés. C'est l'intention du Gouvernement. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'État et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. A titre d'exemple, un travail est actuellement mené afin de définir les modalités à mettre en oeuvre pour sensibiliser le tissu industriel français aux enjeux de transformation numérique permis par les « SMART standards », et AFNOR a été intégrée, à compter de l'année 2025 aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les petites et moyennes entreprises (PME) du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'organisation internationale de normalisation (ISO) en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant les impacts concrets de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Faire vivre la laïcité à l'école, une priorité 10 ans après l'attentat de Charlie Hebdo

2897. – 23 janvier 2025. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les missions essentielles conduites par les délégués départementaux de l'éducation nationale en matière de promotion de la laïcité et de médiation scolaire. Il lui rappelle que le code de l'éducation (articles D241-34) précise que les délégués départementaux de l'éducation nationale sont membres de droit des conseils d'école, au sein desquels ils remplissent des missions de conciliation, d'incitation et de coordination. Leur action continue à l'école, depuis leur création en 1833, par la loi Guizot, inscrit ce mouvement laïc depuis près de deux siècles dans l'histoire de l'école publique. Parce qu'ils participent à instaurer un climat de confiance dans la République et font la promotion active des valeurs socles de notre démocratie, les délégués départementaux de l'éducation nationale espèrent bénéficier, dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées en matière de restauration, sécurité, transports, santé et hygiène, bâtiments et mobiliers et activités périscolaires, de l'appui effectif des services académiques dans chaque territoire. En outre, ils réclament, et à juste titre, de pouvoir participer aux conseils d'administration des établissements secondaires. Au lendemain du 10ème anniversaire des tragiques attentats terroristes de 2015 et notamment de Charlie Hebdo, qui rappellent, s'il le fallait encore, l'importance majeure de la promotion de la liberté de conscience, il lui demande de bien vouloir se saisir activement de ces questions et de lui préciser les suites qu'elle entend leur réserver. Enfin, il l'interroge sur le silence constant de l'administration aux demandes répétées de reconnaissance des unions départementales des délégués de l'éducation nationale de deux des trois départements concordataires de Moselle et du Bas Rhin. Il lui signale, à cet égard, qu'il lui appartient en qualité de ministre de l'éducation nationale, de veiller à ce que les lois de la République, une et indivisible, s'appliquent dans tous les départements français, sauf à prendre le risque de fragiliser la nécessaire promotion des valeurs laïques dans la République et à l'école.

Réponse. – Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées, les DDEN exercent leurs missions de proximité et de coordination auprès de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation en qualité de représentants de la société civile. Ils adressent leurs rapports aux autorités responsables pour tout ce qui concerne l'état des besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Ces rapports permettent de recevoir un éclairage sur l'état de l'école (article D. 241-31 du code de l'éducation). Toutefois, les DDEN ne disposent d'aucune mission relative aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, l'objectif de leurs visites au sein des collèges porterait essentiellement sur des éléments entrant dans le champ de compétences du chef d'établissement et des départements, notamment s'agissant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il ne paraît pas opportun de modifier une répartition de compétences et de responsabilités qui s'est bâtie au fil du temps et qui produit ses pleins effets. En outre, la composition du conseil d'administration des collèges présentant une répartition tripartite de ses membres est fixée par la loi ; la présence d'un DDEN au sein de cette instance ne pourrait être effective qu'au détriment des actuelles personnalités qualifiées. En revanche, les DDEN peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux du conseil école-collège ou du conseil d'administration d'un collège. Concernant la désignation des DDEN dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il convient de préciser que les fonctions des DDEN ont été créées par la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (dite loi Goblet) pendant la période d'annexion de l'Alsace-Moselle. La loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine dispose que « les territoire d'Alsace et de Lorraine continuent jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont en vigueur » ; le droit commun n'est donc applicable en Alsace et en Moselle que s'il est expressément introduit dans ces territoires. L'article L. 481-1 du code de l'éducation prévoit en effet que « les dispositions particulières régissant l'enseignement applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur ». Si cet article a été complété par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 avec des dispositions relatives à l'ouverture des établissements d'enseignement privés dans les départements précités, aucune disposition n'est venue étendre les missions des DDEN dans ces départements. Ainsi, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi locale d'Alsace-Lorraine du 12 février 1873 sur l'enseignement prévoyant que « tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'État » et que « les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre »

sont donc toujours en vigueur dans ces trois départements du fait de l'absence de leur abrogation expresse. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a réaffirmé, dans sa décision n° 2021-938 QPC du 15 octobre 2021, que le maintien en vigueur des règles particulières antérieures à 1919 dans ces trois départements tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles est un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin

3382. – 20 février 2025. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. La fédération nationale des délégués départementaux demande régulièrement que les DDEN soient officiellement mis en place dans les 3 départements concordataires : en effet, aucun texte législatif ou réglementaire n'y fait obstacle. Les attributions des DDEN sont fixées par le code de l'éducation (Titre IV : l'inspection et l'évaluation de l'éducation - Chapitre 1^{er} : l'exercice des missions d'inspection et d'évaluation - Section 5 : les délégués départementaux de l'Éducation nationale - articles D241-24 à D241-35). Elles portent notamment sur la restauration, la sécurité, les transports scolaires, la santé et l'hygiène, les bâtiments et le mobilier ou encore, les activités parascolaires. Bénévoles, les DDEN s'engagent à exercer leur fonction para-administrative en toute indépendance religieuse, politique, syndicale et assurent une fonction de conciliateur entre les différents acteurs de la communauté éducative. En 2020, le préfet du département du Haut-Rhin a officialisé la présence des DDEN au sein des écoles où ceux-ci participent et acté leur représentation au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale du département. Un arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 a reconfirmé depuis le renouvellement quadriennal des DDEN du département du Haut - Rhin. Rien ne permet de justifier aujourd'hui l'absence de désignation de DDEN dans les écoles de Moselle et du Bas-Rhin ainsi que dans les CDEN de ces départements. Les bénévoles à disposition des autorités publiques concernées se sont constitués en association de droit civil local pour lever tout obstacle à leur officialisation. Le précédent du département du Haut-Rhin atteste, s'il en était besoin, que les mesures dérogatoires relevant des dispositions concordataires qui s'appliquent dans ces départements n'interfèrent pas avec les dispositions du code de l'éducation relatives à la désignation des DDEN. Cette disparité de traitement n'a que trop duré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement à ce sujet et le cas échéant des instructions qu'elle entend donner aux autorités académiques et préfectorales pour officialiser l'installation des DDEN dans les départements de Moselle et du Bas-Rhin.

Réponse. – Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Les fonctions des DDEN ont été créées par la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (dite loi Goblet) pendant la période d'annexion de l'Alsace-Moselle. La loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine dispose que « les territoire d'Alsace et de Lorraine continuent jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont en vigueur » ; le droit commun n'est donc applicable en Alsace et en Moselle que s'il est expressément introduit dans ces territoires. L'article L. 481-1 du code de l'éducation prévoit en effet que « les dispositions particulières régissant l'enseignement applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur ». Si cet article a été complété par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 avec des dispositions relatives à l'ouverture des établissements d'enseignement privés dans les départements précités, aucune disposition n'est venue étendre les missions des DDEN dans ces départements. Ainsi les dispositions de l'article 1^{er} de la loi locale d'Alsace-Lorraine du 12 février 1873 sur l'enseignement prévoyant que « tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'Etat. Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre » sont donc toujours en vigueur dans ces trois départements du fait de l'absence de leur abrogation expresse. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a réaffirmé dans sa décision n° 2021-938 QPC du 15 octobre 2021 que le maintien en vigueur des règles particulières antérieures à 1919 dans ces trois départements tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour d'évolution législative sur ce sujet.

Dispositions relatives à la mise en oeuvre du plan d'accompagnement personnalisé

3889. – 27 mars 2025. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessaire modification de l'article D. 311-13 du code de l'éducation relatif à la mise en oeuvre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) afin de tenir compte de l'absence de médecins de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, pour qu'un PAP soit validé, il est nécessaire de recueillir un avis positif d'un médecin de l'éducation nationale. Ce dispositif, qui permet à des enfants souffrant de troubles des apprentissages notamment en raison de troubles neuro-développementaux, d'obtenir une compensation grâce à des aménagements pédagogiques (ordinateur, tiers-temps...), est très utile et évite un engorgement des maisons départementales des personnes handicapées. L'absence de médecins de l'éducation nationale dans les établissements privés sous contrats oblige ces établissements à recourir à des médecins scolaires non rattachés à l'éducation nationale, pour valider ces PAP. Or, certaines académies refusent de les considérer comme valables, et se servent de l'absence de validation par un médecin de l'éducation nationale pour refuser la reprise des aménagements lors des examens. Ceci alors même qu'un décret du 4 décembre 2020 prévoyait la reprise systématique des aménagements des PAP et que la majorité des rectorats le font sans distinguer ceux signés par un médecin de l'éducation nationale, et ceux signés par un médecin scolaire. Cela engendre une différence de traitement entre les élèves du privé et du public qui n'est pas acceptable, d'autant moins acceptable qu'elle est consécutive au manque de médecins au sein de l'éducation nationale. Par ailleurs, cette situation génère de nombreuses inquiétudes et difficultés pour ces adolescents qui se retrouvent à passer leurs examens sans les aménagements dont ils ont toujours bénéficié en milieu scolaire. La défenseure des droits a plusieurs fois souligné ce problème, sans jamais être entendue. Aussi, elle lui demande de réécrire l'article D. 311-13 du code de l'éducation, en ouvrant la possibilité de faire valider le PAP par un médecin scolaire, et non pas uniquement un médecin de l'éducation nationale. Si une telle modification n'est pas envisagée, elle lui demande de lui indiquer la marche à suivre pour que tous les PAP, même ceux signés dans les établissements privés, puissent être validés par un médecin de l'éducation nationale.

Procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire

4039. – 3 avril 2025. – **M. Francis Szpiner** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application du décret 2020-1523. Ce décret publié le 4 décembre 2020 simplifie la procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire pour certaines démarches et procédures au bénéfice des élèves et de leurs familles. Cela concerne notamment les élèves qui présentent des troubles du neuro-développement, qui disposent d'un projet personnalisé de scolarisation, d'un projet d'accueil individualisé ou d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Si la demande d'aménagement est en cohérence avec les plans d'aide et aménagement déjà mis en place, un nouvel avis du médical n'est pas nécessaire. Cependant, l'absence de médecins de l'éducation nationale, dans les établissements privés sous contrat, oblige ces établissements ou les familles à recourir à des médecins scolaires non rattachés à l'éducation nationale, pour valider ces PAP. Or, certains rectorats refusent de les considérer comme valables, et se servent de l'absence de validation par un médecin de l'éducation nationale pour refuser la reprise des aménagements lors des examens, alors même qu'elle est de droit lorsque l'enfant bénéficie d'un PAP (article D. 351-28-1 du code de l'éducation). Cela engendre une différence de traitement entre les élèves du privé et du public qui n'est pas acceptable. Cette situation génère de nombreuses inquiétudes et difficultés pour ces adolescents qui se retrouvent à passer leurs examens, sans les aménagements dont ils ont toujours bénéficié en milieu scolaire. Il lui demande donc de faire appliquer le décret 2020-1523 afin de ne pas pénaliser les enfants scolarisés dans ces établissements.

Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris

4605. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de désignation d'un médecin de l'éducation nationale chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris. Au titre des articles L. 311-7 et D. 311-13 du code de l'éducation nationale, les élèves atteints d'un trouble du neuro-développement (TND) peuvent bénéficier d'un PAP après avis du médecin de l'éducation nationale. Celui-ci permet aux élèves concernés de bénéficier automatiquement d'aménagements et d'adaptations des épreuves des examens et concours scolaires, comme le prévoit l'article D. 351-28-1 du même code. Or, en l'absence d'un médecin de l'éducation nationale désigné au

sein de l'académie de Paris pour les élèves scolarisé dans les établissements d'enseignement privé, un certain nombres d'élèves concernés se sont vus refuser leur demande d'aménagement des épreuves du brevet et du baccalauréat. Il s'agit d'une rupture d'égalité de traitement des élèves atteints d'un TND scolarisés dans un établissement d'enseignement privé, par rapport à ceux des établissements d'enseignement public de l'académie de Paris. Celle-ci est tout à fait inacceptable, tout particulièrement au regard des frais élevés qu'impose aux familles des élèves handicapés la réalisation d'un bilan médical complet. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin qu'au moins un médecin de l'éducation nationale soit désigné, dans toutes les académies de France, pour valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves atteints d'un trouble du neuro-développement scolarisés dans un établissement d'enseignement privé.

Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris

5746. – 17 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 04605 sous le titre « Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En complément des aménagements pédagogiques mis en oeuvre par les enseignants, la réponse aux besoins des élèves peut nécessiter la formalisation d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Le PAP suppose que les troubles des apprentissages aient fait l'objet d'un diagnostic par un médecin de l'éducation nationale. La réglementation relative aux demandes d'aménagements d'examens a évolué. La procédure de demande d'aménagements d'examen, mise en place par la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap, se décline en deux modalités. D'une part, une procédure simplifiée s'adresse aux candidats qui bénéficient d'aménagements de scolarité, dans le cadre d'un PAP au titre de troubles du neuro-développement, d'un plan d'accompagnement individuel (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) valide, et qui correspond aux besoins du candidat en matière d'aménagements d'examen. D'autre part, une procédure complète s'adresse aux candidats qui bénéficient d'un PAP, PAI ou PPS mais dont les besoins en matière d'aménagements d'examen ne correspondent pas à leurs aménagements de scolarité. Cette procédure s'adresse également aux candidats qui ne disposent pas d'aménagements de scolarité, aux candidats concernés par une limitation temporaire d'activité, une aggravation de leur situation ou qui sollicitent une majoration de temps supérieure au tiers-temps. Le ministère chargé de l'éducation nationale est déterminé à améliorer la situation actuelle et à garantir que tous les élèves ayant des troubles d'apprentissage reçoivent l'accompagnement adapté dont ils ont besoin pour la réussite de leur parcours scolaire et de leurs examens. Pour cette raison, des discussions sont en cours pour fluidifier encore l'élaboration des PAP.

4582

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise

2552. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise. Les récents conflits et tensions géopolitiques dans différents pays du monde ont conduit, dans certains cas, par exemple au Niger, au transfert des activités d'un poste consulaire vers un autre poste, ainsi qu'au départ des conseillers de leur pays de résidence. L'article 12 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit, certes, que « les membres du conseil consulaire peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ». Toutefois, rien n'est envisagé dans le cas où le conseil consulaire ne peut durablement se tenir. Face à la multiplication de ces situations, il lui demande si une réflexion est menée pour apporter des précisions réglementaires afin que ces conseillers puissent exercer, malgré tout, pleinement leur mission.

Réponse. – Les conseillers des Français de l'étranger sont chargés, au sein du conseil consulaire dont ils sont membres, de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Dans certaines situations de crise, les

services consulaires sont gravement perturbés et les réunions du conseil consulaire ne peuvent plus se tenir en présentiel. Si cette impossibilité est temporaire, les membres du conseil consulaire - tant le président du conseil consulaire, le rapporteur général (loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, art. 3, 5ème alinéa) que les membres habilités en fonction de l'ordre du jour (cf. décret n° 2014-144 du 18 février 2014, art. 7) - peuvent participer aux réunions à distance (cf. décret n° 2014-144 du 18 février 2014, art. 12). En cas de fermeture d'un poste consulaire ou diplomatique, l'administration prend toutes les dispositions utiles pour que le suivi des affaires consulaires soit dévolu à un poste voisin, relevant dans la mesure du possible de la même circonscription d'élection, et pour élargir la compétence du conseil consulaire du poste attributaire, qui est alors consulté en lieu et place du conseil consulaire dont l'ambassade ou le consulat a cessé les activités (cf. article 18 al1 du décret précité). Dans cette configuration, chaque conseiller des Français de l'étranger ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection (art. 18 al3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014). Dans le cas du Niger, la compétence du conseil consulaire de Lomé a été élargie aux affaires du Niger.

Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen

2555. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen. L'externalisation des demandes de visas a permis de recentrer les effectifs consulaires sur l'examen des demandes, les prestataires externes, au nombre de trois, TLScontact, VFS Global et Capago, se chargeant de la mise en état du dossier, c'est-à-dire de récupérer l'intégralité des éléments nécessaires au dépôt d'une demande de visa. Cette externalisation a également permis une amélioration de l'expérience utilisateur des demandeurs, pouvant prendre rendez-vous en ligne. Toutefois, nombreux sont les demandeurs de visas déplorant les difficultés rencontrées lors de la prise de rendez-vous sur la plateforme dédiée. En effet, les créneaux horaires sont, dans de nombreux pays, notamment au Maroc, en Algérie et au Sénégal, systématiquement occupés et aucune prise de rendez-vous n'est possible. Cette situation semble être imputable à des officines de courtage illicite, qui réservent l'ensemble des créneaux pour les demandes de prise de rendez-vous, afin de les revendre aux particuliers, de surcroît à des tarifs prohibitifs, pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines d'euros. Ce fléau récurrent consolide une économie parallèle et vient entacher les relations entre l'administration française et les personnes qui sollicitent un visa pour la France, alors même que la prise de rendez-vous ne fait plus partie de leurs prérogatives. L'image de la France s'en trouve ainsi écornée. Si des mesures ont déjà été prises (système de Captcha, réduction du nombre maximal de connexions, blocage des adresses IP ayant pris trop de rendez-vous, pré-paiement...), il souhaiterait savoir si d'autres mesures sont envisagées par son ministère afin de sécuriser à la fois le bon fonctionnement de la prise de rendez-vous et celui du système de pré-paiement, de façon à endiguer ce phénomène, qui affecte non seulement notre image à l'étranger, mais également nos concitoyens lorsque les demandes de visas concernent leurs conjoints étrangers.

Réponse. – Depuis plus d'une dizaine d'années, la France, comme ses principaux partenaires européens, a mis en place diverses procédures d'externalisation des tâches liées aux visas, afin de faire face à la hausse constante de la demande et d'offrir aux demandeurs de meilleures conditions d'accueil. L'externalisation consiste à confier à un prestataire, retenu dans le cadre d'un appel d'offres, la tâche d'organiser la prise des rendez-vous, la collecte des dossiers de demandes de visa et la perception des droits de visas pour le compte de l'administration. En rémunération du service rendu, le prestataire facture des frais de service aux demandeurs de visa. En contrepartie, les postes diplomatiques et consulaires effectuent, tout au long de l'année, régulièrement ou de manière inopinée, une série de contrôles destinés à vérifier la conformité de l'organisation du prestataire au cahier des charges et à prévenir la fraude. S'agissant de la forte pression sur la disponibilité des rendez-vous provoquée par l'action des officines, ce problème est bien connu de ce ministère et du ministère de l'intérieur. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif de la part des acteurs concernés : les prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, les services consulaires et l'administration. La préemption des rendez-vous par ces officines engendre une pénurie afin d'attirer vers elles les demandeurs de visas. L'activité de la plupart de ces officines n'est pas illégale car elles se posent en intermédiaires, en offrant un service à leurs clients, et rendent le combat contre leur activité difficile. Néanmoins, en collaboration avec les acteurs concernés, différentes mesures ont été mises en oeuvre afin de limiter au maximum ce phénomène, comme le système « Captcha », les délais d'expiration des sessions de connexion, le prépaiement des frais de service, la mise en ligne quotidienne de manière aléatoire d'une partie seulement des rendez-vous, etc. Dans cette course technologique contre les officines, l'administration a demandé à chacun de ses prestataires de service de s'impliquer dans la recherche et le développement de solutions novatrices. Ceux-ci ont

livré des outils actuellement en cours de test dans des postes pilotes. Ces dispositifs, dont les détails ne sont pas rendus publics à la fois pour préserver leur investissement en termes de développement, et pour ne pas faciliter les solutions de contournement des officines, seront évalués. Ils pourraient être généralisés et adaptés pour renforcer la lutte contre la préemption des rendez-vous.

Assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger

2559. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger. Dans certains pays, le consulat de France assure la représentation administrative pour d'autres États, notamment de l'Union européenne, mais également d'Afrique. Par exemple, en Équateur, le consulat de France instruit les demandes de visa pour les personnes souhaitant se rendre en Belgique, au Burkina Faso, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, au Gabon, en Mauritanie et au Togo, et ce suivant la même procédure - liste des documents requis et rendez-vous - que pour venir en France. Il l'interroge sur les consulats concernés par ce partage des tâches, sur les pays au nom desquels la France assume certaines missions, ainsi que la nature de celles-ci. Il souhaiterait savoir s'il existe une évaluation du coût budgétaire, pour le réseau consulaire français, de cette prise en charge, ainsi que ses contreparties, qu'elles soient financières ou diplomatiques.

Réponse. – Les textes européens ont mis en place des mécanismes de solidarité entre Etats membres, destinés à assurer la protection consulaire de leurs citoyens respectifs non représentés en pays tiers, en conformité avec l'article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que « tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat ». Ainsi, la règle est celle d'une étroite coopération et coordination locale entre l'Etat membre du citoyen sollicitant l'assistance et l'Etat membre prêtant assistance, conformément aux dispositions de la directive 2015/637 établissant des mesures de coordination et de coopération pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers. L'exercice de la protection consulaire s'applique notamment aux situations d'assistance (arrestation ou détention), de délivrance de laissez-passer consulaire ou de prise en charge en cas de crise. La directive 2015/637 prévoit les mécanismes de remboursement des coûts engendrés par ces situations. S'agissant des délivrances de visas, l'article 8 point 5 du code communautaire des visas incite les Etats Schengen à conclure des accords de représentation afin d'améliorer la couverture de délivrance des visas de court séjour : « les États membres qui n'ont pas de consulat dans un pays tiers s'efforcent de conclure des accords de représentation avec d'autres États membres qui y disposent d'un consulat. ». La Commission européenne et les Etats membres font par ailleurs régulièrement le constat, dans le cadre des groupes de travail du Conseil, que les accords de représentation sont les outils les plus efficaces pour s'assurer d'un maillage efficace du service visa Schengen sur tous les territoires du monde. S'agissant de la France, en 2023, notre pays a reçu plus de 48 000 demandes de visas en représentation que l'on peut comparer aux 31 000 demandes reçues par la totalité des autres partenaires Schengen. La France a délivré près de 38 000 visas en représentation cette même année. A l'heure actuelle, la France a conclu des accords de représentation dans 71 pays pour un total de 401 accords de représentation d'autres Etats Schengen à travers le monde (jusqu'à 19 représentations dans un seul poste). La France représente ses pays partenaires dans 66 pays dans le monde ; elle est elle-même représentée dans 37 pays. Nous nous appuyons, pour ce faire, sur un important maillage de 147 centres de prestataires de service extérieurs. Ces chiffres démontrent que la France est mobilisée pour examiner les demandes de ses partenaires. En 2023, la France a dénoncé les accords de représentation avec les huit pays africains (Burkina Faso, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Mauritanie, Sénégal et Togo) qu'elle représentait jusqu'alors dans la délivrance de visas de court séjour. A ce jour, nos postes ne délivrent plus de visas pour le compte de pays tiers hors Schengen. S'il convient de relever une forte propension à solliciter la France comme Etat représentant, compte tenu de l'universalité du réseau consulaire français, les conséquences budgétaires pour la France n'ont pas un caractère préjudiciable. En premier lieu, toute demande de représentation n'est examinée et n'est accordée qu'en fonction de notre capacité à l'absorber en fonction de la charge de travail supplémentaire qu'elle représente et, en tout état de cause, à effectif constant. En outre, les frais perçus pour les demandes de visas instruites en représentation sont reversés au budget général de l'Etat. Il faut noter enfin que ces représentations constituent un service accordé à un autre Etat membre qui témoigne de la qualité de la relation bilatérale avec cet Etat et participe de la cohésion globale des Etats membres de l'espace Schengen.

Généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et participation des conseillers des Français de l'étranger

2562. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et la participation des conseillers des Français de l'étranger. L'article 21-28 du code civil prévoit pour les personnes venant d'être naturalisées la tenue d'une cérémonie d'entrée dans la nationalité française. Cette célébration concrétise le projet de personnes ayant manifesté leur volonté d'appartenir à la nation française, marquant de fait leur entrée dans la communauté nationale. Or il apparaît que ces cérémonies ne sont pas toujours organisées lorsque les personnes naturalisées résident à l'étranger. Si ledit article prévoit bien qu'une invitation soit adressée aux députés et aux sénateurs, les élus locaux - dont les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires - ne sont eux pas mentionnés. Aussi, ces derniers ne sont souvent pas conviés à ces cérémonies lorsqu'elles se tiennent. Il est pourtant primordial que ces nouveaux citoyens français puissent rapidement identifier leurs élus de proximité, qui vont être amenés à les orienter, les accompagner et défendre leurs intérêts. Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ont d'ailleurs voté, à l'unanimité lors de la 40ème session, une résolution visant à généraliser ces cérémonies d'accueil dans la nationalité, en présence des élus consulaires. Il souhaiterait savoir si cette résolution a été prise en compte et si une circulaire a été transmise aux postes consulaires sur ce sujet.

Réponse. – L'article 21-28 du code civil ne prévoit pas de cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant à l'étranger. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) encourage toutefois les postes consulaires, quand ils le peuvent, à organiser des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française. L'opportunité et les modalités d'organisation de ces cérémonies sont laissées à l'appréciation des chefs de poste consulaires, en l'absence de textes réglementaires à ce sujet. Lorsque de telles cérémonies sont organisées par les postes, les conseillers des Français de l'étranger de la circonscription sont conviés et prennent alors place au premier rang du public, comme le prévoit la charte de l' élu, adoptée lors de la 42^e session de l'Assemblée des Français de l'étranger et diffusée par circulaire à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires le 24 mars 2025.

Droit international humanitaire

3451. – 27 février 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en oeuvre du droit international humanitaire. Réunie en assemblée plénière le 23 janvier 2025, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a adopté à l'unanimité une déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en oeuvre du droit international humanitaire (D - 2025 - 1). Elle y salue l'initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire, prise par la France, cinq autres États et le Comité international de la Croix-Rouge en septembre 2024. En effet, il est insupportable de constater combien les règles humanitaires les plus élémentaires sont aujourd'hui bafouées sur les terrains de guerre de manière massive et récurrente. Au moyen de quinze recommandations, la CNCDH invite donc la France à prendre une part essentielle dans cette initiative mondiale et à montrer l'exemple au travers d'actions concrètes. En conséquence, elle lui demande s'il compte inspirer son action de ces préconisations destinées à préserver l'humanité dans la guerre.

Réponse. – En Ukraine, à Gaza, en Cisjordanie, au Soudan, en République démocratique du Congo et ailleurs, les populations civiles sont les premières victimes de la guerre. Les travailleurs humanitaires sont également touchés, parfois même pris pour cible, par des campagnes de désinformation ou par les armes. Face à ces violences, notre responsabilité est de garantir le respect du droit international humanitaire et des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de distinction, de précaution, de proportionnalité et d'interdiction des souffrances inutiles. Les Conventions de Genève de 1949 sont universelles et imposent des obligations à toutes les parties, que leurs adversaires dans les conflits armés respectent ou ne respectent pas le droit international humanitaire. C'est pourquoi la France a lancé avec le Brésil, la Chine, la Jordanie, le Kazakhstan et l'Afrique du Sud une initiative mondiale portée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire et réaffirmer son universalité. Il s'agit d'un enjeu de sécurité internationale et d'un impératif moral. Cette initiative est ouverte à tous les pays du monde. A ce jour, plus de 100 États ont participé à ses travaux. Elle doit aboutir à une conférence internationale en 2026, durant laquelle seront présentées des recommandations opérationnelles aux États et aux forces et groupes armés. Ces recommandations viseront à mieux protéger les civils et les infrastructures civiles, les services de santé, le personnel médical et les

travailleurs humanitaires, et relever les défis émergents, comme l'application du droit de la guerre au cyberspace. L'engagement de la France dans cette initiative du CICR s'inscrit dans la lignée de sa mobilisation politique pour enjoindre les parties aux conflits armés à respecter le droit de la guerre, pour l'encadrement du recours au veto en cas d'atrocités de masse au Conseil de sécurité des Nations unies ou pour limiter les conséquences indésirables des sanctions internationales sur l'action humanitaire. La France continuera de promouvoir le respect du droit international humanitaire avec ses partenaires nationaux de mise en oeuvre de ce droit, que sont la Croix-Rouge française et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

Amélioration de la clarté de la méthode de calcul des indemnités de résidence à l'étranger

4563. – 8 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), une indemnité que touchent les agents publics, titulaires et contractuels, en poste à l'étranger. Cette indemnité, définie à l'article 5 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, vise à compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence. L'IRE vise également à favoriser l'attractivité de certains postes à l'étranger, qui peuvent être situés dans des zones dangereuses et coûteuses. Les IRE sont révisées régulièrement, chaque trimestre, et une fois par an, pour tenir compte de l'évolution des taux de change et du coût de la vie. Cependant, comme le pointait du doigt un rapport d'information sénatorial de septembre 2019, la fixation de ces IRE et la méthode de calcul de l'évolution de l'indemnité sont extrêmement floues, pour ne pas dire « illisibles », que ce soit pour le Parlement ou pour les agents eux-mêmes. La formule de calcul se répartit ainsi en 240 grilles de pays modulée en 18 groupes existants où se rangent les agents en fonction de leur grade. L'État fait d'ailleurs appel à un cabinet de conseil privé, Mercer, pour l'aider à produire des indices sur le niveau de vie de chaque pays afin de créer une formule de calcul. Cette méthode, particulièrement absconse, ne favorise pas la lisibilité du dispositif. Elle entraîne également des critiques, voire entretient certaines idées reçues sur le niveau de vie à l'étranger, alors que cela dépend également des catégories de fonctionnaires concernés, provoquant de fait des initiatives telles que la volonté de fiscaliser les IRE. Elle aimerait savoir ce qui est prévu pour favoriser la clarté, aussi bien pour la représentation nationale que pour les agents en exercice à l'étranger, de la méthode de calcul des IRE et si une réforme de simplification est envisagée.

4586

Réponse. – L'indemnité de résidence à l'étranger (IRE) a vocation à compenser forfaitairement les conditions locales d'existence et les sujétions liées aux fonctions que les personnels de l'Etat exercent à l'étranger. Cette indemnité, qui est exclusive de toute autre rémunération ayant le même objet, constitue le principal émolument versé aux agents de l'Etat expatriés. Elle concerne l'ensemble des ministères disposant de personnels à l'étranger, en particulier le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), le ministère chargé de l'économie et des finances, le ministère des armées ainsi que le ministère de l'intérieur. Les montants de l'indemnité de résidence à l'étranger sont fixés sur la base d'indices relatifs au coût de la vie, au coût du logement et aux conditions de vie, par rapport à une base 100 Paris, dans plus de 250 pays ou localités. Ces indices sont fixés chaque année par un prestataire extérieur, actuellement la société Mercer, auquel recourent également les ministères des affaires étrangères de plusieurs pays européens et de nombreuses grandes entreprises. Conformément au décret du 28 mars 1967, les montants de l'IRE sont ajustés chaque trimestre pour tenir compte des variations de change et de l'évolution de l'inflation locale, après déduction de l'inflation française. Ces ajustements sont opérés à la hausse comme à la baisse. Ils sont calculés de façon mécanique, selon une méthodologie uniforme qui est partagée avec le ministère des comptes publics. Les taux d'ajustement résultant de ce mécanisme dit de « change-prix » font l'objet d'un arrêté publié chaque trimestre au *Journal officiel*. De façon complémentaire, une révision annuelle des montants par pays ou localité permet d'intégrer des éléments plus qualitatifs, tels que la sécurité, la pollution ou les conditions d'exercice des fonctions, que l'indemnité de résidence à l'étranger a aussi vocation à prendre en compte. Cet exercice, dit de « reclassement », est budgétairement neutre, puisque les hausses décidées pour un pays sont compensées par des baisses dans un ou plusieurs autres pays. Cette révision est effectuée au cours d'un exercice approfondi, associant les services concernés du MEAE et les autres ministères les plus représentés à l'étranger, comme le ministère des armées. Les ajustements issus du reclassement sont eux aussi publiés au *Journal officiel* par voie d'arrêté. Le ministère veille particulièrement à ce que les règles d'élaboration des montants d'IRE soient connues et comprises de l'ensemble des agents concernés. A cette fin, une présentation détaillée de l'indemnité de résidence à l'étranger est disponible sur l'intranet du MEAE. Les modalités de calcul de l'ajustement au titre du change-prix, notamment, y sont expliquées de façon synthétique et visuelle, avec plusieurs illustrations. Les postes diplomatiques et consulaires sont invités à utiliser ces présentations dans le cadre des réunions de dialogue social afin de répondre au mieux aux interrogations des agents. Par ailleurs, chaque exercice d'ajustement fait l'objet

d'une communication spécifique à l'ensemble des postes du réseau, pour expliquer ces résultats et rappeler la méthodologie appliquée. Enfin, les postes qui le souhaitent peuvent solliciter les services compétents afin d'obtenir des précisions sur les ajustements qui les concernent.

Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

4882. – 29 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'important retard de déploiement du système d'information patrimonial de son ministère. Dans son rapport S2025-0579, intitulé « La gestion par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de son immobilier à l'étranger », la Cour des comptes souligne que des progrès doivent être réalisés « tant dans la connaissance de l'état technique des bâtiments que dans leur valorisation comptable ». Concernant les outils de recensement de l'état et de la valorisation du patrimoine immobilier de l'État à l'étranger, le magistrat financier indique que « le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas accepté la solution proposée par la direction de l'immobilier de l'État en mettant en avant des arguments techniques tels que la diversité dans l'immobilier à l'étranger des systèmes de chauffage ou de refroidissement qui ne permettraient pas de recourir au référentiel technique ». Le rapport souligne qu'en 2025, soit 4 ans après l'échéance qui avait été retenue pour le déploiement de l'outil d'adaptation de l'application Référentiel Technique (RT) aux besoins spécifiques du ministère, celui-ci n'est toujours pas effectif. La Cour des comptes recommande donc de procéder dans les meilleurs délais à un audit de l'outil web Antilope pour comparer les performances et les coûts respectifs de la poursuite de son déploiement ou de son remplacement par le référentiel technique de la Direction de l'immobilier de l'État, aménagé pour tenir compte des spécificités de l'immobilier à l'étranger. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de procéder rapidement à un audit de l'outil web Antilope dans les conditions recommandées par la Cour des comptes.

Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

5929. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 04882 sous le titre « Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) partage de nombreuses recommandations du rapport de la cour des comptes sur la gestion de son immobilier à l'étranger. Néanmoins, concernant le recensement et la valorisation du patrimoine immobilier et l'utilisation, pour le parc à l'étranger, de l'outil Antilope au lieu du référentiel technique (RT) déployé par la direction de l'immobilier de l'Etat, le ministère a procédé en 2021 à une analyse fine des fonctionnalités du Référentiel Technique de la direction de l'immobilier de l'État en comparaison avec d'autres solutions logicielles. La cour des comptes relève avec justesse que la gestion du parc immobilier du ministère rencontre une diversité de situations à l'étranger : application de droits locaux souvent très différents du droit français, différences également de normes applicables, différences dans la manière de conduire et documenter les opérations immobilières, etc. Il est attendu de la base de données sur nos bâtiments à l'étranger une connaissance très technique des éléments bâtis permettant notamment, sur un vaste parc de 1,6 million m² SUB bâtis, une aide à la programmation des interventions de maintenance et de GER (gros entretien-renouvellement) curatives comme préventives. Ce sont ces particularités et besoins spécifiques au parc immobilier de l'État à l'étranger qui ont orienté le ministère vers la solution Antilope, plus à même d'y répondre. La solution Antilope est d'ailleurs utilisée par plusieurs autres administrations publiques. C'est pourquoi en 2025, le MEAE poursuit le déploiement de cette application qui a été acquise par recours à un marché cadre. Une phase de test sur une zone géographique donnée est actuellement en cours avec un objectif de déploiement à l'ensemble du réseau prévu à partir de septembre 2025. La question de l'interopérabilité d'Antilope avec les outils interministériels déjà existants se pose. Elle a été prise en compte en priorité lors de son déploiement au sein du ministère. Les données collectées (y compris leurs définitions et formats) peuvent être partagées avec d'autres outils grâce à des solutions automatiques ou semi-automatiques. Aujourd'hui, une large réflexion est en cours au sein de la direction de l'immobilier de l'État, avec la mise en place, dans quelques années, du « nouveau socle de gestion » (NSG). Le MEAE est pleinement associé à ce travail par la direction de l'immobilier de l'État du ministère de l'économie (DIE). Il doit permettre une gestion et un suivi technique des bâtiments plus poussés. Le NSG disposera

également d'une meilleure gestion de l'interopérabilité avec des autres applications de gestion ministérielle (telle qu'Antilope). La mise en place, effective à l'horizon 2026, de ce nouvel outil sera l'occasion pour le ministère de réinterroger l'utilisation d'Antilope.

Interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes

5693. – 17 juillet 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de l'interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes. Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a voté une résolution exigeant la fin de l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025), entérinant l'avis de la Cour Internationale de Justice (CIJ) datant du 19 juillet 2024. La France a reconnu l'illégalité des colonies israéliennes, comme le démontre le vote positif de la France, en 2016, à la résolution 2334 du Conseil de Sécurité des Nations Unies reconnaissant l'illégalité des colonies israéliennes en territoires occupés ainsi que diverses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Or, l'illégalité des politiques de colonisation, d'appropriation de terres et d'exploitation de ressources naturelles poursuivies par une puissance occupante, engendre des conséquences juridiques pour les États tiers. La France est dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. L'avis de la CIJ du 19 juillet 2024 oblige les États à ne pas « prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales » et à s'abstenir de maintenir des « relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire ». Ainsi, le boycott des produits issus des colonies constitue une obligation juridique pour les États signataires et ne pas renvoyer à un choix individuel de leurs citoyens. Dans sa résolution du 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU demande à tous les États de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, soit celles énoncées dans l'avis consultatif, notamment de ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique. Il est notamment question de ne pas entretenir « en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire, notamment au regard des colonies et du régime qui leur est associé » et de prendre « des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment s'agissant des colonies de peuplement et du régime qui leur est associé ». Aussi, l'Assemblée générale demande à tous les États, à cet égard, conformément aux obligations que leur impose le droit international de « prendre des mesures pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes ». L'Irlande a récemment annoncé présenter prochainement un projet de loi visant à mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes. La France devrait suivre le même chemin. La dépossession du peuple palestinien va de pair avec la prospérité des colonies. Ainsi, elle souhaite lui demander s'il compte s'assurer, afin de respecter la résolution de l'ONU votée par la France, que des produits fabriqués dans les colonies, illégaux au regard du droit internationale, ne se retrouvent pas à la vente dans les magasins et les supermarchés de France.

Réponse. – La France respecte le droit international et ses engagements internationaux. Elle a condamné à de nombreuses reprises les actes de colonisation israéliens, illégaux au regard du droit international, et appelé Israël à reconsidérer une politique qui menace la solution des deux États et nuit à la recherche d'une paix juste et durable. Les relations économiques et commerciales des États membres avec Israël relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne. Elles sont notamment régies par l'accord d'association signé le 20 novembre 1995 entre l'Union européenne et Israël, entré en vigueur le 1^{er} juin 2000. Bien que les États membres soient toujours autorisés à prendre des actions unilatérales dans un nombre limité de cas et sous réserve d'en informer la Commission, la France a jusqu'ici fait le choix d'agir de concert avec ses partenaires européens. La législation européenne ne prévoit pas d'interdire l'importation de produits israéliens issus des colonies. Toutefois, l'accord d'association de 1995 s'applique au territoire israélien qui, au sens de l'Union européenne, n'inclut pas les territoires occupés par Israël depuis 1967. Les produits des colonies sont donc exclus du régime douanier préférentiel appliqué aux produits israéliens. Par ailleurs, l'Union européenne a considérablement renforcé la traçabilité de ces produits. Depuis le 12 novembre 2015, une communication interprétative de la Commission européenne prévoit l'indication de l'origine des marchandises fabriquées dans les territoires occupés par Israël, notamment dans les colonies. Le ministère de l'Economie et des Finances a mis en ligne le 24 novembre 2016 un avis attirant l'attention des opérateurs économiques sur cette communication. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le 12 novembre 2019 la légalité de cette réglementation européenne. Enfin, les lignes

directrices de l'Union européenne adoptées en juillet 2013 excluent de tout financement européen les entités israéliennes présentes dans les colonies. La France veille à ce qu'aucune entité israélienne menant des activités dans les colonies ne bénéficie de subventions françaises. Nous publions régulièrement, en coordination avec nos partenaires européens, des recommandations destinées à mettre en garde les entreprises et citoyens français quant aux risques financiers, juridiques et réputationnels liés à la poursuite d'activités économiques et commerciales dans les colonies. La France reste attentive à ce sujet, convaincue que la question des colonies ne peut être séparée de celle du processus de paix. Nous continuons à nous engager en faveur d'un règlement définitif du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux Etats ayant tous deux Jérusalem comme capitale.

JUSTICE

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la justice

180. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. A cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le ministère de la Justice, acteur central de l'élaboration législative, collabore avec l'ensemble des départements ministériels et les instances internationales pour préparer les textes de loi et de réglementation en matière de droit pénal et de justice civile. Il assure la prise en charge des personnes confiées par l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse de mineurs délinquants, de mineurs en danger ou de personnes placées sous-main de justice. Enfin, le ministère a pour mission de fournir aux juridictions, ainsi qu'aux services de l'administration pénitentiaire et de la protection de la jeunesse, les ressources matérielles et humaines indispensables à leur financement. Pour garantir au service public de la justice les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, le ministère a bénéficié d'augmentations budgétaires notables, atteignant +8 % par an entre 2021 et 2023. Depuis 2020, ces hausses représentent une progression de 33 %, portant le budget de la justice de 7,6 milliards à 10,1 milliards d'euros en 2024, franchissant ainsi pour la première fois le seuil des dix milliards d'euros. Ces crédits supplémentaires permettent de rattraper le retard accumulé en raison des investissements insuffisants des dernières décennies, en soutenant les besoins humains, immobiliers et numériques, et en mettant en oeuvre les recommandations des Etats généraux de la justice. Il convient de souligner que la trajectoire du ministère de la Justice pour 2023-2027, inscrite dans la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, prévoit la création de 10 000 postes supplémentaires, dont 1 500 magistrats et 1 800 greffiers. Elle vise à instaurer une justice plus rapide, plus efficace et davantage centrée sur les besoins des justiciables, répondant ainsi aux attentes des citoyens. En 2025, les crédits de paiement du ministère de la Justice devraient s'élever en définitive à 12,7 milliards d'euros. Le ministère bénéficiera également d'un schéma d'emplois prévoyant la création nette de 1 543 équivalents temps plein (ETP) pour renforcer ses effectifs. Parmi ces emplois, 970 sont destinés aux juridictions, cours d'appel et au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), 528 pour les nouveaux établissements pénitentiaires dans le cadre de la création de 15 000 places supplémentaires, et 45 pour la

protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). En effet, si le PLF 2025 déposé au Parlement s'écarterait de la trajectoire budgétaire de la LOPJ, le Gouvernement a entendu rétablir les moyens nécessaires à la justice pour assurer l'efficacité « légitimement attendue ». Un amendement au PLF sera ainsi déposé lors des débats au Sénat afin de renforcer les crédits de la mission « Justice » conformément aux engagements du Gouvernement en matière de sécurité et de justice. Il augmente ainsi les crédits de la mission « Justice » de 250 Meuros en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Ces moyens supplémentaires permettent de soutenir les principales composantes de la justice et d'assurer la mise en oeuvre des priorités fixées par la déclaration de politique générale du Premier ministre. Les engagements essentiels, notamment en matière d'effectifs, seront ainsi préservés.

Situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces

1203. – 10 octobre 2024. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces. Du 3 au 12 juillet 2023, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté a effectué une troisième visite, inopinée, du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces en Isère. Lors de la visite, le taux d'occupation du quartier maison d'arrêt des hommes atteignait 173 %, alors même que le seuil d'alerte est fixé à 150 %. Cette situation entraîne inévitablement des tensions entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire qui se retrouve régulièrement en sous-effectif. À cela s'ajoute une vétusté du bâtiment, dénoncée à plusieurs reprises, portant atteinte gravement à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes détenues. En août 2019, à la suite de sa visite du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, il avait eu l'occasion de dénoncer dans un rapport les conditions de détention indignes et contraire aux droits humains. Quatre ans plus tard, le constat de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté est sans appel : « Le centre pénitentiaire de Varces ne répond plus aux normes fixées par le code de procédure pénale, en particulier en matière de règles d'hygiène... La sécurité des détenus et du personnel n'est pas garantie et l'établissement n'a plus les moyens de fonctionner. » L'état du bâtiment construit en 1972 est extrêmement dégradé entraînant des conditions de détention, mais aussi de travail pour le personnel pénitentiaire, extrêmement difficiles, faisant de Grenoble-Varces, l'une des prisons les plus fréquemment pointées du doigt. Or les travaux de rénovation, à la marge, prévus ne sont aujourd'hui pas à la hauteur pour faire face à l'état de délabrement avancé du bâtiment. Comme le rappelle la contrôleure générale des lieux de privation de liberté, les personnes détenues sont, soit en attente de jugement, soit ont été condamnées à une peine de privation de liberté mais en aucun cas à une perte de dignité. Le 20 septembre 2022, à l'initiative du bâtonnier du barreau de Grenoble, les parlementaires de l'Isère, la direction du centre pénitentiaire de Varces et la direction interrégionale des services pénitentiaires se sont réunies pour porter d'une même voix la nécessité absolue d'engager un plan de transformation du bâtiment. À cette occasion, ont été défendus la construction d'une deuxième unité de 200 places sur un terrain adjacent déjà identifié et le transfert de tous les détenus afin d'engager une rénovation complète et à vide du bâtiment existant et permettre ainsi la création de deux unités complètes. Il l'interroge sur les mesures d'urgences qu'il entend prendre concernant la situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces et de sa position sur la proposition, validée par la direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes, de rénovation complète et de construction d'une unité supplémentaire.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la rénovation et l'extension du parc pénitentiaire français afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues. La contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), en vertu de la procédure d'urgence instituée par l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2007, a remis au garde des Sceaux, le 22 août 2023, deux recommandations portant sur les dysfonctionnements que connaît le centre pénitentiaire (CP) de Grenoble Varces. La structure, mise en service en 1972, fait l'objet de travaux de rénovation qui ont pour objectif de permettre l'exécution des décisions de justice dans des conditions matérielles satisfaisantes. Des investissements à hauteur de plus de 23 Meuros ont été réalisés depuis 2010 pour la restauration des conditions d'hygiène et de salubrité de la détention au quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH). Parmi les opérations récemment achevées : en 2018, la restructuration du greffe et de l'armurerie pour un montant s'élevant à 1,3 Meuros, et en 2019 la réfection des toitures s'élevant à 1,7 M euros. En 2020 et 2021 les sommes de 1,7 Meuros et 500 000 euros ont été investies dans la rénovation du réseau de vidéosurveillance. En 2022, 500 000 euros ont été alloués à la mise en conformité des systèmes de sécurité incendie. Enfin, en 2024, il a été procédé à la sectorisation des cours de promenade du QMAH pour un montant de 235 000 euros. La cour de promenade du quartier disciplinaire (QD) fait l'objet d'un appel d'offre afin de réaliser les travaux en 2025. Les travaux de rénovation des canalisations d'eau froide et d'eau chaude de l'établissement sont programmés et échelonnés jusqu'en 2026, pour un coût total

de 6,3 Meuros. La réfection de la cuisine doit être financée par l'ouverture d'une structure d'insertion par l'activité économique. Pour pallier cette attente, la remise en état des plafonds de la cuisine est d'ores et déjà organisée. Par ailleurs, des études de faisabilité sont en cours concernant les travaux d'entretien à mener au sein de l'unité sanitaire et la rénovation des cellules (remplacement des portes, réfection des menuiseries extérieurs, des sols, murs et plafonds, création de la ventilation mécanique centralisée (VMC) et réhabilitation de l'isolation thermique extérieur). Ces travaux, aujourd'hui évalués à hauteur de 4,4 Meuros, sont envisagés sous réserve des résultats des études de faisabilité. Le même cas se présente pour la rénovation de la porte d'entrée principale et des miradors, dont l'enveloppe budgétaire est estimée à 5,5 Meuros. S'agissant de la construction d'une unité supplémentaire de 200 places au sein du CP de Grenoble Varcès, ce projet n'est pas présentement à l'étude. Enfin, des efforts importants en faveur des moyens humains alloués aux services de l'administration pénitentiaire sont également déployés afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Population carcérale

1313. – 10 octobre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de la densité carcérale dans les établissements français qui ne cesse de progresser, mettant notre système pénitentiaire en difficulté. Avec un taux record d'occupation de 124,6 % au 1^{er} mars 2024, les prisons françaises comptent 76 766 personnes détenues pour une capacité opérationnelle de 61 629 places, avec des situations particulièrement alarmantes dans les maisons d'arrêt avec un taux d'occupation moyen de 148,7%. Cela a conduit le Conseil de l'Europe à faire part de sa profonde préoccupation le 14 mars dernier compte tenu de l'aggravation de la situation. Pour rappel, la France a été condamnée à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2020 et 2023 pour des conditions de détention indignes, en raison notamment de la surpopulation carcérale. Cette situation porte atteinte à la dignité des personnes détenues et aux conditions de travail des agents pénitentiaires qui peinent à assurer le bon fonctionnement des établissements et souffrent d'environnements extrêmement tendus. La maison d'arrêt de Rouen compte un taux d'occupation de l'ordre de 120 % quand seulement 90 % des postes pénitentiaires sont pourvus créant une situation de tension permanente qui repose sur les agents de l'administration. Ainsi, il souhaite savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement pour réduire la population carcérale dans les établissements français, et notamment au sein des maisons d'arrêt.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement pour améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Fin 2024, environ 6500 places brutes ont été livrées. A cette même date, 7500 places - via 15 opérations - sont en phase travaux. Pour le volume des places brutes restant à construire, l'accent a été mis sur un meilleur contrôle des coûts de construction à la place. Un programme de construction de places produites selon un mode constructif « hors-site modulaires » a été travaillé avec une sécurisation du coût à la place. Dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », un groupe composé de professionnels des milieux judiciaire et pénitentiaire travaille sur le développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Enfin, la maison d'arrêt (MA) de Rouen, fait l'objet de travaux de rénovation/maintenance, ainsi que d'opérations de « gros entretien et de renouvellement » (GER). Une régulation du taux d'occupation de l'établissement est opérée par l'administration pénitentiaire. 71 personnes détenues ont été transférées vers d'autres établissements.

Conditions de détention dans les prisons françaises

1354. – 10 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des conditions de détention dans les prisons françaises. Au-delà de la prégnante question de la surpopulation carcérale, encore non résolue (au 1^{er} octobre 2023, la France a enregistré encore une fois un nombre de personnes détenues en hausse dans ses centres pénitentiaires : soit 74 342 personnes pour 60 850 places opérationnelles), divers abus et manquement aux droits élémentaires des détenus sont signalés. En détention, selon des informations concordantes, il apparaît que les maux et abus se multiplient et accablent les personnes détenues : des atteintes à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues, obstacle à la délivrance de soins de qualité, obstacle à l'accès aux activités, conditions de détention insalubres, aggravation de la vétusté des locaux, multiplication des incidents, des rixes et des violences physiques ou sexuelles entre détenus en raison de co-détention avec des profils à risques... Il est également évoqué des cas de tutoiements abusifs, des divulgations de motifs de détention, des violations au droit d'accès au travail pour des détenus. Enfin, il est souvent relaté des problèmes persistants sur les

manquements au respect du secret médical pour les patients en privation de liberté. Pourtant, la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale garantit aux personnes emprisonnées les mêmes droits de santé que la population générale. Or, dans les faits, l'accès aux soins est entravé en milieu carcéral. La présence imposée des agents, qui sont amenés à être en contact régulier avec les patients après leur consultation, est la cause de beaucoup de refus de soins et de non-recours aux faibles services médicaux disponibles. Dans ces conditions, il l'interroge sur les réformes que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer l'accès aux soins des personnes incarcérées dans le pays. Enfin, les suicides ou tentatives de suicide mettent en lumière le problème du suivi psychologique de certains individus plus fragiles ou victimes de harcèlement, il souhaite donc connaître les statistiques nationales et les mesures prises par le Gouvernement en matière de conditions de détention dans les prisons françaises.

Réponse. – Le ministère de la Justice place l'amélioration des conditions de détention des personnes détenues au cœur de son action. Le nombre de personnes détenues s'élève au 1^{er} avril 2025 à 82 921 pour 62 358 places opérationnelles, dont près de 5 000 matelas au sol. Le ministère de la Justice entend lancer une concertation sur la différenciation de prise en charge des personnes détenues selon leur dangerosité et la création de prisons thématiques. Ce changement de paradigme indispensable, allié à la construction rapide de nouvelles places de prisons, permettra de lutter contre la surpopulation carcérale en convainquant les magistrats de la crédibilité des peines de probation. La résorption des violences commises en détention est la condition d'un climat de travail sécurisé et apaisé pour les personnels et d'une exécution de la peine digne pour les personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le plan national de lutte contre les violences (PNLV), mis en oeuvre dès 2023, se décline en quatre axes visant à : Approfondir la connaissance et la compréhension du phénomène des violences ; Adopter une stratégie globale de lutte contre les violences en milieu fermé et en milieu ouvert grâce à une politique de formation volontariste ; Développer une nouvelle politique d'affectation des personnes détenues vers des régimes de détention adaptés à leurs besoins et/ou spécialisés dans un type de prise en charge ; Institutionnaliser la lutte contre les violences dans l'administration pénitentiaire en mettant en oeuvre une répression adaptée et systématique des faits de violence. S'agissant de l'accès au travail pour les personnes détenues, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et ses décrets d'application réforment entièrement le cadre juridique du travail pénitentiaire afin de rapprocher les conditions de travail en détention de celles de droit commun, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à la détention. Le contrat d'emploi pénitentiaire, effectif depuis mai 2022, crée une situation de travail proche de ce qui existe en milieu libre, avec un acte volontaire de candidature des personnes détenues (CV et lettre de motivation), des entretiens d'embauche et une vie de la relation de travail correspondant à ce qui existe en droit commun. Les droits sociaux des personnes détenues travaillant ont également été renforcés, facilitant la constitution de trimestres, créant la couverture des accidents de travail, maladies professionnelles et mettant en place, entre autres mesures, une médecine du travail. Également, le ministère de la Justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des PPSMJ. Les personnes détenues doivent avoir accès à une qualité de soins équivalente à celle de la population générale. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a confié au service public hospitalier la prise en charge sanitaire de la population pénale. L'article L. 322-3 du code pénitentiaire dispose que l'administration pénitentiaire doit respecter le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique. En outre, pour prévenir les risques de rupture de confidentialité, la feuille de route santé des PPSMJ 2024-2028 prévoit que les notions de secret médical et de secret professionnel pourront faire l'objet de formations auprès des personnels pénitentiaires. Cette question sera également prise en compte dans le cadre du développement de la télémedecine. Enfin, la prévention du suicide est une priorité majeure et ancienne de l'administration pénitentiaire. En 2024, 141 suicides de personnes détenues sont à déplorer, contre 149 pour l'année 2023. Afin de prévenir les risques de passage à l'acte, la direction de l'administration pénitentiaire déploie des formations à destination des personnels pénitentiaires, ainsi qu'à toute personne concourant au service public pénitentiaire. La mise en place de cellules de protection d'urgence (CProU) se généralise dans les établissements pénitentiaires pour placer en sécurité les personnes détenues présentant un risque suicidaire imminent. Le dispositif de codétenus de soutien (CdS) contribue également à la prévention du suicide. Il constitue un moyen d'alerte et de repérage en matière de prévention du suicide, avec des personnes détenues formées à repérer, soutenir, protéger un codétenu présentant une souffrance psychique et/ou un risque suicidaire.

Sur le rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

1475. – 10 octobre 2024. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Au sein du FGTI, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) met en oeuvre le « droit au recouvrement » consacré par la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines. L'intention du législateur de 2008 était de redonner confiance aux justiciables dans l'efficacité de la justice pénale et de faciliter pour les victimes le recouvrement des dommages et intérêts prononcés par la justice pénale. Pour sa mission de recouvrement des créances, le SARVI dispose d'un mandat légal (art L. 422-7, 3^e alinéa, du code des assurances). En premier lieu, ce mandat lui impose de rendre compte régulièrement de sa gestion auprès des victimes (article 1993 du code civil). En second lieu, ce mandat impose au SARVI d'agir avec diligence auprès des auteurs d'infraction condamnés. En effet, l'État demande au FGTI, dans le cadre d'une convention-cadre triennale, de « garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité ». En outre, l'exécution des décisions de justice « doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme » (CEDH) (arrêt CEDH *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997 ; n° 18357/91). En conséquence, la garantie de célérité concerne autant le procès stricto sensu que l'exécution des décisions de justice (arrêt CEDH, 7 mai 2002, n° 59498/00, *Burdov c/ Russie* ; considérant 43). En dépit de ces obligations qui incombent au FGTI, il semble que de nombreuses victimes se plaignent d'un fonctionnement défectueux du SARVI. Ainsi, le rapport d'activité de la fédération France victimes pour 2023 fait état de difficultés pour « joindre le SARVI » et de « dossiers pour lesquels les victimes n'avaient pas de nouvelles depuis un temps significatif ». Il est donc demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, d'expliquer ces difficultés. Il lui est également demandé s'il existe des indicateurs de performance du SARVI, tels que le nombre de dossiers en instance, les délais moyens de recouvrement des créances, la fréquence à laquelle le SARVI informe les victimes, la nature des actions entreprises (saisies-attribution, saisies mobilières et immobilières...). Cette transparence se justifie par le fait que le FGTI est financé par la solidarité nationale et perçoit, à ce titre, plus de 700 millions d'euros chaque année.

Rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

3544. – 27 février 2025. – **M. Rémy Pointereau** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01475 sous le titre « Sur le rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a institué au sein du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), dont la mission consiste à améliorer l'exécution des condamnations à indemniser. Le FGTI rend compte en détails de chacun des volets de sa mission (terrorisme, autres infractions, aide au recouvrement) dont le SARVI dans son rapport d'activité, qui est public (<https://www.fondsdegarantie.fr/livrets-et-publications/>). En 2023, ce sont ainsi 67 874 victimes qui ont bénéficié du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (+4,5 % par rapport à 2022) et 42,8 millions d'euros ont été versés aux victimes sollicitant le SARVI (+11,7 % par rapport à 2023). Le délai moyen de règlement de la victime ayant recours au SARVI est de 55 jours. Le SARVI offre par ailleurs aux victimes dont la créance est supérieure à 1000 euros une assistance au recouvrement en se chargeant d'obtenir à la place de la victime auprès du condamné le reste dû. Ainsi, le SARVI a recouvré 20,4 millions d'euros en 2023 (+4,6 % par rapport à 2022). Le Fonds diligente par ailleurs régulièrement une enquête de satisfaction auprès de ses usagers, qui confirme la qualité du service rendu. Le Fonds comme ses autorités de tutelle y sont particulièrement attentifs.

Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison

1614. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés de mise oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison. La commission des finances du Sénat a rendu le 18 octobre 2023 un rapport sur le plan de construction de quinze mille places de détention supplémentaires et de vingt centres éducatifs fermés. Celui-ci souligne qu'au 1^{er} juillet 2023, 2 771 nouvelles places de détention ont été créées, soit 2,5 fois moins que l'objectif de 7 000 nouvelles places annoncé par le Gouvernement en 2022. Il souligne, par ailleurs, un important retard en estimant que les 15 000 nouvelles places ne pourraient être livrées qu'à partir de 2027. Le coût du projet serait, en outre, de 5,4 milliards euros contre 4,3 milliards euros initialement envisagés. Enfin, le rapport indique que le nouveau centre pénitentiaire de Mulhouse-

Lutterbach a présenté, dès sa livraison des failles de sécurité et de fonctionnement nécessitant un devis de 600 000 euros pour le réaménager des plus brefs délais. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'atteindre les objectifs du plan de création de 15 000 places de détention supplémentaires et assurer que les travaux soient livrés, dans un délai et pour un coût raisonnables et dans des conditions garantissant un fonctionnement de l'ouvrage conforme à sa destination, notamment en terme de sécurité.

Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison

2884. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01614 sous le titre « Mise en oeuvre du plan de création de 15 000 places de prison », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le programme de constructions pénitentiaires, annoncé par le président de la République en 2018, prévoit la livraison de 15 000 places nettes supplémentaires. Cet objectif chiffré est formulé en net, c'est-à-dire en retranchant aux places brutes livrées et les places fermées. A la fin de l'année 2024, environ 6500 places brutes ont été livrées. Par ailleurs, à la même date, 7500 places - via 15 opérations - sont en phase travaux. Pour le volume des places brutes restant à construire, l'accent a été mis sur un meilleur contrôle des coûts de construction à la place. Un programme de construction de places produites selon un mode constructif « hors-site modulaires » a été travaillé avec une sécurisation du coût à la place.

Autorisation d'utilisation des brouilleurs de portables dans les centres pénitentiaires

1927. – 24 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du développement des brouilleurs de téléphones portables dans les centres pénitentiaires. L'actualité nous relate chaque jour l'utilisation par les détenus de portables destinés à poursuivre certains trafics ou autres. Ces brouilleurs sont autorisés depuis la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, article 47. Or la confusion semble planer quant à l'absence, dans certains établissements, de l'autorisation d'utiliser ces dispositifs. Elle lui demande quelle est l'autorité compétente pour donner cette autorisation.

Réponse. – Le renforcement de la politique pénitentiaire de brouillage des communications illicites constitue un axe fort de la lutte contre le trafic de téléphones portables et la poursuite des activités criminelles depuis la détention. A ce titre, l'installation de dispositif de neutralisation des communications illicites (DNCI) renforce la sécurité des agents face aux violences et à la diffusion d'images sur les réseaux sociaux. L'article L33-3 du code des postes et des communications électroniques dispose que les brouilleurs de portables peuvent être installés librement dans les centres pénitentiaires. Par conséquent, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) choisit les établissements qui bénéficieront d'une mise en service d'un DNCI. A ce jour, 21 sites sont déjà équipés. Chaque projet de brouillage nécessite une déclaration préalable à l'agence nationale des fréquences (ANFR) et au commissariat aux communications électroniques de défense (CCED), afin de procéder à une analyse d'impact auprès des affectataires des fréquences à proximité des établissements pénitentiaires concernés.

Nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et détermination du juge compétent en cas de litige

2165. – 31 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Le 10 janvier 2008, il déposait, aux côtés de Jean-Luc Warsmann une proposition de loi dont l'objectif était d'améliorer l'exécution des décisions de justice pénale. Était ainsi créée, au chapitre Ier, une aide au recouvrement des dommages-intérêts accordés par la justice pénale. Cette initiative importante a abouti à la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 puis à la création, au sein du FGTI, au service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). L'exposé des motifs de la proposition de loi a rappelé la nature juridique du FGTI, la qualifiant de « personne morale de droit privé ». Cette qualification se justifiait notamment par les liens très étroits que le FGTI entretenait avec le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), expressément qualifié par la loi de personne morale de droit privé. Pourtant, dans un avis rendu le 22 mai 2019 contre l'avis du

rapporteur public, le Conseil d'État a considéré que le FGTI était un organisme de droit public. La Cour de cassation semble, elle, considérer que le fonds est, au contraire, une personne morale de droit privé. Au-delà de cette question de qualification juridique, il importe de déterminer, dans l'attente d'une éventuelle clarification législative, quelle juridiction est compétente en cas de litige opposant une victime au FGTI : le juge judiciaire ou le juge administratif ? Répondre à cette question suppose notamment de confirmer expressément que le SARVI participe bien au service public de la justice, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Sur ce point, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'exécution des décisions de justice fait partie intégrante du « procès » ; c'est pourquoi les juridictions de l'ordre judiciaire semblent avoir une conception extensive du service public de la justice : ainsi, il a été jugé qu'une association mettant en oeuvre un droit de visite médiatisé, décidé par un juge aux affaires familiales, « participe au service public de la justice », même si ladite association n'a pas d'activité juridictionnelle à proprement parler (TJ Saint-Malo, 7 déc. 2021, n° 21/00221). Il est donc demandé au ministère de la justice de prendre position sur ces questions importantes, d'autant qu'il semble, d'après le rapport d'activité 2023 de la fédération France victimes, que le SARVI ne donne pas entière satisfaction aux victimes qui le saisissent. Il est donc important de préciser les voies de recours qui leur sont offertes auprès du FGTI, le cas échéant après échec d'une solution amiable.

Réponse. – Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est placé sous la tutelle de l'État et gouverné par un conseil d'administration au sein duquel siègent des représentants du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de la Justice, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre de l'Intérieur. Il rend compte en détails de chacun des volets de sa mission (terrorisme, autres infractions, aide au recouvrement) dans son rapport d'activité, qui est public (<https://www.fondsdegarantie.fr/livrets-et-publications/>). En 2023, ce sont ainsi 67 874 victimes qui ont bénéficié du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (+4,5 % par rapport à 2022) et 42,8 millions d'euros ont été versés aux victimes sollicitant le SARVI (+11,7 % par rapport à 2023). Le délai moyen de règlement de la victime ayant recours au SARVI est de 55 jours. Le Fonds diligente par ailleurs régulièrement une enquête de satisfaction auprès de ses usagers, qui confirme la qualité du service rendu. Le Fonds comme ses autorités de tutelle y sont particulièrement attentifs. Il convient par ailleurs de rappeler que la saisine du SARVI est facultative et que la victime peut renoncer à ses services à tout moment de la procédure. Le FGTI / SARVI n'est pas la seule entité à participer à l'indemnisation des victimes d'infraction. Aux termes de l'article 706-164 du code de procédure pénale, « Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués [AGRASC] que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation ou la non-restitution a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. Dans les mêmes conditions, l'indemnisation ou la réparation peut être payée par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur qui sont devenus la propriété de l'État en application du dernier alinéa de l'article 41-4 et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. ». Tout comme le recours au SARVI, le recours à l'AGRASC a aussi un caractère facultatif. De plus, il est subsidiaire au recours au FGTI. Or, le tribunal administratif de Paris a jugé « que le présent litige, né du refus de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de payer aux requérants, sur le fondement de l'article 706-164 du code de procédure pénale, les dommages et intérêts qui leur ont été accordés par la juridiction pénale en leur qualité de partie civile, ne ressortit pas de la compétence du juge administratif. » (TA de Paris, 9 février 2012, n° n° 1109900 119858). Plus récemment, d'autres juridictions administratives ont également considéré que la plupart des litiges nés à l'occasion des missions de l'AGRASC, dont la mission d'indemnisation des victimes d'infractions, relevaient de la compétence du juge judiciaire. En effet, « S'il appartient en principe à la juridiction administrative de connaître des décisions prises par les personnes publiques dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, il en va différemment lorsque ces décisions sont relatives au fonctionnement du service public de la justice judiciaire ou ne sont pas détachables d'une procédure judiciaire. Or, les décisions prises par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour la conservation, la gestion et l'aliénation des biens confisqués, comme pour la répartition des éventuels produits de l'exploitation ou de la vente de ces biens entre les personnes y ayant droit, ne sont pas détachables de la procédure pénale ayant donné lieu à la saisie et à la confiscation de ces biens et des procédures prévues pour l'indemnisation des victimes des infractions. » (CAA de

Paris, 4 Octobre 2023, n° 23PA00227 ; TA de Pau, 21 Novembre 2024, n° 2403008). Il n'est cependant pas possible d'exclure, en l'absence de précédent en la matière, une éventuelle exception d'incompétence qu'opposerait la juridiction saisie.

Politiques publiques de réinsertion des prisonniers

2419. – 28 novembre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'urgence à repenser en profondeur notre approche de la réinsertion des personnes ayant purgé leur peine. Dans une société où la justice vise à équilibrer sanction et réhabilitation, la peine effectuée devrait marquer l'effacement de la dette du détenu envers la collectivité, permettant ainsi sa réintégration pleine et entière dans la société. Pourtant, cette promesse fondamentale reste trop souvent un idéal non atteint. Les dispositifs actuels de réinsertion peinent à surmonter les multiples obstacles liés à la précarité économique et sociale auxquels sont confrontées les personnes sortant de prison. Des exemples internationaux apportent des solutions inspirantes : certains programmes axés sur l'éducation ou l'accès au sport démontrent une efficacité remarquable, avec des taux de récidive parfois inférieurs à 10 % pour leurs bénéficiaires. À titre de comparaison, en France, près de 40 % des personnes condamnées récidivent, soulignant l'urgence d'une réforme en profondeur de nos politiques de réinsertion. Les bénéfices de ces approches sont manifestes. Les initiatives éducatives offrent aux détenus des compétences concrètes et une perspective, favorisant ainsi la construction d'un projet de vie durable après leur libération. Les activités sportives, telles que le rugby, inculquent des valeurs essentielles comme la cohésion de groupe et le respect des règles collectives, indispensables à une réintégration réussie. Par ailleurs, le travail en détention contribue à apaiser les tensions internes, en limitant les hiérarchies informelles et la violence, tout en préparant les détenus à leur réinsertion professionnelle. En France, où le taux d'occupation carcérale atteint 124,3 % en 2024, et où le taux de criminalité demeure élevé, ces constats appellent à un changement de paradigme. La seule approche répressive a montré ses limites. Il est impératif de renforcer les politiques publiques de réinsertion en s'inspirant des pratiques internationales ayant démontré leur efficacité. Dans ce contexte, il s'interroge sur les mesures envisagées pour promouvoir une baisse durable de la récidive en France. Comment le Gouvernement entend-il s'engager dans une transformation ambitieuse de nos dispositifs, afin de réduire la population carcérale et répondre aux enjeux sociaux posés par la réinsertion.

Réponse. – La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est pleinement mobilisée, en collaboration avec ses partenaires, pour oeuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Afin de promouvoir une baisse durable de la récidive en France, l'offre d'activités proposée aux PPSMJ s'accroît et se diversifie. Les activités concernées couvrent des domaines variés, tels que le travail, la formation professionnelle, l'insertion par l'activité économique, l'enseignement, les activités éducatives, culturelles, socioculturelles comme sportives et physiques à visée pédagogique. Le festival Vis-à-vis, par exemple, est dédié à la création de spectacle vivant en milieu carcéral. L'édition 2025 s'est tenue au théâtre Paris-Villette du 2 au 5 mai 2025 et a accueilli 8 pièces créées avec des personnes détenues de différents établissements de région parisienne. Cette dynamisation des actions proposées repose également sur des appels à projets nationaux dont les budgets sont régulièrement augmentés. Ainsi, en 2025, 533 projets d'accompagnement des PPSMJ ont été retenus et cofinancés par la DAP, contre 393 en 2024. Cette politique volontariste se construit pleinement en lien avec la société civile et un réseau de plusieurs dizaines de partenaires nationaux, comme le musée du Louvre, le Secours Catholique ou des fédérations sportives. Chaque année la réalisation de nouvelles conventions étoffe le réseau partenarial de la DAP, composée aujourd'hui de plus de 70 associations ou fédérations nationales. En parallèle, la DAP est pleinement mobilisée pour permettre l'accès des sortants de détention à des structures de prise en charge adaptées à leurs profils et besoins. Ainsi un travail est engagé avec la direction générale de la cohésion sociale, les fédérations d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les établissements de prise en charge comme les services pénitentiaires, pour faciliter l'accueil des personnes en situation de dépendance à leur sortie de prison. La DAP s'emploie plus largement à mettre en oeuvre des politiques dédiées à destination des personnes incarcérées à besoins spécifiques du fait de leur faible représentativité numérique en détention (femmes, mineurs, personnes LGBT+, personnes en situation de dépendance ou de handicap). Enfin, s'agissant du développement du travail en détention, on dénombre 12 479 stagiaires de la formation professionnelle en détention et 57 020 contrats d'emplois pénitentiaires ont été réalisés pour l'année 2024. La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire de 2021 a profondément réformé le cadre juridique du travail pénitentiaire. Un effort conséquent d'augmentation et de diversification du travail en détention a été entrepris dans le but de s'adapter à tous les publics. L'objectif est de développer la part des entreprises privées qui implantent tout ou partie de leur activité économique en détention. Cette mission est notamment confiée à un réseau de 9 responsables des relations aux entreprises (RRE), placés au

sein des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), qui prospectent de nouvelles entreprises. Les décrets d'application de cette même réforme ont par ailleurs permis de rapprocher les modalités du travail en détention de celles que les personnes un temps détenues connaîtront une fois libérées. Le contrat d'emploi pénitentiaire, effectif depuis mai 2022, crée une situation de travail proche de ce qui existe en milieu libre, avec un acte volontaire de candidature des personnes détenues (CV et lettre de motivation), des entretiens d'embauche et une vie de la relation de travail correspondant à ce qui existe en droit commun. Les droits sociaux des personnes détenues travaillant ont également été renforcés, facilitant la constitution de trimestres, créant la couverture des accidents de travail, maladies professionnelles et mettant en place, entre autres mesures, une médecine du travail.

Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux

2482. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les envois postaux et le respect des délais en matière de recours contentieux lorsque les Français de l'étranger sont partie à une affaire. Lors de recours contentieux électoraux par exemple, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État peuvent être amenés à demander aux parties des éclaircissements sur des points particuliers, la production de pièces complémentaires ou des mémoires en réponse. Or il n'est pas rare que le courrier – même lorsqu'il est envoyé en recommandé – parvienne à son destinataire postérieurement à la date à laquelle une réponse était requise, voire même après l'audience de jugement. Cette notification tardive ne permet pas le bon déroulement de l'instruction, le destinataire n'étant pas en mesure de respecter les délais fixés par les juges ce qui nuit au contradictoire. Pour le Conseil d'État, cela peut être source de recours en rectification. Elle souhaiterait savoir si d'autres moyens de notification de demande de communication pouvaient être envisagés lorsque le destinataire réside à l'étranger, par exemple une notification systématique par courriel, et une copie dématérialisée du dossier transmise par courriel également ou par France Transfert pour davantage de sécurité. À défaut, il serait nécessaire d'envisager des transmissions postales réalisées par des entreprises internationales privées spécialisées dans l'expédition rapide. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Dans un souci d'égalité et de bonne administration de la justice, le code de justice administrative contient plusieurs dispositions qui tiennent compte de la situation particulière des parties établies en dehors du territoire national. Les articles R. 421-7, R. 811-5 et R. 821-2 du code de justice administrative, relatifs aux délais de recours, prévoient des délais de distance de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. De plus, l'article R. 431-8 du même code impose aux parties non représentées résidant en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, d'élire domicile dans le ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Toutefois, au stade de l'instruction, aucune disposition particulière n'impose de délais spéciaux dans les échanges entre la juridiction et les parties résidant à l'étranger. En application de l'article R. 611-3 du code de justice administrative, la notification d'actes de procédure est, selon l'acte, effectuée par courrier simple ou recommandé. Mais les délais de distance prévus par le code de justice administrative ne trouvent en tout état de cause pas à s'appliquer (CE, 17 décembre 2013, n° 363690). Néanmoins, l'article R. 414-1 du code de justice administrative rend obligatoire pour les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, personnes morales de droit public autres qu'une commune de moins de 3 500 habitants et organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public, l'utilisation de l'application informatique « Télérecours » pour le dépôt de leurs requêtes et mémoires devant la juridiction. Surtout, les dispositions de l'article R. 414-2 du même code autorisent toutes les autres personnes, et notamment les particuliers, à s'inscrire sur l'application « Télérecours citoyens » leur permettant ainsi d'adresser leur requête à la juridiction par voie électronique. L'ensemble des mémoires et pièces produits dans le cadre de l'affaire doivent ensuite être déposés au moyen de ce téléservice, sous peine d'être écartés des débats. En application de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative, la juridiction peut adresser par l'application informatique, à une partie ou à un mandataire inscrit, toutes les communications, notamment des éclaircissements ou pièces complémentaires qu'elle jugerait utiles lors de la phase de l'instruction. Dans le cas où une personne n'est pas inscrite sur l'application, la juridiction peut proposer aux personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat d'utiliser le téléservice. En cas d'acceptation, tous les échanges entre les parties et la juridiction doit se faire par cette application. Quant au contentieux électoral porté devant le Conseil constitutionnel, l'article 7-1 du Règlement, applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, prévoit qu'au cours de l'instruction les actes et pièces de procédure, ainsi que les avertissements ou convocations sont notifiés par voie électronique. Ils font l'objet d'un avis de réception également adressé par voie électronique. À cette fin, toute partie communique au secrétariat général du Conseil constitutionnel l'adresse électronique à laquelle ces notifications lui sont valablement faites. En outre, afin de garantir le respect du principe

du contradictoire, le Conseil constitutionnel peut recourir à tout moyen de communication. Ainsi, tant devant les juridictions administratives que devant le Conseil constitutionnel, le droit en vigueur permet aux parties d'échanger avec la juridiction par voie dématérialisée et par un procédé sécurisé, instantané et fiable, quel que soit le lieu de résidence des parties à l'instance.

Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger

2491. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'aide juridictionnelle (AJ) pour les Français de l'étranger. L'AJ consiste dans la prise en charge par l'État des frais de justice, en particulier des honoraires d'avocat pour les justiciables les plus modestes. Les Français de l'étranger ont accès de plein droit à l'aide juridictionnelle, dans le cas où le litige a lieu en France ou pour des litiges civils ou commerciaux se déroulant dans un pays de l'Union européenne, sauf au Danemark. L'AJ est attribuée selon le revenu fiscal de référence (RFR) ou, à défaut, les ressources imposables du demandeur. Un avis d'imposition ou de non-imposition est demandé. Par ailleurs, le patrimoine des bénéficiaires - biens immobiliers et épargne - ne doit pas dépasser certains plafonds, des pièces justificatives précisant la valeur du bien immobilier hors résidence principale ou de l'épargne étant requises. Elle souhaiterait connaître le type de documents que peut présenter un Français de l'étranger pour justifier ses revenus lorsque celui-ci ne possède aucun avis d'imposition ou de non-imposition, de même que pour justifier la valeur de son patrimoine lorsque celui-ci est à l'étranger. Elle lui demande également si l'appréciation des revenus étranger, lorsqu'ils ne sont pas perçus en euros, tient bien compte des cours des devises étrangères, et si l'appréciation du patrimoine prend en compte le niveau d'inflation locale.

Réponse. – L'attention du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la Justice, est attirée sur l'appréciation des critères d'admissibilité à l'aide juridictionnelle pour les français de l'étranger. Le revenu fiscal de référence (RFR) constitue, depuis le 1^{er} janvier 2021, le critère principal d'appréciation des ressources du demandeur d'aide juridictionnelle. Les modalités d'application de ce critère sont fixées par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Dans l'hypothèse d'un justiciable ne disposant pas de revenu fiscal de référence, comme cela peut être le cas d'un français résidant à l'étranger, la reconstitution des ressources doit s'opérer dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 28 décembre 2020. L'appréciation des ressources est ainsi réalisée sur la base des éléments déclaratifs et des justificatifs susceptibles d'être fournis par le justiciable. L'agent instructeur forme sa conviction eu égard à l'ensemble des documents utiles soumis à son appréciation qui peuvent être de toute nature. Peuvent ainsi être apportés des documents émanant d'une administration publique de l'État d'accueil (avis d'imposition étranger), des documents émanant d'une personne privée (bulletin de salaire, contrat de travail) ou encore des documents émanant du justiciable (déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de ressources). L'évaluation du patrimoine s'opère, de la même manière, sur la base de tout document susceptible d'en déterminer la valeur. Aussi, tant l'appréciation des ressources que la détermination de la valeur du patrimoine, n'appellent aucune restriction particulière quant à la nature des documents justificatifs susceptibles d'être apportés à la demande. S'agissant des ressources perçues dans une devise étrangère, la circulaire NOR : JUST2301654C du 17 janvier 2023 fixant le montant des plafonds de ressources et de patrimoines pour l'admission à l'aide juridictionnelle n'envisage que l'Euro et le Franc pacifique. L'appréciation des ressources, lorsque celles-ci sont perçues dans une devise étrangère, nécessite ainsi une conversion en euros qui tient compte du cours de la devise à la date d'appréciation. Enfin, en l'état actuel du droit français, seul l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet de tenir compte de la différence du coût de la vie entre la France et l'État d'accueil. Toutefois, cette possibilité est circonscrite aux seuls litiges transfrontaliers, tels qu'envisagés par l'article 3-1 de cette même loi, et ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre d'un litige interne ou extra-communautaire.

Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques

2664. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la problématique des recours abusifs en matière de projets d'implantation d'activités économiques et leurs conséquences sur la sécurité juridique et financière des porteurs de projets. Les projets d'implantation d'activités économiques font régulièrement l'objet de recours contentieux, fréquemment initiés par des associations. Si ces recours constituent un droit légitime au regard des principes fondamentaux de la justice administrative, ils engendrent cependant des retards significatifs, des coûts supplémentaires pour les porteurs de projets, et une insécurité juridique importante. Selon le Conseil d'État, la durée moyenne de traitement des contentieux environnementaux est de 18 mois par échelon de recours, contre 11 mois en moyenne pour d'autres types de contentieux. Ces recours, bien que non suspensifs en droit,

deviennent souvent suspensifs de fait, bloquant les financements nécessaires à la mise en oeuvre des projets tant qu'ils ne sont pas purgés. En outre, seule une faible part de ces recours aboutit à l'annulation des projets en cause. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le contexte de la réindustrialisation et de l'accélération des projets de transition énergétique portés par le Gouvernement. Des initiatives législatives récentes, telles que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, ont permis de sanctionner les recours abusifs par l'attribution de dommages et intérêts aux porteurs de projets lésés. Toutefois, ces mesures semblent insuffisantes pour endiguer le phénomène des recours dilatoires. Certains appellent à des réformes plus structurelles, comme l'instauration d'une procédure d'admission préalable des recours dès la première instance, inspirée des pratiques existantes au niveau de la cassation, ou encore à une limitation des échelons de recours dans ce type de contentieux. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage d'adopter des mesures spécifiques visant à renforcer le contrôle de recevabilité des recours dès la première instance, notamment par la mise en place d'une procédure préalable d'admission. Elle demande également si une simplification des échelons de recours ou l'introduction d'un recours obligatoire à la médiation avant toute action en justice sont envisagées pour réduire les délais et les coûts engendrés par ces contentieux. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques

3642. – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02664 sous le titre « Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit d'exercer un recours juridictionnel à l'encontre de toute décision administrative a été consacré comme principe général du droit par la décision d'assemblée du Conseil d'État du 17 février 1950, *Ministre de l'Agriculture c./ Dame Lamotte*. Ce droit a par la suite été élevé au rang de principe à valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel le rattachant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014). Il est aujourd'hui également garanti en droit international par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui prévoit à son article 13 que le droit à un recours effectif doit être garanti devant les instances nationales (CEDH, 26 octobre 2000, *Kudla c./ Pologne*) et par la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que l'existence d'un contrôle juridictionnel constitue la traduction « d'un principe général du droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres » (CJUE, 15 mai 1986, *Marguerite Johnson*, aff. 222-84). Ainsi, le droit à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif constitue un principe solidement ancré dans notre droit. Il peut être mis en oeuvre par des associations, à l'encontre de projets, pour la défense des intérêts collectifs dont elles ont la charge. Mais il bénéficie également aux porteurs de projet, par exemple lorsqu'ils se voient opposer une décision de refus. Ce droit est mis en oeuvre, devant le juge administratif, dans les conditions prévues à l'article R. 421 1 du code de justice administrative. La procédure prévue devant le juge administratif permet déjà, en l'état du droit, de repérer, de rejeter rapidement, voire de sanctionner les recours abusifs ou dépourvus de fondement. Tout d'abord, les recours enregistrés devant les juridictions administratives font systématiquement l'objet d'une procédure de « tri » qui vise à identifier les requêtes irrecevables ou manifestement insusceptibles de prospérer. Une fois repérées, ces requêtes font l'objet d'une ordonnance de rejet immédiat en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, la procédure suivie devant les juridictions administratives permet de maîtriser l'inflation du débat contentieux. Outre la possibilité pour le juge d'ordonner la clôture de l'instruction en vertu de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, l'article R. 611-7-1 lui permet par ailleurs de fixer une date à laquelle ne seront plus recevables les nouveaux moyens. En contentieux de l'urbanisme (article R. 600-5 du code de l'urbanisme) et pour certains projets d'ampleur (article R. 600-7-2 du code de justice administrative), cette date ne peut en tout état de cause dépasser deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Enfin, l'article R. 741-12 du code de justice administrative permet d'infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant peut atteindre la somme de 10 000 euros. Le requérant peut par ailleurs faire l'objet de conclusions reconventionnelles en dommages et intérêts en contentieux de l'urbanisme (article L. 600-7 du code de l'urbanisme) et pour certaines autorisations environnementales (article L. 181-17 du code de l'environnement). Dans certains contentieux, des modalités particulières de jugement ont ainsi été aménagées pour que les recours soient jugés plus rapidement. S'agissant particulièrement des projets de transition énergétique, le décret du 29 octobre 2022 n° 2022-1379 a créé l'article R. 311-6 du code de justice administrative, qui instaure un régime contentieux dérogatoire pour les installations et ouvrages en lien avec la transition énergétique (projets de méthanisation, ouvrage d'énergie solaire

photovoltaïque etc.). Elles fixent notamment un délai de jugement de dix mois pour les litiges concernant des décisions sur certains ouvrages et installations en lien avec la transition énergétique. Cependant, de tels aménagements à la procédure ordinaire doivent rester limités, la multiplication des délais fixes de jugement créant un phénomène d'éviction de plus en plus net pour les contentieux « ordinaires » dont le délai de jugement pâtit de ces délais contraints, et la suppression du double degré de juridiction entraînant une forte hausse du taux de recours en cassation, et du taux de renvoi à la juridiction de première instance. Dans cette dernière hypothèse, le délai global de jugement est souvent plus élevé que si le recours avait été jugé en premier et second ressort. Quoi qu'il en soit, les juridictions administratives sont chaque jour engagées pour contenir leurs délais de jugement et assurer à tous les justiciables que leur affaire sera jugée dans un délai raisonnable. Le ministère de la Justice est, quant à lui, pleinement mobilisé pour examiner toute proposition de réforme qui pourrait les y aider.

Rectification des changements de prénom et de nom

2678. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nature juridique de la décision de changement de prénom (article 60 du code civil) et de la consignation du changement de nom (article 61-3-1 du code civil). En effet, ni la circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (NOR : JUSC1701863C), ni la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) ne qualifient expressément d'actes de l'état civil les changements de prénom et les changements de nom reçus en mairie. Or, lorsque ces derniers comportent des erreurs ou omissions matérielles, se pose la question de la procédure de rectification à mettre en oeuvre. Elle souhaite ainsi savoir si, en cas d'erreurs ou d'omissions matérielles, il y a bien lieu de faire usage de la procédure de rectification prévue à l'article 1047 du code de procédure civile pour les actes de l'état civil.

Réponse. – L'article 99-1 du code civil permet la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles qui entachent les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil, dans les conditions prévues aux articles 1046 et suivants du code de procédure civile. Cette rectification est effectuée par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de l'état civil, soit d'initiative pour les erreurs ou omissions purement matérielles dont la liste est fixée par l'article 1047 du code de procédure civile, soit sur instructions du procureur de la République pour les erreurs ou omissions purement matérielles qui ne figurent pas dans cette liste. Dans la mesure où la mention de la décision de changement de prénom ou de nom est portée en marge des actes de l'état civil des personnes intéressées, conformément à l'article 61-4 du code civil, afin d'assurer la publicité du changement de prénom ou de nom à l'égard des tiers (circulaire du 17 février 2017, p.15 et circulaire du 15 juin 2023, p.27), une erreur ou une omission purement matérielle qui entache une telle mention peut faire l'objet d'une telle rectification, en application des articles précités. L'officier de l'état civil est amené à procéder à cette rectification soit au moment de l'apposition de la mention en marge de l'acte de naissance (dans ce cas, la mention est rectifiée sur instructions du procureur de la République avant qu'elle ne soit apposée en marge de l'acte - IGREC §273 -3), soit après l'apposition de la mention en marge de l'acte (dans ce cas, une mention de rectification du prénom ou du nom est portée en marge de l'acte).

Accès aux lieux de privation de liberté

2733. – 16 janvier 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'accès des lieux de privation de liberté (prisons, centre de rétention administrative). Aujourd'hui les parlementaires français et les journalistes qui les accompagnent peuvent y accéder. Compte-tenu de leur connaissance de ces lieux très spécifiques et en vue de compléter les informations données par la direction de ces établissements, il serait judicieux d'autoriser les parlementaires à être également accompagnés de représentants syndicaux dans des conditions définies par la loi. Elle lui demande ce qu'il compte proposer en ce sens.

Accès aux lieux de privation de liberté

4480. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02733 sous le titre « Accès aux lieux de privation de liberté », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit de visite des établissements pénitentiaires pour les représentants syndicaux est reconnu aux membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT). L'article R253-41 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit en effet que les membres des FSSSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient, à ce titre, de toutes facilités d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, aux termes de l'article R253-42 de ce code. Le droit de visite des établissements pénitentiaires est ainsi déjà reconnu aux représentants des personnels dans les limites de la représentativité des FSSSCT. Les centres de rétention administration relèvent par ailleurs de la compétence du ministère de l'Intérieur.

Cantonnement et droit successoral

2761. – 16 janvier 2025. – **M. Éric Dumoulin** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du mécanisme du cantonnement au sein de notre droit successoral. En vertu des articles 1002-1 et 1094-1 du code civil, la possibilité est offerte au légataire universel ou au conjoint survivant de limiter leur acceptation à une fraction déterminée de l'actif successoral, dans le but d'équilibrer les parts entre cohéritiers. Une problématique émerge cependant, touchant à la faculté de démembrement un bien lors de cette opération de cantonnement. Plus précisément, la question se pose de savoir si l'on peut renoncer exclusivement à la nue-propriété d'un bien tout en conservant l'usufruit. Cette interrogation soulève plusieurs enjeux fondamentaux. D'une part un problème de conformité légale : le texte de loi ne prévoit pas explicitement cette possibilité, ce qui laisse place à une interprétation divergente au sein de la doctrine. Certains auteurs, tels que MM. Delmas, Saint-Hilaire et Sauvage, défendent l'idée que le cantonnement pourrait s'étendre au démembrement des droits réels, tandis que d'autres, comme M. Grimaldi et B. Vareille, y voient une distorsion de l'esprit des articles susmentionnés. D'autre part un problème de sécurité juridique : l'absence de clarté sur ce point risque de créer une insécurité juridique, pouvant conduire à des litiges successoraux où les parties seraient en désaccord sur l'étendue exacte des droits dévolus par cantonnement. En outre, un problème d'équilibre successoral : permettre ou non le démembrement lors du cantonnement pourrait avoir des répercussions sur l'équité entre héritiers, affectant non seulement la répartition des biens mais aussi la gestion et l'usage des biens successoraux. Enfin un problème d'implications fiscales : une telle pratique pourrait entraîner des complexités fiscales, en modifiant les bases imposables et en influençant les droits de succession ou les obligations en matière de déclaration fiscale. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la position du Gouvernement quant à cette possibilité de démembrement lors du cantonnement, en précisant si des initiatives législatives sont envisagées pour clarifier cette question et garantir ainsi une application homogène et juste de notre droit successoral.

4601

Cantonnement et droit successoral

4109. – 3 avril 2025. – **M. Éric Dumoulin** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02761 sous le titre « Cantonnement et droit successoral », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a offert au légataire (article 1002-1 du code civil) et au conjoint survivant gratifié à cause de mort (article 1094-1 alinéa 2 du code civil), sous réserve que le disposant ne s'y est pas opposé, la possibilité de cantonner leur émolument à une partie des biens dont il a été disposé en leur faveur, sans que cette limitation ne soit considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. La circulaire du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités (p. 10) précise que « le cantonnement implique préalablement que la vocation successorale a été acceptée et que cette acceptation est accompagnée ou suivie du choix de n'en profiter qu'en partie, cette partie pouvant être déterminée (en portant sur tel bien compris dans l'émolument), indivise (une quote-part de biens) ou ne porter que sur un droit réel tel l'usufruit ou la nue-propriété ». Cette souplesse dans les modalités du cantonnement est conforme à l'esprit du texte qui est d'offrir un outil permettant d'adapter la transmission en fonction de la casuistique des situations patrimoniales et familiales. Ainsi, si le gratifié a la liberté de renoncer à la pleine propriété d'un bien, il doit pouvoir, *a minima*, choisir de limiter la portée du leg qui lui a été fait à la seule nue-propriété ou à l'usufruit. En tout état de cause, la pratique notariale peut résoudre la difficulté en prévoyant expressément dans le legs ou l'institution contractuelle entre époux, dès lors que cela est conforme à la volonté du disposant, une clause aux termes de laquelle le légataire ou le conjoint survivant est autorisé à modifier la nature du droit transmis par voie de cantonnement.

Application du contrôle de gestion des comptes des majeurs protégés

2935. – 23 janvier 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application du contrôle de gestion des comptes des majeurs protégés. Le décret n° 2024-659 du 2 juillet 2024 relatif au contrôle des comptes de gestion révisé le cadre du contrôle de gestion des comptes des majeurs protégés. Désormais, le juge des tutelles désigne, dans le jugement d'ouverture de la mesure de protection ou ultérieurement en l'absence d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, un professionnel qualifié. Inscrit sur une liste établie par chaque procureur de la République, il a pour mission le contrôle et l'approbation ou la dispense des comptes qui relevait auparavant de la compétence unique du juge judiciaire. Ce contrôle par le juge demeure existant en cas de difficultés d'approbation des comptes. Ces listes tenues à jour sont déposées au greffe du tribunal et peuvent être composées de notaires, de commissaires de justice, de commissaires aux comptes, de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et de toute personne physique ou morale remplissant les conditions strictes de l'article 1257-2.-I du code de procédure civile. Ils sont rémunérés par les majeurs sous protection selon des barèmes définis par arrêté. La Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes prévoit l'application d'un mandat de protection extra-territorial pour les résidents des pays membres dont la France fait partie. Ainsi, si des mesures ont été prises dans un État contractant, elle sont reconnues de plein droit dans les autres États membres et à charge du juge local de les appliquer. Avec ce nouveau décret, le juge local est théoriquement en charge de désigner un professionnel qualifié inscrit sur une des listes établies par un procureur de la République française. Ce décret applicable au 1^{er} janvier 2025, censé désengorger les tribunaux judiciaires, entraîne une grande incertitude et insécurité juridique pour l'ensemble des professionnels et des familles concernés. Il l'interroge sur les outils de suivi prévu pour garantir l'effectivité de cette mesure et le nombre de professionnels inscrits sur les listes mentionnées ainsi que leur répartition géographique dans l'hexagone et dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande si l'aide juridictionnelle peut être octroyée pour le paiement des honoraires de ces derniers. Il aimerait aussi s'assurer que les curateurs et tuteurs déjà nommés voient le processus d'approbation des comptes et l'ensemble de leurs outils de travail coordonnés avec les nouveaux professionnels qualifiés. Enfin, en application de la Convention de La Haye, il s'interroge sur la désignation par les juges locaux étrangers de ces professionnels qualifiés ainsi que sur les modalités de vérification des comptes lorsque le majeur protégé réside à l'étranger.

Réponse. – Le contrôle des comptes de gestion est indispensable pour assurer la protection du patrimoine des adultes vulnérables. L'objectif de ce contrôle est en effet de vérifier que le protecteur accomplit sa mission sans erreur ou détournement, en sollicitant les autorisations nécessaires auprès du juge, et dans l'intérêt de la personne protégée. Dans un objectif de renforcement de la protection des adultes vulnérables, la loi du 23 mars 2019 a fait le choix d'organiser un contrôle des comptes de gestion reposant sur les organes internes de la mesure de protection, et à défaut sur un professionnel qualifié. Elle a également maintenu une faculté pour le juge des tutelles de dispenser la personne en charge de la mesure de protection d'établir les comptes de gestion ou de les soumettre à approbation. Afin de favoriser la progressivité du coût du contrôle et de réduire les effets de seuil, l'arrêté du 4 juillet 2024 prévoit que le coût du contrôle est fixé en fonction d'un pourcentage des ressources de la personne. A titre d'exemple, une personne protégée qui perçoit des ressources égales au montant de l'AAH paiera environ 36,50 euros par an. Ainsi, bien que l'aide juridictionnelle ne puisse pas être mobilisée pour financer le coût du contrôle des comptes de gestion, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que la réforme du 23 mars 2019 ne fasse pas peser une charge financière excessive sur les personnes protégées dans l'intérêt desquelles ce contrôle est effectué. De nouveaux modèles de comptes de gestion, de certificats d'approbation et de rapports de difficulté ont également été mis à la disposition des particuliers et des professionnels, afin de faciliter la mise en oeuvre de la réforme et d'harmoniser les pratiques. Le logiciel métier utilisé en juridiction permettra également d'assurer un suivi statistique des désignations de professionnels qualifiés, et d'identifier les éventuelles disparités géographiques dans la mise en oeuvre de la réforme du contrôle des comptes de gestion. S'agissant plus spécifiquement du cas où une mesure prise par un juge français doit être appliquée sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de la Haye du 13 janvier 2000, le suivi de cette mesure pourra être conservé par le juge français (article 12), qui pourra désigner un professionnel qualifié inscrit sur la liste du procureur de la République. Le professionnel qualifié procédera alors au contrôle des comptes de gestion, au besoin à distance, par exemple par l'envoi de courriers. Si l'éloignement de la personne protégée rend difficile le suivi de la mesure par le juge français, le juge étranger compétent pourra être saisi en ouverture d'une nouvelle mesure de protection, qui se substituera à la mesure française (article 12). Le juge étranger appliquera alors, dans la grande majorité des cas, sa loi nationale (article 13), et ne pourra donc pas désigner un professionnel qualifié en application de la loi française.

Dans l'hypothèse rare où le juge étranger déciderait d'appliquer la loi française, considérant qu'elle présente un lien étroit avec la situation, les listes des professionnels qualifiés pourraient être obtenues, au besoin par le biais de l'Autorité centrale française, auprès des greffes des tribunaux français.

Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger

2952. – 23 janvier 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** concernant les délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger. L'inscription d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger à l'état civil nécessite que les services du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Nantes instruisent une demande en opposabilité. Le délai de traitement des demandes est actuellement de nombreux mois, parfois années, entraînant pour les personnes concernées des situations compliquées vis-à-vis de l'administration française. Il lui demande quelles solutions peuvent être mises en place afin d'améliorer cette situation aux conséquences préjudiciables, particulièrement pour nos compatriotes qui veulent vivre une nouvelle vie familiale et maritale.

Réponse. – En application de l'article 1082 du code de procédure civile, la mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux. Lorsque le divorce est prononcé à l'étranger, hors de l'Union Européenne et au Danemark, il doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité par le procureur de la République avant sa transcription sur les actes de l'état civil, qui permet notamment de vérifier l'absence de contrariété à notre ordre public international ou de fraude à la loi. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes a une compétence exclusive pour procéder à cette vérification lorsque l'acte de mariage ou de naissance de l'un des époux est détenu par le service central d'état civil (SCEC) (article 2 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil). Ce service détient 15 millions d'actes de l'état civil : le nombre de demandes de transcription de décisions étrangères de divorce reçues par le parquet du tribunal judiciaire de Nantes est donc très important. A réception d'une demande de transcription, les services du procureur de la République de Nantes vérifient que le dossier est complet (le site service-public.fr et le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères donnent la liste des pièces à fournir), et sollicitent, le cas échéant, les pièces manquantes. La durée de la phase de mise en état des demandes peut ainsi varier en fonction de la complexité de certains dossiers, mais également de la diligence des intéressés. Enfin, si les vacances de postes au sein du greffe du tribunal judiciaire de Nantes ont pu impacter les délais de traitement de ces dossiers, cette situation est désormais résolue grâce au renfort de plusieurs agents contractuels et d'un directeur des services de greffe judiciaires. Par ailleurs, plusieurs greffiers rejoindront la juridiction courant 2025. Le ministère de la Justice est ainsi pleinement mobilisé pour traiter ces demandes avec diligence.

Clarification de la nature juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

3087. – 6 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de clarifier le statut juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, le FGTI joue un rôle essentiel dans la réparation des préjudices subis par les victimes d'infractions. Toutefois, cette loi n'a pas précisé si le FGTI relève du droit public ou privé, ce qui génère des incertitudes quant à son statut juridique et son fonctionnement. Dans un référé daté du 25 novembre 2020, la Cour des comptes a recommandé de qualifier le FGTI de personne morale de droit privé, à l'instar du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), pour conforter l'unification de la gestion des deux fonds et améliorer leur efficacité. Le FGTI et le FGAO exercent des missions très proches et la gestion des opérations du FGTI est confiée au FGAO, dans le cadre d'une convention signée entre les deux fonds, de sorte que la gestion du FGTI et du FGAO est unifiée. Il serait donc cohérent de qualifier le FGTI de personne morale de droit privé, ce qui n'empêcherait pas le fonds, naturellement, de conserver sa mission de service public, exactement comme pour le FGAO. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier la nature juridique du FGTI et garantir une gestion optimale de ce fonds dans l'intérêt des victimes.

Réponse. – Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a été créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Il est chargé d'assurer l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Ses missions ont été par la suite élargies aux victimes d'autres infractions et à une aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions bénéficiaires d'une décision pénale définitive. Désormais, les dispositions relatives au FGTI sont codifiées aux articles L. 422-1 et suivants et R. 422 1

et suivants du code des assurances. La loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a institué au sein du FGTI le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), dont la mission consiste à améliorer l'exécution des condamnations à indemniser. L'article L. 422-1 du code des assurances dote le FGTI « de la personnalité civile ». Malgré cette formulation ambiguë, le Conseil d'État a jugé que le FGTI est un « organisme de droit public », qui « joue un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la politique publique d'aide aux victimes et constitue ainsi un instrument de la solidarité nationale » (CE, avis contentieux, 22 mai 2019, n° 427786 ; CE, 2 avril 2024, n° 465125). Quant à la Cour de cassation, elle considère que le FGTI est « investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes » (Cass. 2^e civ., 12 mai 2016, n° 15-13.742). Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est placé sous la tutelle de l'État et gouverné par un conseil d'administration au sein duquel siègent des représentants du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de la Justice, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre de l'Intérieur. Les autorités de tutelle sont attentives à la qualité du service rendu aux victimes.

Mise à disposition des kits Steribox dans nos prisons

3107. – 6 février 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise à disposition des kits Steribox dans les prisons. Inscrit dans des textes nationaux et internationaux, un principe d'équivalence des soins en milieu carcéral et en milieu libre s'applique. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dispose en effet que « la politique de réduction des risques et des dommages s'applique également aux personnes détenues, selon des modalités adaptées au milieu carcéral ». Mais le déploiement des outils de réduction des risques (RDR) dans les prisons reste le fait d'initiatives locales dépendantes de la qualité des échanges avec la direction de l'établissement ou d'initiatives soignantes unilatérales plus ou moins occultées. En octobre 2022, dans la prison de Varennes-le-Grand en Saône-et-Loire, lors d'une fouille de cellule par les agents pénitentiaires, un kit d'injection stérile a été découvert, à la suite de quoi l'administration a communiqué avoir fait retirer le matériel : il s'est avéré qu'il avait été distribué par l'unité sanitaire de la prison. Le dimanche 19 janvier dernier, l'histoire s'est répétée, suscitant la colère des agents pénitentiaires qui se sentent en danger. Le partage de matériel présente bien sûr un risque très important d'infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et aux hépatites virales, particulièrement présentes dans la population carcérale, c'est pourquoi ces kit Steribox ont été mis en place. Or les agents pénitentiaires évoquent différents risques, comme se blesser dans le cadre de fouilles, ou que la seringue puisse être utilisée comme une arme par la personne détenue. De plus, la situation est souvent perçue comme un feu vert tacite à l'usage de drogues. Enfin, qu'en est-il du codétenu qui, dans nos prisons surpeuplées, partage la cellule de celui qui reçoit un kit Steribox ? Il devient un témoin direct, alors que lui-même peut-être en proie à une addiction, et se trouve alors en danger. Aussi, elle demande à ce qu'un protocole clair de distribution, entre unité sanitaire et administration pénitentiaires, puisse être établi, les uns n'agissant pas sans en informer les autres, tout en rappelant que la consommation de produits stupéfiants reste strictement interdite dans nos prisons.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé aux côtés du ministère chargé de la santé pour favoriser l'accès aux soins des PPSMJ, au-delà de la seule question de la réduction des risques et des dommages (RdRD). C'est dans le cadre de ce travail quotidien, qui couvre l'ensemble des champs concernés, du soin somatique au soin psychiatrique, que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et le ministère chargé de la santé poursuivent la mise en oeuvre d'une politique de RdRD adaptée au milieu pénitentiaire, conformément à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Saisi par plusieurs associations en août 2022, le Conseil d'Etat a jugé le 8 avril 2024 qu'il n'était pas nécessaire de prendre un décret dédié à l'application de la loi de 2016 renvoyant aux actions déjà entreprises et aux travaux d'adaptation au milieu carcéral toujours en cours entre les deux ministères. Ces travaux comportent l'élaboration d'outils interdisciplinaires permettant un meilleur accompagnement des comportements addictifs des PPSMJ afin d'optimiser leurs chances de réinsertion et de diminuer les risques sanitaires en détention, tout en veillant à la sécurité des cocellulaires et des personnels pénitentiaires. À ce titre, la feuille de route santé des PPSMJ 2024-2028 prévoit la création et la diffusion d'un cadre national à destination des acteurs de terrain, pour le développement d'une politique de RdRD adaptées au milieu carcéral. Cette action est copilotée par la direction générale de la santé (DGS), et la direction de l'administration pénitentiaire, en lien avec la direction générale de l'offre de soin (DGOS) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Un travail important a par ailleurs été engagé, en lien avec le ministère chargé de la santé, les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et les agences régionales de santé (ARS), pour dynamiser le recours aux crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les

conduites addictives (MILDECA) afin de mieux lutter contre les addictions, accompagner les personnes qui le nécessitent pour favoriser leur réinsertion et lutter contre la récidive. Dans l'attente de l'aboutissement de ces réflexions, la DAP demeure vigilante à ce que les initiatives locales demeurent cohérentes et sans risque supplémentaire pour les personnes détenues non-consommatrices, ainsi que pour les personnels pénitentiaires, au besoin en demandant l'arrêt de certaines initiatives. À ce titre, l'existence d'un programme d'échange de kits Stéribox au centre pénitentiaire (CP) de Varennes-le-Grand en octobre 2022, mis en oeuvre sans que la direction de l'établissement pénitentiaire n'en ait été informée préalablement, a entraîné une demande d'arrêt de ce programme formulée par cette dernière auprès de l'hôpital de rattachement de l'unité sanitaire, avec l'appui des directions du ministère de la Santé. La nouvelle découverte d'outils de RdRD similaires sur le même établissement lors d'une fouille de cellule en janvier 2025 a permis à la DISP de Dijon de rappeler l'état du droit et les réalités du milieu carcéral, conduisant à l'engagement de l'hôpital de cesser ce programme. Un protocole entre l'hôpital et le CP est en cours d'actualisation, ce qui permettra d'aborder formellement le sujet des outils de RdRD en commençant par les plus adaptés à l'environnement spécifique de la prison, dans le respect des champs de compétences réciproques des personnels sanitaires et pénitentiaires. De manière générale, la DAP ne s'oppose pas à l'application de la RdRD en milieu pénitentiaire d'autant que plusieurs outils sont déjà déployés mais veille à s'assurer que les expérimentations pouvant porter sur les outils les plus complexes, notamment les seringues, puissent se dérouler en parfaite transparence et dans le cadre d'un partenariat de qualité entre l'établissement pénitentiaire et l'unité sanitaire.

État de délabrement de la prison Bonne nouvelle de Rouen

3142. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état de délabrement structurel de la maison d'arrêt de la métropole de Rouen-Normandie « Bonne Nouvelle ». Lors d'une visite, le 11 janvier 2024, elle a pu constater l'état de la situation. Plusieurs infiltrations d'eau, de moisissures murales et de fissures structurelles ont déjà provoqué des effondrements mettant en danger la sécurité des détenus, mais aussi du personnel pénitentiaire. De plus, le délabrement des locaux s'est étendu au monte-charge et à l'évacuation des eaux usées, compromettant le bon fonctionnement du centre et altérant encore davantage l'état des lieux. En raison de ces dégâts, la direction de l'établissement a dû fermer plus de 40 cellules et les accès à certains espaces. La politique pénitentiaire est au coeur de l'engagement voulu par le Gouvernement pour une justice efficiente. En conséquence, les travaux au sein de la maison d'arrêt s'avèrent être urgents. Cependant, la construction de 18 000 nouvelles places de prison, promise dans la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (LOPJI), ne doit pas se faire au détriment des places existantes, afin de maintenir les capacités d'incarcération. Alors que Le Havre s'est doté d'une prison moderne et qu'un nouveau centre pénitentiaire est en construction à Caen-Iffs, elle souhaiterait connaître les ambitions du Gouvernement en faveur d'une modernisation et d'une rénovation de la maison d'arrêt de Bonne nouvelle. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour faire face à la vétusté de la maison d'arrêt de Rouen afin de garantir les conditions d'incarcération.

Réponse. – Dès la fin de l'année 2023, les services de l'administration pénitentiaire se sont employés à sécuriser les lieux et les personnels de la maison d'arrêt (MA) de Rouen. En urgence, un diagnostic structurel intermédiaire a été réalisé en janvier 2024, après que des mesures conservatoires de sécurisation ont été mises en oeuvre. En raison de l'augmentation constante de la population carcérale au plan national et de l'absence de solution d'affectation à court terme vers un autre établissement pénitentiaire pour les personnes détenues à la MA de Rouen, le choix a été fait de maintenir l'établissement en fonctionnement. À la lumière des diagnostics réalisés et de l'ampleur des désordres constatés, des travaux en plusieurs phases ont été lancés : - La première a consisté à réaliser des travaux d'urgence sur les parties bâtimementaires présentant des risques importants. Il a ainsi été procédé au confortement des pignons de plusieurs bâtiments au quartier mineurs et au quartier MA femmes, à la reprise de charpentes et à la mise aux normes incendie ; - La deuxième a consisté à réaliser des travaux relevant de l'urgence ordinaire, tels que reprise de murs, rénovation des espaces sanitaires de plusieurs divisions. Les devis sont encore en cours d'expertise ou d'étude ; - Enfin, sont programmées pour 2025 et 2026 la réparation de certains planchers de bâtiments de détention, la consolidation de coursive, la mise aux normes de la cuisine et la réfection des bâtiment ateliers. Les services de la direction de l'administration pénitentiaire sont particulièrement mobilisés dans le suivi des mesures mises en place pour remédier à la vétusté de la MA de Rouen.

Différentiel entre peines prononcées et application réelle

3154. – 6 février 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur un rapport émis par l'Institut pour la Justice concernant les peines prononcées par la justice française et leur application. Ce groupe de réflexion étudie minutieusement le rapport entre les sanctions prévues par la loi pour les délits et les délinquants rendus au cours de l'année 2022. Il souhaite mettre en avant en priorité les atteintes aux personnes, actes qui relèvent de comportements asociaux et pervers dont les auteurs peuvent représenter un danger de mort pour le reste de la société. Ainsi, nous apprenons qu'en moyenne, les coups et violences volontaires ne sont sanctionnés par de la prison ferme que dans 32 % des cas, alors que les codes prévoient des sanctions allant de 3 à 10 ans d'emprisonnement. Pire encore, lorsque ces violences sont exercées sur des mineurs de moins de 15 ans, avec une incapacité totale temporaire supérieure à 8 jours, les peines de prison ferme plafonnent à 26 %. Sur l'ensemble des atteintes aux personnes, hors violences sexuelles, la peine de prison infligée n'est que de 10 mois. Pour les dégradations ou destructions de biens, seulement 9 mois. Il souligne également que les auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs avec circonstance aggravante ne sont condamnés à de la prison ferme que dans 38 % des cas. Au regard de ces statistiques, on pourrait conclure que la Justice de notre pays demeure profondément laxiste, et que les peines prévues par la loi ne sont en réalité appliquées que rarement. Il souhaite l'alerter sur cette situation et il souhaite connaître les réponses qu'il envisage de prendre, en particulier pour rendre plus effectives les peines de prison et protéger les Français des individus les plus violents.

Réponse. – La lutte contre les atteintes aux personnes constitue pour le ministère de la Justice l'une des priorités de son action, ces violences étant porteuses de conséquences majeures pour les victimes, quelles que soient leurs formes, comme indiqué dans la circulaire de politique pénale générale adressée aux procureurs généraux et procureurs de la République le 27 janvier 2025. Le garde des Sceaux a ainsi invité les magistrats du parquet à poursuivre les actions engagées et la mobilisation de l'ensemble des outils de protection et de répression concernant les violences faites aux femmes. Il a également rappelé que les violences physiques ou sexuelles commises à l'encontre des mineurs doivent faire l'objet d'une vigilance particulière et d'un traitement prioritaire étant précisé que deux circulaires leur ont été dédiées ces deux dernières années : l'une en date du 28 mars 2023 relative à la lutte contre les violences faites aux mineurs, l'autre en date du 22 août 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales. Le ministre de la Justice a enfin demandé aux procureurs de la République de poursuivre la lutte contre les actes commis à raison de la religion ou de l'orientation sexuelle ou encore à l'encontre des représentants de nos institutions et notamment des élus, des personnes dépositaires de l'autorité publique, des personnels de l'institution judiciaire ou de santé et des enseignants, qui heurtent la cohésion de notre société. Cette lutte contre les différentes formes de violences doit bien évidemment s'inscrire dans le respect des principes constitutionnels sur lesquels repose notre droit pénal. Parmi ces principes, figure le principe d'individualisation de la peine consacré à l'article 132-1 du code pénal et auquel le Conseil constitutionnel a conféré une valeur constitutionnelle dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, en vertu duquel il incombe à l'autorité judiciaire d'adapter la sanction pénale, compte tenu des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine fixées par l'article 130-1 du code pénal. En matière délictuelle, en application de l'article 131-3 du code pénal, outre l'emprisonnement, lequel peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement, sont également encourus à titre de peine principale : la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, l'amende, le jour-amende, les peines de stage, les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 et la sanction-réparation. Ainsi, il revient aux juridictions, dans les limites fixées par la loi et en conciliant d'une part les impératifs de protection des intérêts de la société, de sécurité des citoyens et de sanction de l'auteur avec d'autre part l'impératif de réinsertion des personnes condamnées, de déterminer la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des critères évoqués. Ainsi, que le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, indispensable pour assurer la crédibilité de la justice pénale et éviter la réitération d'infractions. Cet impératif, auquel le garde des Sceaux attache une importance particulière, est régulièrement rappelé aux parquets, et encore récemment dans la circulaire de politique pénale générale diffusée le 27 janvier 2025.

Nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions

3210. – 6 février 2025. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions (FGTI), créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette

dernière n'a pas précisé sa qualification juridique, publique ou privée. Afin de renforcer l'efficacité opérationnelle de ce fonds et donc l'aide aux victimes, la Cour des comptes a appelé le législateur à une « clarification indispensable du statut juridique du FGTI » (référé S2020-1916 du 25/11/2020). Cette dernière a estimé « pertinent » d'accorder au FGTI le même statut que le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), qualifié, lui, de personne morale de droit privé par le législateur (art L421-2 du code des assurances). Cette qualification serait cohérente au regard de la proximité des métiers des deux fonds : la réparation intégrale des préjudices subi par des victimes d'accidents de la route, d'infractions ou d'acte de terrorisme. D'ailleurs, en application de l'article 11 des statuts du FGTI, la gestion de ses opérations est confiée au FGAO dans les conditions fixées par une convention signée entre les deux fonds. La gestion du FGTI et du FGAO est donc unifiée. Outre ces questions de performance de gestion, l'absence de qualification juridique du FGTI désoriente les justiciables, ne sachant pas s'ils doivent se tourner vers le juge judiciaire ou le juge administratif, en cas de litige avec le FGTI. Il apparaît donc nécessaire de sortir de cette ambiguïté et de qualifier le FGTI de personne morale de droit privé. Telle était d'ailleurs l'intention du législateur comme l'ont souligné les débats sur la proposition de loi qui a abouti à la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes. L'exposé des motifs de ce texte indiquait que « le fonds est une personne morale de droit privé ». L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) classe également le FGTI parmi les personnes morales de droit privé. Par ailleurs, il conviendrait de corriger une erreur de référence afin de sécuriser le financement du FGTI. En effet, le dernier alinéa de l'article L422-1 du code des assurances fait référence à une disposition du code de procédure pénale qui a été abrogée en 2022. La référence : « II de l'article 728-1 du code de procédure pénale » doit ainsi être remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article L332-3 du code pénitentiaire ». Enfin, il semblerait cohérent que les litiges avec ce fonds soient portés devant le juge judiciaire, lequel est déjà compétent pour tout dysfonctionnement du service public de la justice (art 141-1 du code de l'organisation judiciaire). Or, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) aide les victimes à recouvrer les dommages et intérêts accordés par les juridictions pénales. Il participe donc bien, selon nous, du service public de la justice. Par conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte ses constats afin de donner une meilleure lisibilité au FGTI. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est placé sous la tutelle de l'État et gouverné par un conseil d'administration au sein duquel siègent des représentants du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de la Justice, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre de l'Intérieur. Il rend compte en détails de chacun des volets de sa mission (terrorisme, autres infractions, aide au recouvrement) dans son rapport d'activité, qui est public (<https://www.fondsdegarantie.fr/livrets-et-publications/>). Le Fonds diligente par ailleurs régulièrement une enquête de satisfaction auprès de ses usagers, qui confirme la qualité du service rendu. Le Fonds comme ses autorités de tutelle y sont particulièrement attentifs. Il convient par ailleurs de distinguer, parmi les missions du FGTI, celle relative au recouvrement, pour rappeler que la saisine du SARVI est facultative et que la victime peut renoncer à ses services à tout moment de la procédure. Le FGTI / SARVI n'est pas la seule entité à participer à l'indemnisation des victimes d'infraction. Aux termes de l'article 706-164 du code de procédure pénale, « Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués [AGRASC] que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation ou la non-restitution a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. Dans les mêmes conditions, l'indemnisation ou la réparation peut être payée par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur qui sont devenus la propriété de l'État en application du dernier alinéa de l'article 41-4 et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. ». Tout comme le recours au SARVI, le recours à l'AGRASC a aussi un caractère facultatif. De plus, il est subsidiaire au recours au FGTI. Or, le tribunal administratif de Paris a jugé « que le présent litige, né du refus de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de payer aux requérants, sur le fondement de l'article 706-164 du code de procédure pénale, les dommages et intérêts qui leur ont été accordés par la juridiction pénale en leur qualité de partie civile, ne ressortit pas de la compétence du juge administratif. » (TA de Paris, 9 février 2012, n° n° 1109900 119858). Plus récemment, d'autres juridictions administratives ont également considéré que la plupart des litiges nés à l'occasion des missions de l'AGRASC, dont la mission d'indemnisation des victimes d'infractions, relevaient de la compétence du juge judiciaire. En effet, « S'il appartient en principe à la juridiction administrative de connaître

des décisions prises par les personnes publiques dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, il en va différemment lorsque ces décisions sont relatives au fonctionnement du service public de la justice judiciaire ou ne sont pas détachables d'une procédure judiciaire. Or, les décisions prises par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour la conservation, la gestion et l'aliénation des biens confisqués, comme pour la répartition des éventuels produits de l'exploitation ou de la vente de ces biens entre les personnes y ayant droit, ne sont pas détachables de la procédure pénale ayant donné lieu à la saisie et à la confiscation de ces biens et des procédures prévues pour l'indemnisation des victimes des infractions. » (CAA de Paris, 4 Octobre 2023, n° 23PA00227 ; TA de Pau, 21 Novembre 2024, n° 2403008). Il n'est cependant pas possible d'exclure, en l'absence de précédent en la matière, une éventuelle exception d'incompétence qu'opposerait la juridiction saisie.

Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

3269. – 13 février 2025. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Dans la réponse ministérielle n° 73351 publiée au *journal officiel* du 22 juin 2010, le ministère de la justice a rappelé que dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il doit être statué sur les demandes de la victime de la même manière que si l'affaire était examinée par un juge unique à l'audience du tribunal correctionnel : elle doit être obligatoirement convoquée devant le magistrat chargé de l'homologation ; elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ; le juge statue sur sa demande d'indemnisation, même dans le cas où elle ne comparait pas ; la partie civile peut faire appel de l'ordonnance. La procédure de CRPC est possible en première instance tant que le tribunal correctionnel n'a pas examiné l'affaire sur le fond (article 495-15 alinéa 3 du code de procédure pénale) et également en cas d'appel lors de la déclaration d'appel ou ultérieurement si l'appel a été formé sur les peines prononcées (article 495-15 alinéa 5 du code de procédure pénale). La possibilité de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, lorsque celui-ci a été formé uniquement sur la peine prononcée, a été instaurée par amendement gouvernemental déposé lors de la discussion de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. L'article 14 de cette loi dispose qu'en cas de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, les attributions confiées au procureur de la République et au président du tribunal ou à son délégué sont alors exercées respectivement par le procureur général et par le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué. La lecture de ces dispositions permet de penser qu'en cas de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué chargé de l'homologation doit statuer sur les demandes de la victime. Or, en pratique, lors des négociations en vue de la conclusion d'une CRPC, le parquet général demande au prévenu de se désister de son appel portant sur l'action civile et la condamnation à une indemnisation par le tribunal correctionnel devient définitive. Cette pratique semble être contraire à la volonté du législateur et prive le prévenu d'un double degré de juridiction. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser qu'en cas de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, il convient que le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué chargé de l'homologation, statue, en cas d'appel sur les intérêts civils, sur la demande d'indemnisation de la victime et que cette décision est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Réponse. – L'article 137 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a institué une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) désormais prévue aux articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale (CPP). Cette procédure permet au procureur de la République, pour certains des délits, de proposer une ou plusieurs peines à une personne majeure qui reconnaît sa culpabilité tout en préservant les droits des éventuelles victimes. En application de l'article 495-11 du CPP, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui décide d'homologuer la ou les peines proposées peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505 du CPP. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions et la partie civile, quant à elle, peut faire appel des dispositions civiles. Plus récemment, l'article 14 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a permis qu'il soit recouru à la procédure de CRPC en cause d'appel lorsque le prévenu condamné par le tribunal correctionnel a limité la portée de son appel aux peines prononcées. Le procureur général peut ainsi initier une CRPC en cause d'appel, le rôle du président du tribunal ou de son délégué étant alors dévolu au président de la chambre des appels correctionnels ou à son délégué en application de l'article 495-15 du CPP. Comme en dispose l'article 495-15 du CPP, le recours à la procédure de CRPC à la suite d'un appel du prévenu condamné par le tribunal correctionnel est toutefois limité aux situations dans lesquelles le prévenu borne son appel aux peines prononcées et ne fait donc pas appel des dispositions civiles

du jugement de première instance. A contrario, si le prévenu fait appel de l'intégralité du jugement de première instance, alors son appel sera examiné selon la procédure suivie habituellement devant les chambres des appels correctionnels et prévue aux articles 512 à 520-1 du CPP. Le ministère de la Justice a accompagné l'entrée en vigueur de ces dispositions en diffusant la circulaire du 26 octobre 2022 relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui présente cette nouvelle voie procédurale.

Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce

3295. – 13 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la durée et la complexité, pour les entreprises et leurs conseils juridiques, des procédures des greffes des tribunaux de commerce. Dans sa réponse parue au *journal officiel* du Sénat du 11 avril 2024 à la question écrite n° 10102 du même auteur portant sur les problèmes inhérents à la mise en place du guichet unique des entreprises, le Gouvernement a indiqué que « différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique [de l'État] aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique ». Malgré cela, les entrepreneurs et leurs conseils juridiques constatent, aujourd'hui, une aggravation de la complexité de diverses procédures réglementaires pour les entreprises : bien que le registre des bénéficiaires effectifs soit obligatoire, les conseils juridiques ne pourraient pas y accéder ; l'administration devrait désormais transmettre 2 attestations supplémentaires au greffe pour une radiation d'entreprise ; les entreprises devraient compléter elles-mêmes le registre national des entreprises, etc. Par ailleurs, ils observent que les délais de traitement des dossiers par les greffes des tribunaux de commerce sont aujourd'hui particulièrement longs. Plus de 12 mois d'attente seraient ainsi nécessaires pour transférer un siège social et il faudrait attendre plus de 6 mois pour inscrire une sûreté mobilière au registre. En outre, ils expriment leur perplexité face à la motivation apportée par le greffe aux rejets de leurs requêtes et soulignent, à ce sujet, qu'il n'existe pas de structure de médiation. Ils rappellent, par ailleurs, - et comme l'auteur de cette question l'avait déjà signalé dans sa question écrite n° 10102 -, que les procédures vis-à-vis des greffes impliquent l'envoi répété, par courrier postal, de dossiers de centaines de pages. Alors que la procédure de continuité assurée par Infogreffe a pris fin le 31 décembre 2024 et que l'Institut national de la propriété industrielle ne prévoit de livrer une seconde version du site du guichet unique des entreprises qu'à partir du second semestre de l'année 2025, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le traitement des dossiers relatifs aux sociétés par les greffes des tribunaux de commerce et mettre en place une structure de médiation en cas de rejet des requêtes.

Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce

4394. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03295 sous le titre « Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2025, le guichet unique est devenu le seul portail permettant aux entreprises de réaliser l'ensemble des formalités auxquelles elles sont assujetties (création, modification, cessation). Il s'est ainsi substitué aux six centres des formalités des entreprises et a remplacé plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Le bon fonctionnement du guichet unique est une préoccupation permanente du Gouvernement. Le taux de satisfaction des utilisateurs est en hausse constante par rapport à l'année 2024 et globalement positif. Pour répondre pleinement aux attentes des déclarants, il demeure cependant des axes de progression, que les outils de mesure mis en place et l'analyse des commentaires des utilisateurs permettent d'identifier. S'agissant des dispositifs d'ores et déjà déployés, les utilisateurs peuvent recourir, en amont, à un accompagnant pour les aider à réaliser les démarches. Des dispositifs d'assistance privilégiée sont mis en place pour permettre une prise en compte adaptée des demandes les plus complexes. Par ailleurs, une attention permanente est portée sur les problèmes techniques rencontrés par les utilisateurs du guichet unique. Des analyses régulières permettent d'apporter des solutions et d'améliorer constamment son fonctionnement. En outre, l'ergonomie du guichet unique est en constante évolution pour s'adapter aux difficultés rencontrées par les déclarants. Au total, plus de 35 ateliers de travail se sont tenus et plus de 50 solutions ont été déployées depuis la fin du mois de février 2025. L'amélioration de l'ergonomie se poursuivra dans les mois à venir. Une attention particulière est également portée sur les délais de traitement des dossiers et sur les taux de rejet des demandes. Une étude est actuellement menée pour identifier précisément les difficultés persistantes et leurs causes, afin d'y apporter des réponses pérennes. De la même façon, un travail fin est mené, greffe par greffe, pour aider à l'harmonisation des

traitements et à la diffusion des bonnes pratiques. De façon générale, la mise à niveau du service du guichet unique fait l'objet de l'investissement de nombreux services de l'État, qui sont pleinement mobilisés pour atteindre le niveau de service attendu par les utilisateurs. Enfin, il convient de rappeler qu'en cas de rejet de la demande ou de dépassement des délais légaux, le déclarant a la possibilité de saisir le juge commis à la surveillance du registre (article R. 123-97 du code de commerce).

Action du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions auprès des auteurs d'infraction

3392. – 20 février 2025. – **Mme Élisabeth Doineau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'action menée, dans l'intérêt des victimes, par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Il agit au titre de la solidarité nationale à laquelle chaque assuré contribue et dispose d'un budget d'environ 720 millions d'euros. L'arrêté du 22 décembre 2023 du ministre de l'économie a fixé le montant de la contribution des assurés à 6,5 euros par contrat d'assurance et par an. Face au sentiment d'impunité que peuvent ressentir bon nombre de victimes, l'État français s'est doté d'un double système d'indemnisation des victimes dans le cadre du FGTI. Le premier, qui repose sur les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), concerne essentiellement les victimes d'infractions les plus graves (tentative d'homicide, agression sexuelle, viol, violence conjugale et/ou intrafamiliale, proxénétisme, traite des êtres humains, blessures involontaires). Le second concerne les victimes qui ont subi des préjudices corporels plus légers ou certains dommages aux biens (vol, escroquerie...). Ce dispositif, plus récent, est né d'un constat : les victimes d'infraction rencontrent souvent des difficultés à faire exécuter, auprès des auteurs condamnés, les décisions de justice leur accordant des dommages et intérêts. C'est pour remédier à cette situation que la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a créé le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Que la victime soit indemnisée immédiatement ou non par le FGTI, le fonds se retourne ensuite contre les auteurs des infractions afin d'obtenir le remboursement des sommes dues. Ce recours est très important pour que l'auteur d'infraction répare effectivement le préjudice qu'il a causé. Certains témoignages de victimes soulignent toutefois que ce recours n'est pas toujours exercé efficacement, y compris lorsque l'auteur est solvable : à titre d'exemple, le FGTI procèderait assez peu à des saisies mobilières et immobilières lorsque le recouvrement amiable et les autres voies d'exécution forcée ont échoué. En outre, en cas de litige avec le fonds, les victimes ne savent pas vers quel juge se tourner puisque la loi n'a pas précisé la nature juridique, publique ou privée, du FGTI. Elle lui demande donc de clarifier la nature juridique du FGTI et d'expliquer la politique de recouvrement menée par lui auprès des auteurs d'infractions et d'indiquer quelles sont les voies d'amélioration envisagées, notamment dans le cadre de la convention-cadre qui lie l'État au FGTI.

Réponse. – Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est placé sous la tutelle de l'État et gouverné par un conseil d'administration au sein duquel siègent des représentants du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de la Justice, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'Intérieur. Il rend compte en détails de chacun des volets de sa mission (terrorisme, autres infractions, aide au recouvrement) dans son rapport d'activité, qui est public (<https://www.fondsdegarantie.fr/livrets-et-publications/>). En 2023, ce sont ainsi 67 874 victimes qui ont bénéficié du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (+4,5 % par rapport à 2022) et 42,8 millions d'euros ont été versés aux victimes sollicitant le SARVI (+11,7 % par rapport à 2023). Le délai moyen de règlement de la victime ayant recours au SARVI est de 55 jours. Le Fonds diligente par ailleurs régulièrement une enquête de satisfaction auprès de ses usagers, qui confirme la qualité du service rendu. Le Fonds comme ses autorités de tutelle y sont particulièrement attentifs. Il convient par ailleurs de rappeler que la saisine du SARVI est facultative et que la victime peut renoncer à ses services à tout moment de la procédure. Le FGTI / SARVI n'est pas la seule entité à participer à l'indemnisation des victimes d'infraction. Aux termes de l'article 706-164 du code de procédure pénale, « Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués [AGRASC] que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation ou la non-restitution a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. Dans les mêmes conditions, l'indemnisation ou la réparation peut être payée par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur qui sont devenus la propriété de l'État en application du dernier alinéa de

l'article 41-4 et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. ». Tout comme le recours au SARVI, le recours à l'AGRASC a aussi un caractère facultatif. De plus, il est subsidiaire au recours au FGTI. Or, le tribunal administratif de Paris a jugé « que le présent litige, né du refus de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de payer aux requérants, sur le fondement de l'article 706-164 du code de procédure pénale, les dommages et intérêts qui leur ont été accordés par la juridiction pénale en leur qualité de partie civile, ne ressortit pas de la compétence du juge administratif. » (TA de Paris, 9 février 2012, n° 1109900 119858). Plus récemment, d'autres juridictions administratives ont également considéré que la plupart des litiges nés à l'occasion des missions de l'AGRASC, dont la mission d'indemnisation des victimes d'infractions, relevaient de la compétence du juge judiciaire. En effet, « S'il appartient en principe à la juridiction administrative de connaître des décisions prises par les personnes publiques dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, il en va différemment lorsque ces décisions sont relatives au fonctionnement du service public de la justice judiciaire ou ne sont pas détachables d'une procédure judiciaire. Or, les décisions prises par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour la conservation, la gestion et l'aliénation des biens confisqués, comme pour la répartition des éventuels produits de l'exploitation ou de la vente de ces biens entre les personnes y ayant droit, ne sont pas détachables de la procédure pénale ayant donné lieu à la saisie et à la confiscation de ces biens et des procédures prévues pour l'indemnisation des victimes des infractions. » (CAA de Paris, 4 Octobre 2023, n° 23PA00227 ; TA de Pau, 21 Novembre 2024, n° 2403008). Il n'est cependant pas possible d'exclure, en l'absence de précédent en la matière, une éventuelle exception d'incompétence qu'opposerait la juridiction saisie.

Vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen

3441. – 20 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen. La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (loi LOPJI) a entériné le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 800 greffiers, notamment sur proposition du Sénat. En effet après une période d'augmentation des effectifs, permettant de rattraper les retards dans le traitement des dossiers judiciaires, la cour d'appel de Rouen perd désormais des effectifs. C'est la conséquence d'une part de la localisation de nouveaux postes depuis 2022, ce qui a permis aux magistrats du ressort de Rouen jusque-là bloqués de réaliser un mouvement sur les cours franciliennes, et d'autre part, plus récemment, des jeux olympiques qui ont nécessité le renfort de ces mêmes cours. Ainsi, depuis deux ans, de façon inédite, les postes vacants au sein des juridictions normandes ne sont pas offerts à la sortie de l'école et peu nombreuses sont les demandes d'arrivées vers lesdites juridictions de magistrats déjà en poste. Pour exemple, des postes de juge des enfants au Havre ou de juge d'instruction à Rouen ne sont toujours pas attribués. On déplore ainsi 10 postes vacants auxquels il convient d'ajouter les congés de maladie et de maternité. Elle constate également qu'au sein des cours d'appels une différence de traitement entre les ressorts demeure, puisqu'outre les autres cours n'ont quasiment plus de postes vacants sauf quelques exceptions dont Rouen. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend respecter les engagements pris avec la loi LOPJI, notamment pour la Cour d'appel de Rouen.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de recrutement engagée les précédentes années, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027 au sein du ministère de la Justice. Le ministère bénéficiera ainsi de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et 1 100 postes d'attachés de justice entre 2022 et 2027. Les deux promotions actuellement en formation à l'École nationale de la magistrature comprennent chacune un nombre conséquent d'auditeurs de justice. Dans ce contexte, la cour d'appel de Rouen bénéficiera à l'horizon 2027 de la création de 25 postes de magistrats pour l'ensemble des juridictions du ressort. Parmi eux, 7 postes sont prévus à la cour, conformément aux demandes des chefs de cour, dont 5 magistrats placés pour permettre de compenser des périodes de vacance de postes ponctuelles. Ainsi, 18 postes supplémentaires seront alloués à horizon 2027 en première instance. Ce sont 11 magistrats qui devraient renforcer les effectifs du siège des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Rouen et 7 magistrats du parquet. Au 1^{er} mai 2025, les effectifs du siège et du parquet confondus des juridictions du ressort, en ce compris la cour d'appel-juridiction de Rouen, connaissent 13 vacances de postes. Ces vacances s'expliquent principalement par le déficit d'attractivité affectant le ressort, qui conduit la direction des services judiciaires à proposer fréquemment des postes aux magistrats sortant de leur formation initiale à l'École nationale de la magistrature sur ce ressort (16 postes pour la promotion 2022 qui a pris ses fonctions en septembre 2024 par exemple), bien que ce levier n'ait jusqu'alors pas suffi à résorber la vacance, dès lors qu'il incombe à la direction des services judiciaire d'opérer une nécessaire

péréquation dans la répartition des effectifs au niveau national, conformément aux priorités fixées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Parmi celles-ci figuraient le renforcement des juridictions du groupe 1 et de celles concernées par l'accueil d'événements sportifs d'ampleur en 2024, ce qui a eu une incidence sur la liste des postes offerts aux auditeurs de justice issus de la promotion 2021 qui ont pris leurs fonctions en septembre 2023. Ces priorités nationales concernent à ce jour le renforcement des juridictions situées au premier plan de la lutte contre la criminalité organisée ainsi que la justice des mineurs, ce qui s'est traduit notamment dans la liste des postes offerts à la promotion 2023 puisque un poste supplémentaire de juge des enfants sera créé le 1^{er} septembre 2025, date de prise de fonctions du nouveau magistrat. Toutefois, les prochaines promotions d'auditeurs de justice, d'ampleur inédite, devraient permettre de pourvoir à un rythme plus soutenu les postes vacants des juridictions de France, et notamment du ressort rouennais, conformément à la priorité accordée à la résorption et au rééquilibrage de la vacance nationale pour l'année 2025. Elles permettront aussi de créer certains postes identifiés comme prioritaires, comme le sixième poste du tribunal pour enfants de Rouen.

Reconnaissance des victimes de l'amiante

3479. – 27 février 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les responsabilités et les conséquences de ces responsabilités concernant la production et la distribution d'amiante, mais aussi et surtout sur le délai d'interdiction de cette fibre tueuse comme matériau de construction ou dans les équipements de protection. En effet, si c'est en 1977 que l'amiante a été reconnue cancérogène par l'Organisation mondiale de la santé, il aura fallu attendre 20 ans, soit 1997 pour que la France l'interdise effectivement. Pourtant, l'amiante, ce sont plus de 120 000 victimes connues et des dizaines de milliers à venir, ce sont autant d'agonie pour les malades atteints du cancer et une anxiété pour ceux qui n'ont pas encore développé de séquelles à cette exposition. La justice s'est prononcée pour un non-lieu dans l'affaire Eternit, considérant que les responsabilités individuelles ne pouvaient pas être établies. De même, alors que rapport sénatorial de 2005 « Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir. » a conclu que le Comité permanent amiante (CPA) avait agi comme un « lobby pro-amiante » retardant l'interdiction de cette matière, il n'y a pas eu de condamnations pour les acteurs de ce CPA. Elle interroge donc le garde des sceaux pour savoir s'il entend constituer un pôle d'instruction aux moyens étendus pour faire toute la lumière sur le drame de l'amiante afin de refermer enfin cette plaie béante dans l'histoire sanitaire et sociale de notre pays.

Réponse. – Prenant toute la mesure des souffrances des victimes de l'exposition à l'amiante, M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, partage la légitime préoccupation de voir les procédures judiciaires engagées en ce domaine traitées avec toute l'attention et l'efficacité requises. Depuis 1996, d'importants moyens ont été mis en oeuvre, dans un souci de bonne administration de la justice, afin d'aboutir au traitement des plaintes déposées par les victimes de l'amiante. Les dossiers d'exposition à l'amiante sont en effet devenus l'une des priorités des pôles de santé publique et de l'environnement de Paris et Marseille, tant du côté du siège que du parquet, étant rappelé que ces pôles ont vu augmenter leurs moyens de manière constante depuis leur installation en 2003. A la fin du mois de septembre 2024, ces deux pôles avaient eu à connaître de 76 procédures relatives à l'exposition à l'amiante depuis leur création, dont 33 étaient toujours en cours. Parallèlement, les moyens d'enquête ont été durablement renforcés. L'Office central de lutte contre les atteintes environnementales et la santé publique (OCLAESP), principal service d'enquête saisi sur ce contentieux, dispose désormais de dix détachements sur l'ensemble du territoire, qui sont tous en mesure de traiter des procédures relatives à l'exposition à l'amiante. En complément, la gendarmerie nationale a spécialement formé de multiples enquêteurs à ce type d'infractions, qui sont titulaires de qualifications spécifiques en la matière : au sein de l'OCLAESP, mais également au sein d'autres unités ou services, lesquels peuvent être saisis par les magistrats afin d'apporter leur expertise aux enquêtes pénales. Enfin, depuis 2022, l'OCLAESP a développé une capacité d'engagement sur le terrain capable de mener des investigations et constatations en milieu dégradé en liens très étroits avec la Force nationale nucléaire radiologique biologique chimique (F2NRBC) et l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN). La mobilisation de l'autorité judiciaire sur ce sujet reste donc entière. A toutes fins utiles, il est rappelé que les victimes des conséquences d'une exposition à l'amiante, qu'elle soit professionnelle ou environnementale, ainsi que leurs ayants droits en cas de décès, ont la faculté de saisir le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) d'une demande d'indemnisation de leurs préjudices.

Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal

3589. – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dérogation de l'article 432-12 du code pénal. Elle lui demande si les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de cet article, concernant la limite du « montant annuel de 16 000 euros » et l'acquisition d'une « parcelle d'un lotissement communal pour édifier une habitation personnelle » sont cumulatives ou si elles concernent des situations distinctes. Elle demande également des précisions sur ce que signifie un « montant annuel de 16 000 euros », cela signifie-t-il que le prix total du bien vendu dans le cadre d'une cession ne doit pas dépasser 16 000 euros ?

Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal

5220. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03589 sous le titre « Précisions sur la dérogation à l'infraction de l'article 432-12 du code pénal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 432-12 du code pénal dispose en son premier alinéa « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. » Par dérogation à ces dispositions, les alinéas 2 et 3 de l'article permettent à un nombre limité de personnes, dans les communes de 3 500 habitants, des opérations susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêts dans des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dérogation, qui ne concerne que les maires, adjoints et délégués municipaux ou agissant en remplacement du maire, autorise notamment ces derniers à procéder au transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou à la fourniture de services dans la limite d'un montant de 16 000 euros, ainsi qu'à l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour édifier une habitation personnelle ou à la conclusion d'un bail d'habitation pour leur propre logement. Ni les dispositions du code pénal, ni celles du code de l'urbanisme ne prévoient que l'acquisition d'une parcelle visée à l'alinéa 3 de l'article 432-12 du code pénal soit subordonnée au respect du seuil de 16 000 euros prévu par l'alinéa 2 de cet article. En l'état du droit, seule l'obligation de déport du maire, adjoint ou délégué municipal lors de la délibération du conseil relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat prévue à l'alinéa 5 de l'article 432-12 du code pénal se cumule avec les dispositions des alinéas précédents. Le « montant annuel de 16 000 euros » s'entend enfin du plafond annuel des prestations de service ou des transferts de biens immobiliers dans lesquels les élus communaux sont engagés.

Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal

3590. – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sens d'un « lotissement » dans la dérogation inscrite à l'alinéa 3 de l'article 432-12 du code pénal. De manière plus précise, elle lui demande si, eu égard à la définition donnée par l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent acquérir un domaine, dont la superficie est constituée d'ares extraits de plusieurs parcelles d'un lotissement communal. De surcroît, elle l'interroge sur la manière de délimiter une parcelle et notamment sur l'existence d'un nombre d'ares maximum de ce qu'on nomme une « parcelle ».

Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal

5219. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03590 sous le titre « Précisions sur la notion de parcelle dans le cadre de la dérogation de l'article 432-12 du code pénal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Toute personne peut acquérir une partie du domaine communal. Lorsqu'une personne acquiert plusieurs parcelles attenantes, elle peut demander sans aucun frais aux services du cadastre de les réunir sous une même référence cadastrale. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contigües et présenter la même situation au regard du fichier immobilier. Cette règle s'applique à l'ensemble des parcelles qui constituent un lotissement. L'alinéa 3 de l'article 432-12 du code pénal prévoit que dans les communes de 3 500

habitants, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent, dans tous les cas, après estimation des biens concernés par le service des domaines, être autorisés par une délibération motivée du conseil municipal se tenant en l'absence du maire, adjoint ou délégué municipal concerné. L'article L. 422-7 du code de l'urbanisme prévoit en ce sens que lorsque le maire se rend acquéreur d'un lot, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour statuer sur la demande de permis de construire. Le code de l'urbanisme ne fixe par ailleurs ni la taille minimale ni la taille maximale d'une parcelle.

Diffusion de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle

3609. – 6 mars 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le phénomène nouveau et alarmant de la diffusion en ligne de contenus pédopornographiques créés par intelligence artificielle (IA). En effet, le 28 février 2025, Europol procédait à une arrestation de 25 individus impliqués dans la diffusion de contenus pédopornographiques générés par IA, une des premières arrestations en la matière. En échange d'une somme modique, tout internaute se voyait autoriser l'accès à un site sur lequel il pouvait voir des vidéos d'enfants abusés. Ce phénomène est, de toute évidence, très grave : en plus de diffuser des pratiques illégales, ces vidéos contribuent à la sexualisation des mineurs. La diffusion de ce type de contenu demande une réponse urgente de l'État français car il n'existe aujourd'hui aucune législation à cet égard. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour protéger nos enfants et prévenir totalement la diffusion de contenus pédopornographiques créés par IA. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif au développement de l'intelligence artificielle (IA) pouvant être utilisée à des fins infractionnelles, et en particulier aux systèmes d'intelligence artificielle pouvant générer du contenu pédopornographique. L'attention du ministère de la Justice a d'ores et déjà été portée sur ce phénomène permettant à l'utilisateur d'un système d'IA de créer du contenu nouveau à travers du contenu déjà existant ou de créer ex nihilo un tel contenu. Conscients de ces enjeux, le législateur et le pouvoir exécutif ont souhaité renforcer les moyens de lutte aux niveaux national et européen sur le plan répressif et préventif. À l'heure actuelle, le droit pénal français et la jurisprudence afférente appréhendent déjà de manière très large la notion de « matériel pédopornographique », dès lors qu'il constitue l'image ou la représentation, présentant un caractère pornographique d'un mineur, conformément à l'article 227-23 du code pénal. Au regard du vaste champ d'application de cet article 227-23 du code pénal ne faisant pas référence à un moyen précis de commission, il ressort que la diffusion, la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'une image ou de la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique, mais également le fait de détenir, d'offrir, de rendre disponible et d'importer/exporter de telles images ou représentation pédopornographiques issues de systèmes d'IA peuvent d'ores et déjà être poursuivis et jugés en France au titre de cet article. Il incrimine également l'accès volontaire à de tels contenus, et plus particulièrement le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation. En outre, et conformément au troisième alinéa de ce même article, la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé est réprimée plus sévèrement lorsqu'un réseau de communications électroniques a été utilisé à cette fin. Ces images ou vidéos sont parfois utilisées dans le cadre du phénomène de « sextorsion » consistant en une extorsion ayant pour support le chantage lié à la diffusion de tels contenus, souvent auprès de mineurs, ou de « grooming » consistant dans le fait de se lier d'amitié avec un mineur pour obtenir des images sexualisées de sa part. Ces pratiques, qu'elles soient commises ou non à l'aide de l'IA, peuvent d'ores et déjà être poursuivies et jugées en France, eu égard à la législation existante, via les infractions d'extorsion, de chantage, mais également de corruption de mineurs. La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (loi « SREN ») a notamment instauré une circonstance aggravante au délit de chantage, réprimé par l'article 312-10 du code pénal, lorsqu'il est exercé par un service de communication au public en ligne, au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel, ou en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel. En outre, la loi SREN a également introduit l'article 226-8-1 du code pénal portant création d'un nouveau délit de publication d'un montage présentant un caractère sexuel sans le consentement de la personne. Cet article punit de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, sans son consentement, un montage ou un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique à

caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne. Selon la même logique que celle retenue à l'article 227-23 du code pénal, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la publication du montage ou du contenu généré par ce traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne. Ce nouvel article permet ainsi de couvrir la création d'hypertrucages (ou « deepfakes ») à caractère sexuel, dont ceux pouvant être créés et diffusés à l'encontre des mineurs dans un contexte pédopornographique, et d'englober plus largement tout montage d'une telle nature créés via l'utilisation de l'IA. La lutte contre la diffusion de tels contenus générés par l'IA passe également par l'action régulatrice des plateformes en ligne : à ce titre, le règlement européen sur les services numériques ("Digital Services Act"- DSA) du 19 octobre 2022, et dont les dispositions sont pleinement applicables depuis le 17 février 2024, a ainsi introduit un cadre juridique à l'échelle de l'Union européenne visant à réguler les services numériques et à mieux protéger les droits des internautes européens. Le règlement DSA fixe donc un ensemble de règles imposant aux plateformes en ligne, y compris les réseaux sociaux, de mettre en place des outils permettant de lutter contre la présence et la diffusion de contenus illicites, dont les contenus pédopornographiques. Ces plateformes doivent ainsi permettre aux internautes de signaler facilement des contenus illicites, afin de réduire les délais de traitement et d'améliorer l'efficacité des signalements. Le règlement DSA a notamment instauré le statut de « signaleur de confiance », contribuant ainsi à accélérer le traitement des signalements. Les associations, entités ou organisations reconnues pour leur expertise et leurs compétences dans la lutte contre la diffusion de contenus pédopornographiques notamment, peuvent postuler au statut de "signaleur de confiance" auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) qui constitue le coordinateur des services numériques (CSN) pour la France. Au 4 avril 2025, 5 signaleurs de confiance ont été désignés par l'ARCOM, dont l'association « e-Enfance » permettant de signaler et de faire supprimer en quelques heures tous contenus préjudiciables rencontrés sur Internet ou sur les réseaux sociaux. Afin de cibler plus efficacement la fourniture de tels contenus pédopornographiques, la loi SREN a également modifié l'article 323-3-2 du code pénal incriminant désormais le fait, pour un fournisseur de services de plateforme en ligne (tel que visé dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique), de permettre sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites, lorsque cette plateforme restreint son accès aux personnes utilisant des techniques d'anonymisation des connexions (exemple : recours à un dispositif d'anonymisation d'adresses IP tel qu'un VPN), ou contrevient aux obligations que la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique leur impose. Ce délit d'administration de plateforme illicite permet en outre de disposer d'une réponse pénale particulièrement utile pour lutter à grande échelle contre les places de marché de contenus pédopornographiques, notamment celles mettant à disposition de tels contenus générés par l'IA, et en alourdissant les peines lorsque ces infractions ont été commises en bande organisée. La combinaison de ces outils de prévention et de répression doit ainsi contribuer à une lutte plus efficace contre la diffusion en ligne de contenus pédopornographiques, quelles que soient la façon dont ils ont été créés.

4615

Achat immobilier en France par un étranger

3618. – 6 mars 2025. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'achat d'un bien immobilier situé en France par un étranger. Il souhaiterait savoir quelles conditions sont requises pour qu'une vente immobilière soit valablement réalisée au profit d'une personne qui ne dispose pas de la nationalité française. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une personne étrangère en situation irrégulière de façon générale (sans autorisation) voire sous obligation de quitter le territoire français (OQTF) plus particulièrement peut juridiquement acquérir un bien immobilier en France.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le droit de propriété est constitutionnellement garanti en France, en application des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Depuis 1804, l'article 544 du code civil définit la propriété comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Il découle de cette définition que la propriété implique le droit, pour tout propriétaire, de disposer librement de son bien, par exemple en le transmettant à un tiers par un acte translatif de propriété. Cette prérogative est d'ailleurs rappelée par l'article 537 du même code : « *Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois* ». Le Conseil constitutionnel admet qu'une loi puisse définir une limitation à certaines modalités de l'exercice du droit de propriété, notamment la libre disposition du bien, sous réserve que cette limitation n'ait pas un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte en dénature le sens et la portée (Cons. const., décision n° 89-254 DC du

4 juillet 1989 relative aux privatisations). Par exemple, le mécanisme du droit de préemption constitue une exception notable à la liberté de céder et de choisir librement son acquéreur, et donc une restriction aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle. Il est cependant justifié par des objectifs d'intérêt général, tels que les objectifs d'aménagement définis par le code de l'urbanisme (articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme), ou encore le maintien dans les lieux du locataire du bien cédé (article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). S'agissant plus particulièrement du droit de la vente, l'article 1594 du code civil dispose que tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. Par dérogation à cet article, les articles 1596 et 1597 du même code édictent des incapacités de jouissance interdisant l'acquisition de biens à certaines personnes, notamment lorsqu'elles ont la qualité de mandataire ou de représentant du propriétaire. Aucune disposition législative n'interdit, de façon générale, la cession d'un bien immobilier situé en France à une personne de nationalité étrangère. A ce jour, la régularité du séjour éventuel de l'acquéreur sur le territoire français est, par ailleurs, sans incidence à cet égard.

Dysfonctionnement du fonds de garantie des victimes

3619. – 6 mars 2025. – **M. Vincent Louault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rôle du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Au sein du FGTI, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) met en oeuvre le « droit au recouvrement » consacré par la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines. L'intention du législateur de 2008 était de redonner confiance aux justiciables dans l'efficacité de la justice pénale et de faciliter pour les victimes le recouvrement des dommages et intérêts prononcés par la justice pénale. Pour sa mission de recouvrement des créances, le SARVI dispose d'un mandat légal (art L. 422-7, 3e alinéa, du code des assurances). En premier lieu, ce mandat lui impose de rendre compte régulièrement de sa gestion auprès des victimes (article 1993 du code civil). En second lieu, ce mandat impose au SARVI d'agir avec diligence auprès des auteurs d'infraction condamnés. En effet, l'État demande au FGTI, dans le cadre d'une convention-cadre triennale, de « garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité ». En outre, l'exécution des décisions de justice « doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme » (arrêt CEDH *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997 ; n° 18357/91). En conséquence, la garantie de célérité concerne autant le procès stricto sensu que l'exécution des décisions de justice (arrêt CEDH, 7 mai 2002, n° 59498/00, *Burdov c/ Russie* ; considérant 43). En dépit de ces obligations qui incombent au FGTI, il semble que de nombreuses victimes se plaignent d'un fonctionnement defectueux du SARVI. Ainsi, le rapport d'activité de la fédération France Victimes pour 2023 fait état de difficultés pour « joindre le SARVI » et de « dossiers pour lesquels les victimes n'avaient pas de nouvelles depuis un temps significatif ». Il lui demande donc d'expliquer ces difficultés. Il lui est également demandé s'il existe des indicateurs de performance du SARVI, tels que le nombre de dossiers en instance, les délais moyens de recouvrement des créances, la fréquence à laquelle le SARVI informe les victimes, la nature des actions entreprises (saisies-attribution, saisies mobilières et immobilières...). Cette transparence se justifie par le fait que le FGTI est financé par la solidarité nationale et perçoit, à ce titre, plus de 700 millions d'euros chaque année. Il lui demande également de clarifier la nature juridique, publique ou privée, du fonds de garantie, classé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) comme une personne morale de droit privé mais que le Conseil d'État considère comme une personne morale de droit public. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a institué au sein du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), dont la mission consiste à améliorer l'exécution des condamnations à indemniser. Le FGTI rend compte en détails de chacun des volets de sa mission (terrorisme, autres infractions, aide au recouvrement) dont le SARVI dans son rapport d'activité, qui est public (<https://www.fondsdegarantie.fr/livrets-et-publications/>). En 2023, ce sont ainsi 67 874 victimes qui ont bénéficié du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (+4,5 % par rapport à 2022) et 42,8 millions d'euros ont été versés aux victimes sollicitant le SARVI (+11,7 % par rapport à 2023). Le délai moyen de règlement de la victime ayant recours au SARVI est de 55 jours. Le SARVI offre par ailleurs aux victimes dont la créance est supérieure à 1000 euros une assistance au recouvrement en se chargeant d'obtenir à la place de la

victime auprès du condamné le reste dû. Ainsi, le SARVI a recouvré 20,4 millions d'euros en 2023 (+4,6 % par rapport à 2022). Le Fonds diligente par ailleurs régulièrement une enquête de satisfaction auprès de ses usagers, qui confirme la qualité du service rendu. Le Fonds comme ses autorités de tutelle y sont particulièrement attentifs.

Gestion de la surpopulation carcérale

3728. – 13 mars 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion de la surpopulation carcérale. Les chiffres récents démontrent une tendance inquiétante en matière de surpopulation carcérale, avec un taux d'occupation des établissements pénitentiaires qui dépasse largement les capacités, notamment dans les maisons d'arrêt. Si des alternatives à l'incarcération ont été mises en place ces dernières années, comme la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou la libération sous contrainte de plein droit (LSCPD), leur efficacité semble limitée. En effet, au 1^{er} janvier 2025, seules 1,6 % des décisions de LSCPD ont été prononcées par les juges de l'application des peines (JAP), et le taux global d'aménagement de peine reste insuffisant. Par ailleurs, des pays voisins, comme l'Espagne, ont choisi d'élargir les compétences de l'administration pénitentiaire en matière d'aménagement de peine, permettant ainsi une gestion plus souple et efficace des alternatives à l'incarcération. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer et diversifier les dispositifs d'aménagement de peine, notamment en favorisant des alternatives plus adaptées aux profils des détenus et en garantissant une mise en oeuvre plus systématique ; assurer un meilleur équilibre entre le rôle de l'autorité judiciaire et celui de l'administration pénitentiaire dans la gestion des aménagements de peine, à l'image du modèle espagnol ; prévenir la récidive et améliorer la réinsertion sociale des détenus par un accompagnement renforcé en milieu ouvert et une réduction des sorties sèches. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles réformes le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation alarmante et garantir à la fois une justice plus efficace et des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine.

Réponse. – Le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération constitue un objectif constant du ministère de la Justice, avec une importance accrue dans un contexte de forte hausse de la densité carcérale. La direction de l'administration pénitentiaire s'inscrit dans une démarche volontariste à cet égard. En 2024, le tour de France du placement à l'extérieur a valorisé les initiatives locales innovantes en termes de bonnes pratiques et les leviers en faveur du développement de la mesure. Pour l'année 2024, une légère tendance à la hausse du nombre de prises en charge de mesures de TIG est à noter (+ 1,5). Elle est en cohérence avec la progression observée la même année des prononcés de mesures de TIG (+6 %). Ce mouvement confirme les effets des actions engagées par le ministère de la Justice entre 2023 et 2024 pour redynamiser le recours à la peine de TIG comme alternative à l'incarcération, avec pour objectif d'accentuer la connaissance de l'offre de TIG au niveau local, et d'engager la modification des pratiques professionnelles. Dans le même sens, les Etats généraux de l'insertion et de la probation (EGIP) qui ont été lancés le 24 juin 2025 par le garde des Sceaux, permettront d'identifier des pistes de réflexion innovantes et adaptées à travers une approche pluridisciplinaire pour donner un sens et un contenu plus robuste aux peines prononcées, notamment aux peines aménagées et mesures alternatives à l'incarcération. Le renforcement des modalités de collaboration entre l'administration pénitentiaires et les autorités judiciaires et de la pluridisciplinarité du travail en SPIP seront abordées à cette occasion. Enfin, face à un large éventail de peines, le garde des Sceaux entend soumettre à la concertation la réduction à 4 peines : la peine d'emprisonnement sans sursis, la peine de probation, jour amende et amende, la peine d'interdiction ou d'obligation. Le recours aux peines de probation ou d'amende devra être privilégié.

Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice

3796. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'âge limite d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice. L'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI concernant l'organisation du notariat modifié par l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que « les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans (...) sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois ». Au titre de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, ces derniers sont soumis à la même limite d'âge. Or, cette limitation ne s'applique pas à d'autres professions réglementées telles que celle d'avocat. Il souhaite donc savoir pourquoi certaines professions réglementées font l'objet d'une limite d'âge de 70 ans et s'il ne conviendrait pas de faire évoluer cette règle.

Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice

5027. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03796 sous le titre « Limite d'âge d'exercice de la profession de notaire et celle de commissaire de justice », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les articles 53 à 56 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fixent respectivement pour les professions de notaire, de commissaire de justice et de greffier des tribunaux de commerce, un âge limite d'exercice de leurs fonctions porté à soixante-dix ans. Ces dispositions mentionnent également que cette limite d'âge peut toutefois être prolongée jusqu'au jour où le successeur de ces professionnels prête serment et pour une durée qui ne peut excéder douze mois. Ce dispositif a été pris en complément de la mesure visant à assouplir les conditions d'installation des notaires et des commissaires de justice. L'objectif du législateur était, en effet, de favoriser l'accès de ces professions d'officiers publics et ministériels aux jeunes diplômés et de permettre le renouvellement des titulaires des offices existants. Les avocats, qui ne connaissent pas les mêmes conditions d'accès à la profession, ne sont pas soumis à cette limite d'âge, qui ne concerne que les officiers publics et ministériels. En outre, le Conseil constitutionnel qui s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions de la loi du 6 août 2015 précitée, dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, a considéré « qu'en instaurant une limite d'âge pour l'exercice des professions de notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire et greffier de tribunal de commerce, le législateur a entendu favoriser l'accès aux offices existants et le renouvellement de leurs titulaires ; qu'il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général ; » (point 86). Par ailleurs, la fixation de cette limite d'âge pour l'exercice des professions d'officiers publics et ministériels, n'est pas contraire aux dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. En effet, aux termes de l'article 6 de la directive, la fixation d'un âge maximum pour l'exercice d'une profession, bien que constitutive d'une différence de traitement, ne saurait pour autant s'analyser systématiquement comme une discrimination, dès lors que cette différence est justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Tel est le cas, en l'espèce, de la limite d'âge que la loi du 6 août 2015 a instaurée, cette limitation apparaissant, in fine, comme une dérogation légitime et proportionnée au principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. De surcroît, le Conseil d'État souligne, dans sa décision du 18 mai 2018 (décision du 18 mai 2018, N° 400675), que la possibilité pour les officiers publics et ministériels de prolonger leur activité pendant une période maximale de douze mois est supérieure à celle de la plupart des législations comparables et à l'âge effectif auquel la plupart de ces professionnels cessent en pratique leur activité. Par conséquent, il n'est pas envisagé de supprimer ou de modifier la limite d'âge fixée par la loi du 6 août 2015 précitée, pour certaines professions réglementées.

4618

Lutte contre les atteintes à la probité et absence de plan national pluriannuel de lutte contre la corruption

3817. – 20 mars 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'ampleur des faits de corruption et, plus largement, des atteintes à la probité en France. L'Agence française anticorruption (AFA) a, dans une étude publiée en octobre, alerté sur la multiplication inquiétante de ces infractions. Entre 2016 et 2021, les atteintes à la probité constatées par les services de police et de gendarmerie ont connu une augmentation de 28 %, une hausse particulièrement marquée pour les infractions de corruption (+46 %), qui représentent près d'un tiers des atteintes à la probité. Dans un rapport publié en avril 2024, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) souligne les défaillances persistantes de la France en matière de lutte contre ce phénomène. Il pointe notamment l'absence d'une stratégie globale et cohérente de prévention et de répression, ainsi que des garanties insuffisantes quant à l'indépendance judiciaire de la Cour de justice de la République lorsqu'il s'agit de juger des faits de corruption impliquant des responsables politiques. Ces lacunes alimentent un sentiment d'impunité et sapent la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques. Or, les affaires de corruption concernent en grande majorité le secteur public (68 % des affaires recensées), ce qui accroît la défiance vis-à-vis de la classe politique et des administrations. Si la France dispose d'instances de contrôle et de dispositifs répressifs, elle demeure dépourvue d'un véritable cadre stratégique et budgétaire structuré spécifiquement pour lutter efficacement contre la corruption et les atteintes à la probité. Le précédent Garde des Sceaux avait exprimé la volonté d'y remédier en lançant l'élaboration d'un nouveau plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, mais depuis le changement de Gouvernement, aucune avancée concrète n'a été observée. Alors que le dernier plan s'est achevé en 2022, la France était supposée disposer d'un tel

plan depuis un an pour la période 2024-2027. L'absence de renouvellement de cette stratégie compromet la continuité des efforts en matière de lutte contre la corruption et risque d'affaiblir encore davantage la crédibilité de notre pays dans ce domaine, notamment auprès des instances internationales qui scrutent nos engagements. En conséquence, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend engager afin de structurer une véritable politique publique de prévention et de lutte contre la corruption. Elle souhaite également savoir où en est l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan national pluriannuel en ce sens, et sous quels délais.

Réponse. – La prévention, la détection et la répression des atteintes à la probité dont la corruption fait partie est une priorité du ministère de la Justice, illustrée par les nombreuses réformes législatives et actions mises en oeuvre ces dernières années. L'objectif prioritaire de sanctionner les manquements à la probité a encore été réaffirmé par la circulaire de politique pénale du 2 juin 2020 en matière de lutte contre la corruption internationale et celle du 29 juin 2023 sur les relations entre l'autorité judiciaire et les juridictions financières. La France dispose en ce sens d'un cadre juridique et institutionnel solide et d'une politique publique dynamique en matière de lutte contre la corruption. Ainsi, elle s'est progressivement dotée de plusieurs organes dédiés destinés à prévenir, détecter et punir les atteintes à la probité. La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a notamment instauré la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Le décret du 25 octobre 2013 a institué l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, dont l'un des services est spécialisé dans la lutte contre la corruption et la criminalité financière. La loi du 6 décembre 2013 a créé un parquet national financier (PNF), spécialisé dans un nombre limité d'infractions, dont la corruption. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a enfin créé l'Agence française anticorruption, qui exerce un rôle central en matière de prévention des faits de corruption, ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public dont l'objectif est la sanction de manière adaptée et diligente les faits de grande corruption commis par des personnes morales. Le groupe de travail de lutte contre la corruption de l'OCDE, auquel la France appartient, a ainsi salué les progrès « remarquables » faits par notre pays lors du Rapport d'évaluation de phase 4 de mars 2024. Depuis les travaux de la commission d'enquête du Sénat sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier, qui a déposé son rapport le 14 mai 2024, le ministère de la Justice a conduit des travaux en faveur de l'amélioration du traitement des actes de corruption en lien avec la criminalité organisée. Dans sa circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, le Garde des Sceaux a en effet fait de la lutte contre les actes à finalité corruptive dont sont victimes les agents et élus publics de la part d'organisations criminelles sa première priorité d'action. Dans ce contexte, le parlement a adopté la loi visant à sortir le France du piège du narcotrafic au sein de laquelle sont insérées plusieurs dispositions relatives à l'aggravation des peines et du régime procédurale des faits de corruption et de trafic d'influence en bande organisée ou en lien avec des organisations criminelles. L'adoption et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale pluriannuelle de lutte contre la corruption (SNPLC) reste l'une des priorités en matière de politique publique pour la période 2025-2029. Les travaux de rédaction sont en voie de finalisation en vue de la diffusion d'un projet ambitieux témoignant de l'engagement de l'Etat pour un nouvel élan de la politique publique de lutte contre la corruption. Le ministère de la Justice demeure attentif au suivi et à l'évaluation de ces nouveaux dispositifs, et mobilisé tant sur le volet détection et prévention que sur le volet répression de la corruption.

4619

Demande de bilans relatifs à l'acquisition de la nationalité française à Mayotte

3821. – 20 mars 2025. – **M. Saïd Omar Oili** demande à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** le bilan du nombre de naturalisations et d'acquisitions de la nationalité française par le droit du sol depuis 2000, le bilan du nombre de dérogations appliquées selon l'article 2494 du code civil ainsi que le nombre de contentieux juridiques nés en application du même article.

Réponse. – S'agissant du bilan des naturalisations et acquisitions de nationalité française depuis 2000 : En 2024, 103 500 étrangers ont acquis la nationalité française (dont 1 400 à Mayotte [1]), soit une hausse de 6,4 % par rapport à 2023 (97 200 acquisitions de nationalité française). Les naturalisations et réintégrations par décret représentent près de la moitié des acquisitions de nationalité française (48 700). Plus largement, près des deux tiers des étrangers ayant acquis la nationalité française en 2024 l'ont obtenu par voie administrative, c'est-à-dire par décret ou par déclaration suite à un mariage ou du fait d'un lien de parenté avec une personne de nationalité française (parent ou frère/soeur de Français). En 2024, les acquisitions de nationalité française relevant du ministère de la Justice concernent 36 900 personnes (dont 1 400 à Mayotte), soit un peu plus du tiers de l'ensemble des acquisitions de nationalité française. Parmi celles-ci, 35 900 étrangers ont acquis la nationalité

française en application du droit du sol (c'est-à-dire à raison de la naissance et résidence en France), soit par déclaration anticipée entre 13 et 18 ans [2] (33 700), soit par acquisition à la majorité sans formalité, matérialisé par la délivrance d'un certificat de nationalité française pour constater l'acquisition automatique (2 200). [1] Uniquement en matière judiciaire, les données en matière administrative n'étant pas disponibles. [2] Article 21-11 du Code civil. (1) Article 21-11 du Code civil

Acquisitions de nationalité française selon le mode d'acquisition

Mode d'acquisition	2000	2023	2024	Evolution	
				2000-2024	2023-2024
Hors Mayotte					
En matière administra-tive	103 482	61 631	66 612	- 36 %	+ 8,1 %
Par décret (hors Mayotte)	77 439	40 007	48 731	- 37 %	+ 22 %
Naturalisation	68 146	39 703	48 244	- 29 %	+ 22 %
Réintégration	9 293	304	487	- 95 %	+ 60 %
Par déclaration (hors Mayotte)	26 043	21 523	17 881	- 31 %	- 17 %
Mariage	26 043	19 407	15 843	- 39 %	- 18 %
Ascendants et fratries ⁽¹⁾	so	2 116	2 038	so	- 3,7 %
Mayotte (décret et déclaration)	nd	101	nd	nd	nd
Par décret	nd	64	nd	nd	nd
Par déclaration	nd	37	nd	nd	nd
En matière judiciaire	46 491	35 637	36 912	- 21 %	+ 3,6 %
Par déclaration antici-pée	35 883	32 524	33 725	- 6,0 %	+ 3,7 %
Mineurs de 13 à 15 ans	17 593	26 006	27 022	+ 54 %	+ 3,9 %
Mineurs de 16 et 17 ans	18 290	6 518	6 703	- 63 %	+ 2,8 %
Par autres déclarations ⁽²⁾	2 038	994	1 036	- 49 %	+ 4,2 %
Acquisition sans forma-lité ⁽³⁾	8 570	2 119	2 151	- 75 %	+ 1,5 %
TOTAL	149 973	97 268	103 524	- 31 %	+ 6,4 %
dont en application du droit du sol	44 453	34 643	35 876	- 19 %	+ 3,6 %
Mayotte					
En matière administra-tive	nd	101	nd	nd	nd
Par décret	nd	64	nd	nd	nd
Par déclaration	nd	37	nd	nd	nd
En matière judiciaire	nd	1 736	1 377	nd	- 20,7%
Par déclaration antici-pée	nd	1 637	1 297	nd	- 20,8%
Par autres déclarations	nd	23	22	nd	- 4,3%
Acquisition sans forma-lité	nd	76	58	nd	- 23,7%

TOTAL	nd	1 837	1 377	nd	- 25,0%
dont en application du droit du sol	Nd	1 713	1 355	nd	- 20,9%

nd : non disponible ; so : sans objet (1) mode d'acquisition de la nationalité française instaurée en 2016 (loi n° 2016-274 du 7 mars 2016). (2) y compris réintégrations prononcées par l'autorité judiciaire. (3) estimé via les certificats de nationalité française établis à raison de la naissance et de la résidence. Note : en application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, les déclarations de nationalité par mariage sont du ressort de l'autorité administrative à compter du 1^{er} janvier 2010, en substitution de l'autorité judiciaire. Afin d'assurer une continuité des séries statistiques, les déclarations de nationalité par mariage sont affectées à l'autorité administrative sur l'ensemble de la période. Les données sur les acquisitions par voie administrative à Mayotte ne sont pas disponibles pour 2000 et 2024. Les données sur les acquisitions par voie administrative (hors Mayotte) estimées en 2000. Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du Répertoire général civil (*acquisitions en matière judiciaire*) ; ministère de l'Intérieur, DGEF, SDNAF, DSED (*acquisitions en matière administrative*). Champ : acquisitions de nationalité française par décret, par déclaration ou sans formalité, prononcées par l'autorité administrative ou judiciaire. Champ géographique : France, *hors collectivités d'outre-mer*. Depuis 2000, les acquisitions de nationalité française ont connu une baisse importante (- 31 %), plus marquée en matière administrative (- 36 %) qu'en matière judiciaire (- 21 %). Les acquisitions de nationalité française en application du droit du sol ont connu une baisse importante entre 2000 et 2010 (- 43 %). Après une période de relative stabilité entre 2010 et 2015, les acquisitions par déclaration anticipée ou sans formalité connaissent une augmentation depuis une dizaine d'années (+ 39 %). **Acquisitions de nationalité française entre 2000 et 2024** Cf. Graphique en fond de dossier. S'agissant du nombre de dérogations appliquées selon l'article 2494 du Code civil : Pour rappel, l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence à Mayotte fait l'objet d'une condition supplémentaire depuis le 1^{er} mars 2019, date d'entrée en vigueur de la loi 2018-778 du 10 septembre 2018, à savoir la justification d'un titre de séjour régulier et d'une présence ininterrompue depuis plus de 3 mois sur le sol français pour l'un des parents à la naissance de l'enfant. L'article 2494 alinéa 2 prévoit néanmoins, pour les enfants nés avant le 1^{er} mars 2019, une condition alternative leur permettant de justifier du séjour régulier d'un parent sur la période de 5 ans pendant laquelle ils doivent justifier de leur propre résidence habituelle en France. Les outils statistiques du ministère de la Justice ne permettent pas d'isoler les déclarations de nationalité française enregistrées sur le fondement de l'article 21-11 du Code civil pour lesquelles il est demandé l'application de la condition alternative du 2^e alinéa de l'article 2494 du Code civil ni d'isoler les recours devant la justice en découlant.

4621

Soutien financier aux conciliateurs de justice

3932. – 27 mars 2025. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation financière des associations de conciliateurs de justice. D'après l'article 750-1 du code de procédure civile, toute demande en justice pour trouble de voisinage ou litige inférieur à 5 000 euros doit être précédée, au choix, d'une tentative de médiation, de procédure participative ou de conciliation menée par un conciliateur de justice. Ces derniers sont bénévoles, mais bénéficient d'une indemnité forfaitaire maximale de 650 euros par an pour couvrir leurs dépenses, ainsi que de la mise à disposition de locaux par les collectivités, tribunaux ou espaces France Services. Ces auxiliaires de justice assurent un service public au plus près des citoyens. Ils soulagent les tribunaux et désamorcent de nombreux conflits, en réglant plus de 50 % des affaires en moins de 3 mois en moyenne. Si les collectivités s'engagent à leurs côtés, en leur apportant subventions, locaux et matériel, il apparaîtrait logique que l'État finance davantage ces associations de conciliateurs qui participent au quotidien et en proximité au service public de la justice. Il lui demande donc si des évolutions peuvent être envisagées sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la Justice est attentif à la spécificité du statut des conciliateurs de justice. Dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends, les conditions d'exercice des conciliateurs de justice sont au cœur des préoccupations du ministère de la justice, lequel poursuit depuis plusieurs années une politique de recrutement visant à renforcer les effectifs nationaux (2 700 conciliateurs au 31 décembre 2023 soit + 35 % depuis 2017), de promotion de l'attractivité de la fonction de conciliateur de justice et de renforcement de leur formation initiale et continue. Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévole en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à leur statut. Ils sont les acteurs essentiels d'une justice de proximité, gratuite, rapide et de qualité. Ils bénéficient toutefois d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de matériels informatiques et de télécommunications, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant annuel de cette indemnité est

fixé, depuis un arrêté du 4 novembre 2020 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice, à 650 euros par an au lieu de 464 euros précédemment, soit une augmentation de 40 %. Elle est versée trimestriellement à chaque conciliateur, sans justificatif. Les chefs de la cour d'appel dans laquelle est nommé le conciliateur de justice peuvent autoriser, à titre exceptionnel et sur présentation de justificatifs, une modulation de cette indemnité jusqu'à 928 euros. Les conciliateurs de justice sont également remboursés des frais de déplacement occasionnés par les besoins de l'exercice de leurs missions dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Attentif à la spécificité de leur statut, le Gouvernement a instauré un régime plus favorable à la réglementation habituelle par l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, permettant aux conciliateurs de justice d'obtenir le remboursement des déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes, lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. En outre, le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et plusieurs arrêtés du même jour ont revalorisé le barème des indemnités kilométriques et de mission. En 2023, les conciliateurs de justice ont principalement tenu leurs permanences au sein des mairies (49 %) et des structures France Services (9,6 %). Dans certains cas, les locaux mis à la disposition des conciliateurs de justice sont dotés des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment de matériels informatiques et de reprographie. Au sein des juridictions, les conciliateurs de justice peuvent aussi être habilités, par les responsables de la gestion informatique, à accéder au réseau informatique par le biais d'un poste mutualisé à l'ensemble des conciliateurs de justice permettant l'accès aux espaces partagés de la juridiction. S'agissant de la Fédération nationale des associations de conciliateurs de justice (Conciliateurs de France), qui regroupe 33 associations de cours d'appel et regroupe 2 517 adhérents, il est à noter une augmentation récente de sa subvention, passée de 40 000 euros pour les années 2020 à 2022 à 50 000 euros en 2023 et 2024 et ce, malgré des fonds propres de 77 941,30 euros qui représentent environ un an de dépenses pour l'Association. Le ministère de la justice continue d'examiner les possibilités d'évolution du statut des conciliateurs de justice et de leurs conditions d'exercice.

Croisement des fichiers Fenix et des personnes enterrées sous X

3937. – 27 mars 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité d'améliorer les dispositifs permettant l'identification des personnes enterrées sous X. Chaque année, près de 1 000 à 1 500 corps non identifiés sont inhumés anonymement en France, tandis que des milliers de disparitions sont signalées. Cette situation engendre une grande détresse pour les familles des personnes disparues et compromet les objectifs fondamentaux de notre justice, en laissant des affaires pénales suspendues faute d'identification des victimes. Les méthodes actuelles d'identification (empreintes digitales, ADN, reconnaissance visuelle) montrent leurs limites, notamment dans les cas de corps dégradés. L'identification odontologique, reconnue pour sa fiabilité et sa résistance dans le temps, constitue une alternative particulièrement efficace et au coût modeste. Pourtant, le projet d'avis de recherche odontologique automatisé (AROA) n'a toujours pas été généralisé. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de fusionner le fichier des personnes disparues Fenix avec le fichier des personnes enterrées sous X. Une telle initiative permettrait de systématiser les recherches et de maximiser les chances d'identification des dépouilles, tout en honorant l'idéal de justice et le respect dû à la dignité des morts. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer les moyens humains, techniques et juridiques pour rendre ces outils pleinement opérationnels et efficaces.

Réponse. – L'identification des personnes décédées et la recherche des personnes disparues appellent la particulière attention de l'autorité judiciaire, en lien étroit avec la police et la gendarmerie nationales ainsi que des partenaires extérieurs, telles que collectivités locales ou institutions médicales. De nombreux fichiers de police peuvent déjà être mobilisés par les enquêteurs, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, afin de remplir ces missions et de procéder à des recoupements entre personnes disparues et personnes décédées non-identifiées, dans un cadre pénal ou dans les cadres non-pénaux prévus à cette fin par le législateur. Les empreintes papillaires et génétiques des personnes disparues et décédées non-identifiées, moyens d'identification biométrique à très haute fiabilité, peuvent être enregistrées dans les fichiers nationaux des empreintes digitales (FAED) et génétiques (FNAEG), qui procèdent à des rapprochements en permanence. Les décrets du 29 octobre 2021 et du 23 avril 2024 ont encore étendu le périmètre des enregistrements de données biométriques dans ces fichiers. Le rapprochement des données enregistrées dans ces fichiers avec les traitements de données similaires opérés par nos partenaires européens a par ailleurs été facilité et explicitement étendu à la recherche de personnes décédées ou disparues par le règlement (UE) 2024/982 du 13 mars 2024. Enfin, les empreintes génétiques de personnes non-identifiées enregistrées au FNAEG peuvent dorénavant être rapprochées des bases d'empreintes génétiques d'Interpol. S'agissant du rapprochement

d'odontogrammes afin d'identification de personnes décédées, l'avis de recherche odontologique automatisé (AROA), développé par l'ordre national des chirurgiens-dentistes, a reçu l'agrément de la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Le ministère de la Justice n'est plus associé au développement de cet outil depuis 2014. Selon les dernières informations à sa disposition, son efficacité demeure limitée notamment par des difficultés de compatibilité avec certains logiciels-métiers utilisés par les chirurgiens-dentistes. Si la France n'est pas dotée d'un fichier général des corps enterrés sous X, d'autres fichiers de police, pouvant être utilisés dans le cadre d'enquêtes judiciaires, poursuivent néanmoins une finalité similaire d'identification et de rapprochement avec les personnes disparues. Le fichier des personnes recherchées (FPR) permet l'enregistrement de l'identité des personnes disparues. La gendarmerie nationale a développé une base d'analyse sérielle des cadavres et disparus sous X (Caddis). La direction générale de la police nationale travaille, quant à elle, à la mise en oeuvre d'un fichier d'enregistrement et d'identification des personnes non-identifiées (FENIX), dont le décret-support est en cours d'élaboration au ministère de l'Intérieur. Le ministère de la Justice suit avec attention le développement de ces outils et leur cohérence, au service de l'identification des personnes décédées.

Difficultés financières des associations d'aide aux victimes

3946. – 27 mars 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide aux victimes, particulièrement à la suite de l'extension de la prime Ségur aux personnels du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif dans le cadre de l'arrêté du 5 août 2024. La politique d'aide aux victimes dans notre pays repose, depuis plus de 40 ans, sur une étroite coopération entre les pouvoirs publics et un réseau associatif assurant une mission de service public. Agréées depuis 2019 par le ministère de la Justice, les 130 associations d'aide aux victimes, membres de la Fédération France Victimes, déploient de nombreux dispositifs (bureaux d'aide aux victimes dans les tribunaux, accompagnement des femmes détentrices d'un téléphone grave danger, déploiement des chiens d'assistance judiciaire, mise en place de mesures de justice restaurative, etc.) et accompagnent près de 400 000 nouvelles victimes chaque année, dont 158 000 femmes victimes de violences conjugales. Chaque année près d'un million d'entretiens sont réalisés par les 1 750 salariés de ces associations, qui connaissant une croissance de leur activité de près de 20 %. À la dense et dynamique activité des associations d'aide aux victimes s'ajoutent les conséquences de l'arrêté du 5 août 2024 qui a étendu l'application de la prime Ségur aux associations relevant du secteur sanitaire, social et médico-social permettant de revaloriser les salaires de tous les professionnels de cette branche. Aussi, au regard de ces constats, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner les associations d'aide aux victimes face aux difficultés financières qu'elles rencontrent, en particulier concernant le financement de la prime Ségur. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les associations d'aide aux victimes sont principalement financées par le programme 101 (action 3 aide aux victimes) du ministère de la Justice. Le montant des crédits alloués à l'aide aux victimes dans la loi de finances initiale pour 2025 atteint le niveau inédit de 53,4 millions d'euros (en hausse de 17 % par rapport à 2024), dont environ trois-quarts sont dépensés sous forme de subventions à quelques 190 associations locales. La dotation de chacune des cours d'appel chargées de financer ces associations comprend, à l'exception de Nouméa et de Papeete qui ne sont pas concernées, une enveloppe dédiée à la compensation de l'accord salarial « Ségur pour tous » dans les associations d'aide aux victimes qui relèvent de la branche de l'action sanitaire, et sociale et médico-sociale. Conscient des difficultés du secteur, le ministère de la Justice a décidé de compenser le coût de cette revalorisation salariale, à proportion de son poids dans le budget des associations d'aide aux victimes, bien que rien ne l'y oblige juridiquement. Il continue ainsi de marquer son soutien, jamais démenti, aux associations d'aide aux victimes pour qu'elles puissent accompagner au mieux les victimes d'infractions pénales dans leur parcours.

Sécurité des personnels pénitentiaires

4184. – 10 avril 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante en matière de sécurité des personnels pénitentiaires. Les événements survenus en décembre 2024 au centre pénitentiaire de Marseille Les Baumettes, ainsi que le drame d'Incarville, témoignent d'une recrudescence inquiétante des violences dont sont victimes les agents de l'administration pénitentiaire, parfois jusque dans leur sphère privée. Ces faits ne doivent en aucun cas être banalisés. Il est essentiel de reconnaître pleinement le rôle déterminant joué par ces personnels au sein de la chaîne de sécurité publique. Confrontés à une criminalité organisée de plus en plus violente et structurée, les agents pénitentiaires sont quotidiennement exposés à des menaces, des pressions et à une mise en danger de leur intégrité physique et

morale. Des mesures concrètes sont attendues pour garantir leur sécurité : refonte de la politique carcérale, création d'établissements spécialisés adaptés aux profils de détenus, moyens renforcés pour lutter contre les trafics et objets interdits, et nouvelles prérogatives pour les agents. Par ailleurs, l'application effective de l'article 15-4 du code de procédure pénale - notamment l'anonymisation systématique de l'identité des personnels dans les procédures disciplinaires, judiciaires ou documents administratifs, via l'usage de matricules - constituerait une avancée importante pour leur protection. Par conséquent, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les personnels pénitentiaires et rétablir la sécurité dans les établissements.

Réponse. – Le ministère de la Justice s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée définitivement le 29 avril 2025 par le Parlement, représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Ce nouveau texte apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) parmi les plus dangereuses sont désormais soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues est limité, de même que lors des parloirs qui sont dotés d'un hygiaphone. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison

4212. – 17 avril 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale et les entraves à l'enseignement en prison. Au cours de la période épidémique du Covid-19, la population carcérale a diminué de façon substantielle. Elle connaît aujourd'hui des niveaux jamais atteints : 123 % de taux d'occupation au global, 147 % dans les maisons d'arrêt et, dans certains établissements, jusqu'à 200 %. Manque d'encadrement et surpopulation carcérale nourrissent conflits et violences, tout en empêchant la mise en place de programmes de réinsertion. La réduction de la surpopulation carcérale doit, entre autres, passer par un travail de réinsertion qui permet d'éviter la récidive et le retour en prison. Il est donc essentiel d'améliorer le processus de réinsertion et notamment l'accès à l'enseignement. Or une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice (NOR : JUSK0940021C) y interdit strictement l'entrée et l'usage de tout dispositif de stockage, y compris de simples clefs USB. Cette interdiction entrave grandement le travail des intervenants extérieurs professant des enseignements au sein des lieux de détention. Ces interventions sont pourtant essentielles à la réinsertion des personnes incarcérées. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il compte amender cette circulaire afin de permettre aux intervenants extérieurs de professer leurs enseignements avec le matériel informatique adéquat et nécessaire, en permettant l'entrée des clefs USB au sein des établissements pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement en faveur de la modernisation de l'accès aux droits des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Depuis 2023, la préparation d'une refonte de la circulaire du 13 octobre 2009 a permis d'identifier des axes d'amélioration afin de mettre à jour la doctrine d'accès à l'informatique en détention. Les réflexions se concentrent sur l'essentiel équilibre à trouver entre maintien d'un niveau de sécurité maximal et gains en matière d'éducation pour les personnes détenues usagères. Des dispositifs tels que le déploiement de réseaux informatiques fermés et la mise en place de bornes de sécurisation des supports amovibles, ainsi que la généralisation de la procédure de sécurisation pour l'utilisation des clefs USB par les intervenants de l'Éducation nationale sont à l'étude. En parallèle, des expérimentations sont menées afin de soutenir les démarches d'insertion et de réinsertion des personnes détenues. A ce titre, l'accès à un internet sécurisé et contrôlé est accordé à des PPSMJ dans 4 structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), avec un accès limité

à une liste de sites institutionnels tous validés par l'administration centrale et un accès à une boîte mail pour recevoir des messages sans possibilité d'envoi. Ces démarches ne contreviennent pas à la circulaire du 13 octobre 2009, mais permettent d'y déroger en accord avec les autorités compétentes.

Protection des données personnelles numériques

4214. – 17 avril 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la nécessaire protection des données personnelles en ligne de nos concitoyens. Vinted, Le Bon Coin... La simple utilisation de dizaines d'applications grand public permet à des courtiers en données de récupérer les coordonnées géographiques et, parfois aussi, les heures de connexion de millions d'utilisateurs, comme l'a, notamment montré l'enquête du journal Le Monde, en partenariat avec plusieurs médias. Ces courtiers, appelées les « data brokers » vendent ces données aux plus offrants, dans des conditions opaques, à des fins publicitaires. Il s'agit de collectes massives, avec des données parfois partagées directement par les applications, que la plupart des utilisateurs ne soupçonnent pas. Et pour cause : lorsqu'ils installent une application, les éléments qui sont soumis aux utilisateurs éclairent rarement leur choix. Surtout lorsque la liste des prestataires à qui leurs données peuvent être envoyées comptent plusieurs centaines de noms... Certes, il existe le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le texte de référence au niveau européen sur cette question, que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est censée faire appliquer. Mais, visiblement, cette réglementation est insuffisante pour protéger réellement les données personnelles de nos concitoyens. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour juguler ces dérives et mettre en place un système efficace en matière de protection des données personnelles des utilisateurs d'applications. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») impose que les données à caractère personnel soient « traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée », « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes », et « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée » (article 5). Dès lors, le consentement de tout utilisateur doit être libre, spécifique, éclairé et univoque, au préalable de toute prospection. L'article L34-5 du code des postes et des communications électroniques rappelle également cette obligation de consentement avant l'envoi de prospection électronique, par email, ou sms. Dès lors, chaque entreprise est tenue de présenter une notice d'information complète relative à la gestion des données personnelles et des droits, ainsi qu'un moyen permettant de vérifier le consentement et/ou l'opposition du client à un tel traitement de données. A l'échelle nationale, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), aide et accompagne le développement d'applications protectrices des données personnelles de leurs clients/utilisateurs. De ce fait, elle a développé plusieurs fiches pratiques portant sur les règles de transmission de données (2018), de prospection commerciale par courrier électronique (2022), et de vente de fichiers clients (2022). La CNIL a également publié des recommandations spécifiques aux applications mobiles, exigeant notamment que le « consentement soit éclairé et non contraint », dont découlera une campagne de contrôle dédiée en 2025. Elle mène aussi des actions de sensibilisation spécifiques à l'égard des entreprises. En plus de son activité d'accompagnement, la CNIL veille continuellement à garantir la collecte effective du consentement, en sanctionnant toutes violations. Pour ne citer que quelques exemples, la Commission a sanctionné Brico Privé pour des emails de prospections sans consentement préalable (délibération n° SAN-2021-008), Monsanto pour fichage et collecte illégal de données personnelles (délibération n° SAN-2021-012) et, plus récemment, Hubsidestore, un distributeur de produits reconditionnés pour avoir utilisé, à des fins de prospection commerciale, des données fournies par des courtiers en données, sans consentement préalable (délibération SAN-2024-004). Au niveau européen, au-delà du RGPD, le Data Governance Act, applicable depuis septembre 2023, encadre également les pratiques des fournisseurs de services d'intermédiation de données en intégrant des garanties renforcées. Les fournisseurs doivent informer et conseiller de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible les personnes concernées sur la réutilisation et sécurité de leurs données. Le Gouvernement entend mettre pleinement en oeuvre les cadres existants et finaliser les négociations du complément procédural du Règlement général sur la protection des données afin de permettre que les autorités de protection des données mettent pleinement en oeuvre le RGPD.

Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP

4267. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les alternatives éventuelles à la voie pénale pour sanctionner les décideurs publics en cas

de de non-remise d'une déclaration à la haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP). Dans son rapport intitulé « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit » du 13 mars 2025, le Conseil d'État relaie et indique qu'il partage les observations de la HATVP concernant les manquements formels du décideur public à ses obligations déclaratives. La HATVP estime, en effet, qu'il conviendrait de remplacer le délit qui peut, en l'état actuel du droit, faire l'objet d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et (à titre complémentaire) de l'interdiction des droits civiques et de l'exercice de toute fonction publique par une amende administrative qu'elle déciderait elle-même en fonction de la gravité des faits. Le Conseil d'État souligne, quant à lui, « la nécessité de mettre un frein à l'inflation parfois injustifiée des dispositions pénales sanctionnant les décideurs publics dans l'exercice de leurs fonctions » et recommande de ne recourir à la sanction pénale qu'en cas de récidive dès lors que « les faits réprimés relèvent de la négligence administrative et ne mettent en cause ni l'intégrité corporelle des tiers, ni la préservation de l'environnement ni les droits et libertés individuelles ». À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter le recours aux sanctions pénales à l'encontre des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP.

Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP

5358. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04267 sous le titre « Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Parce qu'il permet de conserver le lien de confiance entre les citoyens et leurs gouvernants, le contrôle du patrimoine et des intérêts des décideurs publics constitue un principe essentiel de notre démocratie. L'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, dispose ainsi que les personnes visées aux articles 4 et 11 de la présente loi, si elle ne dépose pas leur déclaration d'intérêts et de patrimoine dans les délais, si elles omettent de déclarer une part substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts ou si elles fournissent une évaluation mensongère de leur patrimoine, encourent une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique. Cet article réprime également d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Dans son rapport d'activité 2024 la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique indique que sur les 13 103 déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts reçues, 1006 ont fait l'objet d'une relance, 99 ont fait l'objet d'une injonction et 27 dossiers ont été transmis à la justice pour non-dépôt de déclaration. Ces données témoignent du rôle de filtre joué par la Haute Autorité, qui ne dénonce à l'autorité judiciaire que les manquements les plus graves. Les statistiques du ministère de la Justice révèlent par ailleurs que sur le champ des infractions aux obligations de déclaration patrimoniale auprès de la HATVP moins de 5 personnes ont fait l'objet d'une décision d'orientation par le parquet sur la période 2014 à 2023 et moins de 5 condamnations ont été recensées sur cette même période. Au regard de ces éléments statistiques, la question de la limitation du recours aux sanctions pénales en répression des infractions susvisées ne semble pas devoir se poser. S'agissant de l'octroi d'un pouvoir de sanction administrative à la HATVP, le ministère de la Justice mène actuellement une réflexion sur ce sujet, dans le cadre notamment des travaux de la mission d'étude « des possibilités d'extension du domaine des sanctions administratives » confiée par le Premier ministre le 26 novembre 2024 aux inspections générales de l'administration (IGA), des finances (IGF), de la justice (IGJ), de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

Hausse des enlèvements parentaux à l'étranger

4369. – 24 avril 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'explosion des enlèvements parentaux à l'étranger. La fondation d'utilité publique « Droit d'Enfance » publiait en 2024 son dernier rapport, lequel faisait état d'une dynamique alarmante : entre 2022 et 2023, le nombre d'enlèvements parentaux déclarés a augmenté de 21,5 % en France, passant de 544 à 661 enfants. Cette situation est d'autant plus préoccupante que dans près de la moitié des cas, ces enlèvements ont pour destination l'étranger, phénomène qui, s'il peut s'expliquer par l'explosion des couples mixtes sur le territoire français depuis quelques années, complique très largement les procédures de recherche et de retour. Aussi, à l'instar d'un article publié en avril 2025 sur le site du journal 20 Minutes, de nombreux textes de presse relaient le

malheur de parents de voir leurs enfants enlevés dans d'autres pays par leur ancien conjoint ou conjointe, et l'étendue des difficultés se mesurant à eux pour les ramener sur le territoire français, à minima dans le cadre du droit de visite. En France, c'est le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice qui est chargé des affaires d'enlèvements parentaux à l'étranger. Malgré plein de bonne volonté, le DEDIPE ne parvient pas toujours à faire respecter aux différents États leurs obligations internationales, notamment au regard des conventions de La Haye et du Luxembourg pour ceux qui en sont signataires, qui stipule l'obligation de retour rapide des enfants enlevés illicitement par un parent vers leur pays de résidence. Pis encore pour les pays non-signataires desdites conventions. De toute évidence, il est urgent d'agir au plus vite pour mettre fin à la séparation forcée de parents de leurs enfants. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour réussir systématiquement à faire revenir des enfants en France lorsqu'ils ont été enlevés par leurs parents à l'étranger, qu'ils soient signataires de conventions internationales compétentes sur le sujet ou non. Plus généralement, comment l'État souhaite-t-il agir pour endiguer la hausse des enlèvements parentaux ?

Réponse. – Les déplacements internationaux d'enfants sont un sujet d'actualité et entraînent des souffrances très importantes pour les enfants concernés, leur parent victime, et plus généralement leur famille. Le Département de l'entraide, du droit international privé et européen (ci-après « DEDIPE ») de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, a été désigné en qualité d'Autorité centrale française pour la mise en oeuvre de plusieurs conventions internationales, y compris la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le DEDIPE peut être saisi à la fois des situations d'enlèvements d'enfants depuis la France vers l'étranger, mais aussi de l'étranger vers la France. Le nombre de nouveaux dossiers d'enlèvements internationaux d'enfants enregistrés par ce service est stable depuis plusieurs années ; il se situe entre 250 et 300 dossiers par an. En 2024, 262 nouveaux dossiers d'enlèvements internationaux d'enfants ont été ouverts par le DEDIPE. 150 de ces dossiers concernaient des enlèvements de la France vers l'étranger, 112 des enlèvements depuis l'étranger vers la France, soit 57 % de déplacements vers l'étranger. L'Union européenne est la zone la plus représentée, avec 116 dossiers (165 dossiers en comptant tout le continent européen, notamment le Royaume-Uni, la Suisse et les pays des Balkans). Plusieurs outils internationaux peuvent être mobilisés dans les dossiers de déplacements illicites internationaux. Le texte principal applicable en la matière est la Convention de la Haye du 20 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui compte actuellement 103 Etats Parties. Cette convention a pour objet d'assurer le retour immédiat dans l'Etat de leur résidence habituelle des enfants de moins de 16 ans déplacés ou retenus illicitement dans un autre Etat contractant. Au sein de l'Union européenne, la coopération est renforcée par l'article 9 ainsi que par les chapitres III et V du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit « Bruxelles II ter »). Ce règlement européen prévoit notamment des dispositions visant à améliorer le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980. Par exemple, il introduit des délais de traitement plus stricts, destinés à favoriser une résolution rapide de ces affaires. Par ailleurs, il instaure un mécanisme permettant aux juridictions de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, en cas de décision refusant le retour de l'enfant prise par les juridictions du pays requis, de rendre une décision impliquant le retour de l'enfant et qui prévaudra sur la décision refusant le retour de l'enfant. Enfin, ce règlement encadre et limite les cas dans lesquels la juridiction requise pourra refuser d'ordonner le retour de l'enfant. Ainsi, le refus de retour ne pourra être ordonné lorsqu'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour, ou encore lorsque la personne qui demande le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue. La Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 peut être invoquée, dès lors qu'une décision judiciaire ou administrative sur la garde ou le droit de visite a été rendue dans un Etat contractant. Cette convention, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe, a pour objectif d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions de garde ou de droit de visite, ainsi que la remise et le rapatriement du mineur dans un autre pays. En raison de la prévalence du règlement européen et de l'applicabilité de la Convention de La Haye de 1980 dans les pays l'ayant ratifiée, le recours à cette convention est moins fréquent. La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée, soit les pays de l'Union européenne et notamment le Royaume-Uni, la Suisse, la Turquie, la Norvège, l'Ukraine ou l'Islande. Dans les cas de déplacement internationaux d'enfants, il est vivement recommandé de présenter la demande d'application de la convention dans les meilleurs délais possibles. Aucune révision au fond de la décision rendue dans l'Etat de résidence de l'enfant n'est théoriquement possible. Seules des questions de procédure peuvent être examinées dans des cas très précis. Dans l'hypothèse où l'action est introduite dans un délai supérieur à six mois, ou si l'Etat requis a émis les réserves prévues à l'article 17 (limitation des conditions d'application de la convention), la juridiction saisie de cette demande peut refuser de prononcer

l'exequatur de la décision (c'est à dire de lui donner force exécutoire) pour des motifs plus nombreux incluant les questions de l'intégration du mineur dans son nouveau milieu ou l'incompatibilité de décisions. En dehors du cadre multilatéral prévu par la Convention de la Haye de 1980 et complété dans l'Union européenne par le règlement du 25 juin 2019 et la Convention de Luxembourg, certaines conventions bilatérales prévoient des dispositions spécifiques susceptibles de s'appliquer dans les situations d'enlèvements internationaux d'enfants et l'instauration de mécanisme de coopération entre autorités centrales. On peut notamment citer parmi les Etats avec lesquels la coopération repose sur une convention bilatérale : l'Algérie, le Sénégal ou encore l'Égypte. Lorsque des mineurs ont été déplacés dans un Etat qui n'est Partie à aucune des conventions précitées, les moyens d'action sont limités et ne relèvent pas de la compétence du ministère de la Justice. Dans ces situations, les personnes concernées doivent utiliser les procédures de droit commun qui leur sont ouvertes, en droit civil et en droit pénal, tant en France qu'à l'étranger. Si le parent ou l'enfant est de nationalité française, il peut également contacter les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour mise en oeuvre de la protection consulaire. Pour toutes les situations évoquées, qu'un texte soit applicable ou qu'il n'existe aucun instrument international susceptible d'être appliqué, en raison du principe de souveraineté des juridictions étrangères et des textes internationaux applicables, le ministère de la Justice ne peut pas systématiquement obtenir le retour des mineurs enlevés, notamment lorsqu'une juridiction étrangère a rejeté la demande. A l'occasion des échanges bilatéraux avec les autorités étrangères provenant d'Etats non Parties à la Convention de La Haye de 1980, l'Autorité centrale française souligne systématiquement l'intérêt pour ces Etats de la ratifier. Ainsi, la promotion des outils existants de coopération internationale, en vue d'obtenir l'adhésion des Etats qui ne sont pas encore Parties, et de leur mise en oeuvre effective par les Etats qui sont déjà Parties, est systématiquement mise en avant par le ministère de la Justice pour permettre de répondre efficacement aux déplacements illicites internationaux. Par ailleurs, la prévention des déplacements internationaux d'enfants est concrètement possible, lorsqu'un déplacement imminent est redouté, en mettant en oeuvre une mesure d'opposition à sortie du territoire en application de la circulaire du 29/12/2016 (NOR/INTD1638914C). Enfin, à tous les stades de la procédure, la médiation familiale internationale est préconisée afin de permettre une résolution amiable des litiges familiaux internationaux et favoriser la reprise du dialogue entre les parents. Depuis plusieurs mois, le ministère de la justice s'est, en outre, impliqué fortement dans le soutien aux justiciables français concernés par ces déplacements illicites en recevant systématiquement les parents concernés le demandant, en opérant un suivi resserré et en mobilisant, lorsque cela est nécessaire, le réseau international des magistrats de liaison.

4628

Violence contre les centres pénitenciers en France

4397. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Corinne Bourcier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de la vague de violences qui a récemment visé plusieurs centres pénitenciers sur le territoire national. Entre le 12 et le 16 avril 2025, ce sont près de dix établissements qui ont été la cible de violentes attaques, souvent nocturnes. Bien plus que de simples actes isolés, ces événements organisés traduisent une volonté de nuire et de porter atteinte à l'État afin de fragiliser ses institutions. Ces actes malveillants ont causé d'importants dommages matériels et ont véhiculé un sentiment d'insécurité grandissant chez les agents pénitenciers, directement visés par ces attaques. La montée en puissance de cette violence s'inscrit directement dans un climat de délinquance nationale que le Parlement souhaite fermement combattre, comme en témoigne l'adoption de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic. La sécurisation des établissements pénitentiaires avait fait l'objet d'un vaste plan en 2022 avec un budget de 135,6 millions d'euros. En 2023, dans le cadre du Plan national de lutte contre les violences en milieu pénitentiaire, ce sont 100 mesures qui avaient été mises en place afin notamment d'assurer la protection des agents. Aujourd'hui, ces mesures ne semblent plus suffisantes. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend renforcer ces mesures à court et moyen terme afin de lutter contre ces actes de violence, davantage assurer la protection du personnel pénitentiaire menacé et sanctionner les auteurs de ces faits.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère de la Justice s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée définitivement le 29 avril 2025 par le Parlement, représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette proposition de loi, soutenue par le ministère de la Justice, apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont désormais soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les

narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues sera limité ainsi que lors des parloirs qui seront dotés d'un hygiaphone. En outre, pour les personnes détenues dans les QLCO, la visioconférence pendant l'instruction doit se généraliser quand elle est possible afin de limiter les extractions judiciaires. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. L'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré. Enfin, s'agissant du plan national de lutte contre les violences (PNLV), il a aujourd'hui deux années d'existence. 76 des 100 actions qui le composent ont été suivies par la mission nationale de lutte contre les violences (MNLV). Parmi elles, 46 ont déjà été réalisées et 24 sont en cours de déploiement. Les 24 actions restantes sont suivies localement au sein des établissements pénitentiaires, des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ou des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Au-delà d'un bilan quantitatif permettant de dresser un état des lieux des actions mises en oeuvre tant en services déconcentrés qu'en administration centrale, la MNLV va engager une réflexion afin d'évaluer plus qualitativement son appropriation par l'ensemble des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et identifier les axes de progrès et perspectives.

Conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire à Pau

4444. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire sur notre territoire. Cette profession, qui constitue la troisième force de sécurité de notre pays, voit son travail grandement compliqué à cause de la surpopulation carcérale. Cette situation intenable est dénoncée par les agents pénitentiaires pour qui, la création de nouvelles places pour assurer une détention qui réponde à des critères de dignité pour les détenus, et de sécurité pour le personnel est une nécessité. En attendant l'ouverture de nouveaux établissements, comme cela devrait être le cas sur la région paloise où la construction d'une prison de 250 places est prévue à l'horizon 2027, va-t-il falloir suspendre provisoirement les incarcérations, procéder à la libération de certaines catégories de détenus pour arriver à réduire drastiquement le niveau de surpopulation ? À la prison de Pau, le secteur des femmes compte 5 femmes par cellule de 20 m² ; à Bayonne 162 personnes sont enfermées dans une prison de 70 places. Ce sont des conditions intolérables. Ces deux exemples, qui reflètent l'état de nombreux autres établissements sur le territoire, montrent combien la gestion du quotidien est extrêmement lourde pour le personnel. Une telle promiscuité favorise l'agressivité et complique la sécurité des quartiers concernés. Dans ces conditions, comment est-ce concevable de demander aux agents de l'administration pénitentiaire d'exercer correctement en faisant respecter l'ordre et la discipline ? En 2025, le ministère de la justice a prévu, au concours, l'ouverture de 1 000 nouveaux postes de surveillants. Il va être important de garantir une intégration professionnelle dans des conditions décentes à ces futures recrues. Elle lui demande donc ce qu'il entend prendre comme mesures pour remédier au manque de moyens alloués au système carcéral et ainsi répondre aux attentes de ce métier qui confronte les personnes à des conditions de travail souvent éprouvantes et une exposition constante au danger.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1^{er} juillet 2025 un appel d'offres pour la construction de 1 500 places modulaires. 17 sites ont été retenus pour accueillir les 1 500 premières places, et une première structure de 50 places devrait voir le jour à l'automne 2026 à Troyes-Lavau dans l'Aube. A la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Les délais de livraison seront considérablement réduits, passant de 7 ans à 18 mois. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des

établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} mai 2025, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) s'élevait à 98,6 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87 %. En outre, le cadre légal actuel permet de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. A ce titre, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle, en favorisant le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives. Au-delà des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale, qui affecte directement les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire, des réformes d'une ampleur inédite sont venues marquer la reconnaissance des métiers pénitentiaires. Les 31 000 agents du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application bénéficient de mesures de reclassement et de promotion historiques. Le décret n° 2023-1343 du 29 décembre 2023 modifie les modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Son application a donné lieu à la régularisation de l'ICP des personnels pénitentiaires sur leur rémunération du mois de mai 2024. Cette indemnité atteindra progressivement 3 835 euros par an, soit 319,58 euros par mois dès le mois de janvier 2026. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille est assuré.

Vol d'animaux de compagnie

4675. – 15 mai 2025. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fléau que constitue les vols d'animaux de compagnie. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau, touche l'ensemble du territoire, 55 % des Français disposant d'un chien ou d'un chat selon un sondage IPSOS datant de 2024. Si environ 459 chiens et 157 chats ont été déclarés volés en 2022 en France, il y en aurait en réalité bien plus. En effet, d'après le journal Figaro, 75 000 chiens seraient volés tous les ans, soit plus de 200 par jour ! Les revenus générés par la revente illégale d'animaux de compagnie sont tels que cette activité est en plein essor, attirant de véritables réseaux de la criminalité organisée. Et pour cause, certaines races de chien comme le pomskey, le spitz ou le loulou de Poméranie peuvent être vendues pour quelques milliers d'euros, tout comme le sont le maine coon et le chat bengal pour les chats. Les chiots et les chatons sont particulièrement ciblés par les voleurs car, souvent non stérilisés, ils constituent des cibles idéales pour l'élevage intensif et sont utilisés à des fins reproductives. Alors que de nombreuses études ont prouvé les bienfaits des animaux de compagnie sur la santé de leur maître, leur vol constitue une horreur qu'il convient de faire cesser le plus rapidement possible. En vertu de l'article 311-3 du code pénal, le vol d'un animal de compagnie est actuellement puni de la même manière que le vol d'un objet, soit d'une peine maximale d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros. Si le vol a été assorti de violences ou est destiné au commerce illégal d'animaux, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Alors que les animaux sont des « être [s] sensible [s] » comme le dispose l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, il semble important de sanctionner plus lourdement les voleurs d'animaux de compagnie. De toute évidence, en raison de la nature vivante et sensible des animaux de compagnie leur vol ne peut être classifié comme un délit de droit commun ! Aussi, il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande. Plus généralement, il lui demande comment le Gouvernement souhaite agir pour faire cesser les vols d'animaux de compagnie. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La lutte contre la délinquance, quelles que soient ses formes, sa gravité, ou son type, constitue une priorité du ministère de la Justice qui porte une politique pénale ferme face à l'ensemble des comportements délictueux. Celle-ci ne peut se faire, tel que rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 sans une prise en compte des victimes « de tous les instants à tous les stades de la procédure pénale » afin qu'elles « soient mieux accueillies, informées, et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris la phase post-sentencielle ». S'agissant de la répression des vols d'animaux de compagnie, les infractions existantes permettent d'appréhender, tant le trouble à l'ordre public qu'ils occasionnent que leurs conséquences pour les propriétaires ou les atteintes éprouvées par l'animal. Ainsi, le vol simple d'un animal est réprimé de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Depuis la loi du n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les peines sont portées à 5 ans

d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le vol est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux. Ces faits sont susceptibles d'être accompagnés, cumulativement, de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal, ou de mauvais traitements ou encore d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité de l'animal et d'être poursuivis, à ce titre, sous des qualifications distinctes. Ces infractions sont, en effet, fondées par la prise en compte de la nature sensible de l'animal. Ainsi, les sévices graves et les actes de cruauté sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ces faits peuvent, en outre, faire l'objet de circonstances aggravantes propres, relatives à la qualité de l'auteur ou s'agissant de faits commis en présence d'un mineur. Les peines encourues sont alors portées à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. Enfin, et indépendamment de ces circonstances, lorsque ces faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. La prise en compte par des qualifications différentes de ces faits distincts de maltraitance animale, y compris dès lors qu'ils sont commis simultanément au vol de l'animal, favorise une réponse pénale adaptée, tenant compte de la spécificité de chacun des faits. Au contraire, la prise en compte à la fois des faits de vol et de la souffrance animale au sein d'une seule et même infraction serait de nature à complexifier les investigations et à apporter de la confusion dans la défense des valeurs protégées par ces qualifications distinctes. Le traumatisme vécu par les propriétaires est quant à lui apprécié par les magistrats au cas par cas indifféremment de la qualification pénale des faits et indemnisé sans plafond selon le principe de la réparation intégrale prévu par l'article 1240 du code civil. Enfin, afin de renforcer les moyens de lutte contre les vols d'animaux, la loi du 30 novembre 2021 précitée impose un signalement automatique de ces vols d'animaux à l'organisme agréé pour la collecte et le traitement des données relatives à l'identification des animaux. La Chancellerie n'envisage donc pas, à ce stade, de modifier les dispositions législatives en vigueur s'agissant de l'infraction de vol.

Droits du conjoint successible

4690. – 15 mai 2025. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 1403 du code civil qui dispose que « chaque époux conserve la pleine propriété de ses (biens) propres ». Cet article consacre le caractère quasi sacré de la notion de propriété protégée par les articles 544 et 545 du même code selon lesquels « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » et « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». Pour autant, l'article 757 du même code civil dispose que « si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux. ». Cet article ne différencie donc pas les biens issus de la communauté de ceux relevant des biens propres du défunt. Pourtant, la loi permet justement au propriétaire de disposer librement de ses biens propres au travers du choix du régime successoral de la séparation des biens ou encore au travers de donations consenties à ses descendants, sur des biens immobiliers par exemple. Il remercie par conséquent le ministre de lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi a prévu qu'un conjoint successible peut automatiquement recueillir une part des biens propres de son conjoint prédécédé, sauf disposition testamentaire contraire. Par ailleurs, il lui demande de préciser son analyse sur l'opportunité de modifier la loi afin de gagner en cohérence et en clarté entre les articles 757 et 1043. Ainsi, il est raisonnable de penser que le choix de transmettre une partie de ses biens propres à son conjoint successible pourrait prendre la forme d'une disposition testamentaire spécifique. En effet, à ce jour, c'est la logique inverse qui prévaut, provoquant inévitablement des surprises juridiques mal venues après un décès et des situations conflictuelles potentielles entre grands-parents et gendre ou belle-fille par exemple.

Réponse. – Dans tous les régimes matrimoniaux, chacun des époux peut, de son vivant, disposer librement de ses biens propres (articles 1428, 1497 et du code civil). Au moment du décès de l'un des époux, si le conjoint survivant peut en principe, sauf disposition testamentaire contraire, recueillir des biens propres de son époux, il existe néanmoins dans le code civil des règles spécifiques, destinées à assurer un équilibre entre les droits du conjoint survivant et ceux de la famille de l'époux décédé. Ainsi, lorsque le défunt n'avait pas d'enfants, ses parents ou ses frères et sœurs peuvent exercer un « droit de retour » pour récupérer certains biens propres du défunt, à savoir ceux qu'il a reçus par succession ou donation de ses ascendants (articles 738-2 et 757-3 du code civil). Par ailleurs, en l'absence d'accord entre les héritiers et le conjoint survivant sur l'attribution des biens, cette attribution a lieu par tirage au sort, de sorte qu'en l'absence de testament le conjoint n'est jamais assuré de récupérer les biens propres de son époux décédé. Enfin, les articles 757 et 1043 du code civil portent sur des questions différentes : le

premier concerne les droits du conjoint survivant en présence ou en l'absence d'enfants communs, tandis que le second porte sur la caducité du testament lorsque l'héritier refuse le testament ou est dans l'incapacité de le recueillir. Il n'y a donc pas lieu de rechercher une cohérence particulière entre ces deux articles, qui ont deux objets bien distincts. En l'état de l'analyse, il apparaît que l'ensemble du dispositif ménage un équilibre entre droits du conjoint et droit de la famille du défunt et il n'est pas envisagé de le modifier.

Proportion de Français établis hors de France ayant recours à l'aide juridictionnelle

4748. – 22 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité, ouverte aux Français établis hors de France, à bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ). Tout comme leurs compatriotes résidant sur le territoire de la République, les Français de l'étranger ont eux aussi droit, sous conditions, de bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'ils résident au sein de l'Union européenne ou non. Le bénéfice de l'AJ est, en effet, ouvert à condition de justifier que les ressources financières sont insuffisantes pour régler les frais de justice. L'examen des ressources financières se fonde sur des critères liés aux revenus, à l'épargne financière, à la situation familiale, au patrimoine mobilier et immobilier. Or, des difficultés spécifiques existent concernant les Français de l'étranger sur ce point, en particulier concernant l'appréciation de la valeur du patrimoine établi à l'étranger (qui peut être difficile à réaliser en fonction de l'inflation locale) et concernant les revenus tirés de pays où la devise n'est pas l'euro. Du fait de ces difficultés, mais aussi d'un déficit d'information sur le sujet, peu de Français établis hors de France semblent demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle alors qu'ils pourraient y avoir droit. Elle aimerait donc savoir s'il existe des chiffres disponibles concernant le nombre de demandes d'aide juridictionnelle réalisées ces dernières années par les Français établis hors de France.

Réponse. – Le revenu fiscal de référence (RFR) constitue depuis le 1^{er} janvier 2021 le critère principal d'appréciation des ressources du demandeur d'aide juridictionnelle. Les modalités d'application de ce critère sont fixées par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. Dans l'hypothèse d'un justiciable ne disposant pas de revenu fiscal de référence, comme cela peut être le cas d'un français résidant à l'étranger, la reconstitution des ressources doit s'opérer dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 28 décembre 2020 susmentionné. L'appréciation des ressources est ainsi réalisée sur la base des éléments déclaratifs et des justificatifs susceptibles d'être fournis par le justiciable. L'agent instructeur forme sa conviction eu égard à l'ensemble des documents utiles soumis à son appréciation qui peuvent être de toute nature. Peuvent ainsi être apportés des documents émanant d'une administration publique de l'État d'accueil (avis d'imposition étranger), des documents émanant d'une personne privée (bulletin de salaire, contrat de travail) ou encore des documents émanant du justiciable (déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de ressources). L'évaluation du patrimoine s'opère, de la même manière, sur la base de tout document susceptible d'en déterminer la valeur. Aussi, tant l'appréciation des ressources que la détermination de la valeur du patrimoine, n'appellent aucune restriction particulière quant à la nature des documents justificatifs susceptibles d'être apportés à la demande. S'agissant des ressources perçues dans une devise étrangère, la circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 17 janvier 2023 fixant le montant des plafonds de ressources et de patrimoines pour l'admission à l'aide juridictionnelle (NOR : JUST2301654C) n'envisage que l'euro et le franc pacifique. L'appréciation des ressources, lorsque celles-ci sont perçues dans une devise étrangère, nécessite ainsi une conversion en euros qui tient compte du cours de la devise à la date d'appréciation. Enfin, si le ministère de la Justice ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle en fonction du département de résidence, ces données existent par bureau d'aide juridictionnelle et donc par tribunaux judiciaires. Les Français établis hors de France peuvent bénéficier d'informations sur l'aide juridictionnelle en composant depuis l'étranger le 09 70 82 31 90 (équivalent du numéro unique de l'accès au droit 3039). Pour pallier les difficultés liées au décalage horaire, le site Justice.fr contient également de nombreuses informations facilitant l'accès au droit (fiches sur les démarches les plus courantes, simulateurs, annuaires de professionnels, saisines en lignes).

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

4811. – 22 mai 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. Ces professionnels sont chargés, sur décision du juge des tutelles, d'assister ou de représenter des personnes en situation de vulnérabilité et qui éprouvent des difficultés pour exercer leurs droits au quotidien. Alors

que leur mission, essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et social, implique une charge de travail croissante et une responsabilité lourde, leur rémunération n'a pas évolué depuis plus de 10 ans. En effet, l'indice de référence fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection pour les MJPM indépendants n'a pas été revalorisé depuis 2014, malgré l'inflation et une hausse des coûts afférents à l'exercice de cette activité professionnelle. Cette situation impacte non seulement le revenu des MJPM mais aussi leurs conditions de travail. Elle risque aussi de nuire fortement à l'attractivité alors même que les besoins en protection juridique ne cessent d'augmenter et que le nombre de mesures de protection est encore amené à croître dans les années à venir sous l'effet notamment du vieillissement de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité et l'attractivité de cette profession indispensable à la protection des plus vulnérables.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. L'encadrement du financement des mesures de protection s'explique par la diversité, tant des profils des personnes protégées que des modes d'exercice des professionnels en charge de ces mesures, puisque les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) peuvent en effet exercer soit à titre libéral, soit en qualité de délégués dans des services, soit comme préposés dans des établissements publics. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un MJPM, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels : les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels, à la mesure. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en termes de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. L'État consacre, en 2025, 893 Meuros (projet de loi de finances 2025) à la protection juridique des majeurs (+4 % par rapport à 2024) dont plus de 109 Meuros pour les 2 300 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. La part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 43 %, contre 15 % dans le budget des services. Des travaux sont envisagés depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, quel que soit le mode d'exercice, et ce afin que la rémunération de la mesure soit plus adaptée à la charge effective de travail effectuée. Concernant la charge de travail des mandataires individuels, il convient de noter que, compte tenu de la hausse du nombre de mesures confiées à ces professionnels (+ 6,2 % entre 2023 et 2024), les services de l'Etat agréent de plus en plus de professionnels exerçant à titre libéral et ce afin de répondre aux besoins des territoires. Ainsi, le nombre de mandataires individuels est passé de 2644 mandataires inscrits en 2019 (et 2170 financés) à 2821 inscrits (et 2465 financés) en 2024. Des mesures spécifiques ont également été prises pour faciliter les conditions de travail des mandataires individuels, notamment en assouplissant les règles relatives au recours au secrétariat spécialisé pour permettre son élargissement à la prestation de service, et en favorisant l'utilisation de locaux professionnels partagés. Par ailleurs, des réformes importantes ont été engagées sur le plan de la formation professionnelle pour favoriser la montée en compétence des mandataires judiciaires et leur garantir un niveau de qualification optimal avec, notamment, la création d'une licence professionnelle confiée aux universités en lieu et place du certificat national de compétence précédemment délivré. L'accent a également été mis sur la formation continue des mandataires qui est devenue obligatoire depuis la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Le décret qui permettra de définir les contours de cette nouvelle obligation est en cours d'élaboration. Ces réformes doivent permettre de renforcer l'intervention de ces professionnels auprès des personnes concernées et contribuer ainsi à asseoir davantage leur légitimité auprès des autres acteurs, mais aussi à renforcer l'attractivité du métier de MJPM et ainsi, multiplier les professionnels sur le terrain. Par ailleurs, afin d'accompagner la hausse d'activité des MJPM, le Gouvernement a pris des dispositions pour financer des actions visant à améliorer le

pilotage, l'interconnaissance et la coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés et à soutenir le recours aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection. Ces actions, conduites depuis trois ans, ont permis de financer 43 projets en 2024 pour un montant total de 1 400 000 euros. S'agissant de l'indisponibilité temporaire des MJPM, le ministère de la justice a pleinement conscience de la situation particulière des MJPM exerçant à titre individuel et travail à une réforme afin de leur permettre de se faire substituer par un tiers en cas d'indisponibilité, dans le but d'éviter les situations de rupture de prise en charge des adultes vulnérables et de protéger au mieux les intérêts de ces derniers.

Réponse pénale du procureur de la République faisant suite au dépôt d'une plainte pénale à l'encontre d'une personne identifiable par visionnage des enregistrements de caméras de vidéoprotection

4866. – 29 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réponse pénale du procureur de la République faisant suite au dépôt d'une plainte pénale à l'encontre d'une personne identifiable par visionnage des enregistrements de caméras de vidéoprotection. Le classement sans suite de plaintes pénales déposées par un maire pour que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre de l'individu auteur d'infractions de dégradations de biens appartenant à une personne publique, et de dépôts sauvages de matériaux et déchets, interroge. Elle se demande pourquoi la plaque d'immatriculation du véhicule conduit par l'auteur de l'infraction, relevée par une caméra de vidéoprotection, ne peut être exploitée pour que cet individu soit traduit en justice.

Réponse. – Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Comme le prévoit l'article 40-1 du code de procédure pénale, il relève notamment de ses prérogatives de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient, et notamment lorsqu'aucune personne n'a pu être mise en cause pour ces faits. Il relève également des prérogatives du procureur de la République de choisir quelles investigations doivent être diligentées, au regard du contexte de la commission des faits, de leur gravité et des moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure, afin de rechercher les auteurs des infractions portées à sa connaissance. Il convient par ailleurs de relever que le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule dont le conducteur est impliqué dans la commission de délits ou de contraventions n'est pas nécessairement l'auteur de ces infractions. Si une présomption de responsabilité pécuniaire existe pour certaines infractions routières et s'agissant des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets et de matériaux (articles L.121-2 et L. 121-3 du CPP), aucune responsabilité de cette nature n'est prévue en matière de dégradations de biens publics. En application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au ministre d'État, ministre de la Justice, de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires et les investigations à mener, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Cela étant, le ministère de la Justice est pleinement engagé tant pour prévenir la survenance d'actes de délinquance, en Moselle comme ailleurs sur le territoire national, que pour favoriser la construction de partenariats entre l'institution judiciaire et les élus locaux et améliorer le dialogue entre ces derniers et les magistrats du ministère public. S'agissant plus précisément de la lutte contre la délinquance du quotidien, le ministère de la Justice en a fait l'une des priorités de sa politique pénale aux termes d'une circulaire de politique pénale générale diffusée le 20 septembre 2022. A cette occasion, le ministre de la Justice a pu rappeler aux procureurs de la République les attentes sociétales à l'égard d'une justice voulue plus protectrice pour lutter contre la délinquance du quotidien. Plus récemment encore, la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 a enjoint les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en oeuvre des réponses pénales lisibles, rapides et effectives. Dans ce contexte, le ministère de la Justice demeure pleinement mobilisé aux côtés des élus dans la lutte engagée contre les infractions du quotidien, notamment constituées par les dégradations de biens publics et les abandons de déchets ou de matériaux, quelle que soit la forme qu'elles sont susceptibles de revêtir.

Arbitrage budgétaire du ministère de la justice

4967. – 5 juin 2025. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences préoccupantes d'un arbitrage budgétaire récemment opéré au sein du ministère, qui risque de porter gravement atteinte au bon fonctionnement de l'institution judiciaire. Environ 500 magistrats honoraires à fonctions juridictionnelles (MHFJ) exercent actuellement en France, tant au siège qu'au parquet. Or, plusieurs d'entre eux viennent d'être informés, par leurs Cours d'appel respectives, d'une réduction drastique du nombre de vacations qui leur seront allouées en 2025. Cette limitation, dont l'ampleur varie selon les juridictions, remet en cause la continuité même de leur engagement. Pour illustrer la gravité de la situation, il cite

l'exemple du ressort de la Cour d'appel de Paris, où le plafond annuel de vacations pour chaque MHFJ vient d'être abaissé à 132, contre 300 auparavant. Concrètement, pour les 17 MHFJ affectés au parquet dans ce ressort, 11 d'entre eux devront cesser leur activité dès le mois de juin 2025, faute de crédits suffisants. Leurs missions, pourtant essentielles au traitement quotidien des dossiers, devront être assumées par des magistrats en pleine activité, déjà fortement sollicités. Il est à craindre que cela entraîne, dans plusieurs tribunaux, une réduction du nombre d'audiences et, par conséquent, un allongement sensible des délais d'audience. Si la nécessité de maîtriser les dépenses publiques est entendue, elle ne saurait conduire à dégrader les missions régaliennes de l'État, au premier rang desquelles figure la justice. Il demande que cet arbitrage budgétaire soit en adéquation avec la garantie que l'activité juridictionnelle puisse continuer de se déployer dans des conditions conformes aux exigences d'un service public de qualité.

Réponse. – Un rappel a été effectué, à l'ensemble des cours d'appel le 15 mai dernier, qu'une attention toute particulière doit être portée cette année encore à la maîtrise des dépenses au titre des agents non-titulaires (ANT), avec une baisse déjà prévue de l'enveloppe globale prévue en 2025 par rapport à l'exécuté 2024 qui est fléchée sur les contractuels saisonniers. Cette action résulte des mesures récentes de régulation afin de prévenir la dégradation des finances publiques de l'Etat (annulation de crédits décidée à un niveau interministériel, accompagnée d'un gel complémentaire de crédits). Pour rappel, cette baisse nous permet de maintenir en 2025 des projets d'ampleur pour près de 57,5 Meuros : - Le recrutement de plus de 900 ETP supplémentaires sur le programme (28 Meuros) ; - Des mesures catégorielles importantes avec la poursuite de l'attractivité des corps spécifiques et communs et notamment la convergence avec les autres corps de l'État (19 Meuros) ; - La mise en oeuvre du protocole d'accord du 26 octobre 2023 sur les métiers du greffe qui se manifeste en 2025 par le passage de 2 200 greffiers en cadres greffiers et la requalification de C en greffiers de 233 agents supplémentaires (10,5 Meuros). Concernant les dotations en magistrats à titre temporaire et magistrats honoraires juridictionnels, le niveau des crédits alloués est certes en diminution par rapport à la dotation de l'année dernière mais a été globalement calibré sur la base de l'exécution 2024. Cela permet d'assurer la continuité du service, tout en garantissant une gestion soutenable des effectifs. Ainsi, pour la dotation 2025, il a été tenu compte de la ventilation prévisionnelle des effectifs par cour d'appel et d'un nombre moyen de vacation légèrement supérieur à la moyenne constatée en gestion 2024 : - 210 vacations par magistrat à titre temporaire (MTT), alors que la consommation 2024 était de 187 vacations en moyenne par MTT ; - 140 vacations par MHFJ, alors que la consommation 2024 était de 130 vacations en moyenne par MHFJ. Il convient par ailleurs de rappeler que ces dotations budgétaires ne sont en aucun cas une limitation du droit des MTT et MHFJ à effectuer jusqu'à 300 vacations. En effet, les dotations MTT et MHFJ restent indicatives au sein de l'enveloppe des ANT. Une fongibilité entre les différentes catégories est possible et l'enveloppe ANT n'est, par ailleurs, limitative qu'à l'échelle du BOP. Ainsi, il appartient aux responsables de BOP, en lien avec les responsables d'UO, de vérifier les possibilités de fongibilité à l'intérieur du BOP si un besoin est justifié en la matière. Ce principe constitue un outil précieux du responsable de BOP pour répondre aux besoins opérationnels des juridictions dans un cadre financier resserré. En seconde partie de gestion et si le contexte budgétaire le permet, des dotations complémentaires pourront être envisagées si celles-ci sont justifiées, notamment par l'absence de toute possibilité de fongibilité des crédits à l'échelle du BOP.

4635

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Déménagement du service de psychiatrie et d'addictologie du site Tarnier de l'Hôpital Cochin au sein de l'hôpital gériatrique La Collégiale

2983. – 23 janvier 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la relocalisation du service de psychiatrie et d'addictologie situé sur le site Tarnier de l'hôpital Cochin au sein de l'hôpital gériatrique La Collégiale. Depuis plusieurs mois, ce service fait face à une instabilité préoccupante qui compromet sa capacité à maintenir des soins de qualité pour ses patients. L'éventualité d'un déménagement vers l'hôpital gériatrique La Collégiale, situé rue du Fer à Moulin dans le 5^e arrondissement, suscite une vive inquiétude chez les professionnels de santé. En effet, ce transfert entraînerait des conséquences négatives majeures, à la fois pour leur travail et pour les soins prodigués à une file active de plusieurs milliers de patients. Ces professionnels insistent sur la nécessité de maintenir leur unité à proximité de l'hôpital Cochin et de la maternité de Port-Royal. Cette proximité est essentielle pour répondre aux besoins de coordination médicale, garantir la sécurité des soins et prévenir les situations d'urgence liées aux décompensations psychiatriques, y compris celles pouvant survenir aux urgences. Un bâtiment, l'ancienne crèche de Port-Royal, jouxtant la structure d'addictologie, pourrait permettre d'accueillir

cette unité dans des conditions adaptées. La mobilisation de ce site offrirait une solution réaliste et pérenne pour maintenir le service dans un environnement fonctionnel et central. Alors que la santé mentale a été érigée en grande cause nationale pour l'année 2025, la situation actuelle met en péril non seulement l'avenir de ce service, mais également l'accès aux soins psychiatriques pour une population déjà vulnérable. Sans solution pérenne, la fermeture de cette unité en juin 2025 serait inévitable, avec des conséquences désastreuses pour les patients et les équipes soignantes. Face à ces enjeux, des locaux adaptés, pérennes et de superficie suffisante sont indispensables pour garantir la continuité des soins et répondre aux besoins de santé publique de ce territoire. Ainsi, M. Brossat souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à ce service un lieu de travail stable et conforme à ses exigences, en vue de préserver la qualité des soins psychiatriques.

Réponse. – L'université Paris Cité et la ville de Paris, propriétaires du site de Tarnier, portent un projet ambitieux d'institut pour la santé des femmes qui sera implanté à cet endroit. Pour engager la transformation de ce site, il a été demandé à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) de libérer avant l'été les espaces dont elle était occupante. Des solutions d'implantation transitoires ou définitives ont été identifiées pour l'ensemble des activités qui s'y tiennent encore. Parmi ces activités figure une unité de psychiatrie assurant une activité exclusivement ambulatoire, à travers des consultations et un hôpital de jour, qui a vocation à rejoindre définitivement le site du Nouvel Hôtel Dieu à l'issue du projet de réhabilitation de ce site, dans le cadre d'un projet stratégique arrêté depuis plusieurs années et visant à regrouper et renforcer des forces de psychiatrie et d'addictologie aujourd'hui éclatées entre plusieurs sites (Tarnier, Hôtel Dieu, Cochin). Entre la libération du site de Tarnier et l'ouverture de l'Hôtel-Dieu, il est donc nécessaire de trouver une implantation provisoire de cette unité pour environ 3 ans. Plusieurs solutions d'implantations transitoires ont été étudiées. La solution retenue est celle d'une implantation temporaire dans les locaux vacants de l'hôpital La Collégiale, situés à environ 1 kilomètre de Cochin, à l'issue de travaux de réhabilitation permettant un accueil des patients dans les meilleures conditions. La solution d'une implantation dans la crèche de Cochin a été écartée pour deux raisons : un coût de réhabilitation disproportionné avec la durée de l'opération (avec un coût 4 fois supérieur à celui de la réhabilitation de la Collégiale) ; une durée de travaux incompatible avec le calendrier de libération de Tarnier attendue à l'été 2025. Pour s'assurer que les conditions sont réunies pour permettre à l'unité de Tarnier et aux autres unités du service de psychiatrie et d'addictologie de Cochin de rejoindre l'Hôtel-Dieu dans les meilleures conditions et pour formuler des préconisations de nature à renforcer l'accès aux soins de psychiatrie des patients de Cochin dans la période de transition et à terme, le directeur général de l'AP-HP a missionné M. Edouard Couty, président du conseil hospitalier de territoire du groupe hospitalo-universitaire de Paris Centre. Cette mission a permis de confirmer que les conditions d'implantation du service concerné dans le futur Hôtel-Dieu étaient conformes aux intérêts des professionnels comme des patients, avec des surfaces prévues équivalentes aux surfaces actuelles mais des conditions générales modernisées offrant la possibilité d'accueillir davantage de patients. Cette même mission a permis de confirmer également que les locaux de la Collégiale étaient adaptés pour accueillir l'unité précédemment située à Tarnier pour le temps nécessaire à la finalisation des travaux de l'Hôtel-Dieu. Par ailleurs, un plan d'action est en cours de mise en oeuvre pour renforcer à court terme la psychiatrie de liaison assurée à Cochin. Le renforcement de l'offre de prise en charge en psychiatrie est au coeur de nombreux projets d'envergure de l'AP-HP, à travers notamment la création de l'institut du développement de l'enfant et de l'adolescent (DEAL) au sein de l'hôpital Armand-Trousseau, qui a vocation à regrouper et consolider différentes formes d'accueil et d'accompagnement pour devenir le plus grand service de pédopsychiatrie d'Europe, la création de l'Institut du cerveau de l'enfant au sein de l'Hôpital Robert Debré qui permettra d'intensifier considérablement l'étude et le soin du cerveau de l'enfant dans toutes ses vulnérabilités, l'investissement en faveur de la modernisation de l'hôpital Albert Chenevier ou encore la mise en place de mesures d'attractivité spécifiques pour faciliter l'embauche de jeunes paramédicaux en psychiatrie et accélérer la réouverture des lits d'hospitalisation.

Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente

4718. – 22 mai 2025. – **Mme Brigitte Micouleanu** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente (PRR). La PRR est une maladie chronique, affectant les muqueuses du larynx, en particulier les cordes vocales. Elle provoque la formation de papillomes, petites tumeurs bénignes en forme de choux-fleurs, qui entraînent des troubles de la voix, une toux persistante et des difficultés respiratoires. La PRR provoquée par les papillomavirus (HPV 6 et 11) demeure méconnue malgré ses conséquences dramatiques : interventions chirurgicales à répétition, handicaps sociaux et professionnels, et, dans certains cas, une évolution vers un cancer et aucun traitement curatif n'existe à ce jour. Le 11 juin, récemment

désigné journée internationale de sensibilisation à la PRR est l'occasion de mettre cette maladie en lumière. En France, sa reconnaissance reste insuffisante : elle est absente du dossier papillomavirus de France Santé Publique et peu mentionnée par l'Institut national du cancer. Pourtant, les malades continuent de subir de multiples opérations chirurgicales faute d'alternative. Aussi, elle lui demande quels engagements compte prendre le Gouvernement pour intégrer la PRR aux débats parlementaires, renforcer la recherche de traitements et promouvoir une vaccination élargie contre les papillomavirus, notamment aux jeunes adultes jusqu'à 26 ans. Ce serait un signal fort pour la communauté des patients et leurs familles.

Réponse. – La Papillomatose respiratoire récurrente (PRR) est une maladie respiratoire rare causée par le Virus du papillome humain (HPV), et principalement par les génotypes Infections à papillomavirus humains HPV 6 et HPV 11. Elle se caractérise par le développement de papillomes exophytiques affectant la muqueuse des voies aéro-digestives supérieures, avec une forte prédilection pour le larynx (plus de 95 % des cas). Cette maladie peut toucher les enfants (de moins de 12 ans, avec un pic entre 5 et 9 ans), elle sera appelée PRR juvénile mais également les jeunes adultes avec un début des symptômes entre 20 et 40 ans, elle sera alors appelée PRR adulte. Ces appellations se réfèrent à l'âge de début de la maladie, quel que soit l'âge du patient ensuite. La prévalence de la PRR juvénile est estimée à 4 pour 100 000. Seulement un très faible pourcentage d'enfants exposés au HPV développe la maladie. La prévalence de la forme adulte est d'environ 1,8 pour 100 000 ; les hommes sont plus touchés que les femmes. Le rôle de l'infection à HPV dans la genèse des PRR et l'effet protecteur de la vaccination HPV sur cette pathologie sont encore trop peu connus des professionnels de santé. La prévention la plus efficace contre les PRR reste la vaccination. Le vaccin actuellement disponible couvre 9 sérotypes dont ceux responsables de PRR. Mais même dans le cas d'une absence d'effet thérapeutique, la vaccination HPV des garçons et des filles avec une PRR est bénéfique car elle permet de prévenir l'infection par d'autres types d'HPV impliqués dans la genèse de cancers. En effet, il est rare d'avoir été infecté en une fois par tous les types d'HPV. Une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire à destination des élèves de 5^{ème} a débuté à la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les collèges privés sous contrat volontaires. Il s'agit d'une campagne de vaccination inédite car pour la première fois, la vaccination contre les HPV est proposée directement au sein des établissements scolaires. L'enjeu de ce dispositif ambitieux de santé publique est ainsi de favoriser l'accès de tous les adolescents à cette vaccination. Cette campagne offre à chaque parent la possibilité de faire vacciner son enfant simplement et gratuitement, contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales en matière de santé. Par ailleurs, s'agissant d'une vaccination non obligatoire, elle relève d'une démarche volontaire pour les élèves et pour leurs parents. Le bilan de la première année de vaccination contre les HPV au collège indique que près de 115 000 élèves ont reçu une première dose de vaccin durant la période octobre-décembre 2023 et près de 88 000 ont été vaccinés pour une première ou une seconde dose durant la période avril-juin 2024. Cette initiative a été accompagnée d'une large campagne d'information et de communication déployée depuis septembre 2023 par l'institut national du cancer qui a eu un impact important et a permis, au-delà, de la vaccination au collège, une augmentation significative de la vaccination des adolescents en ville. Le bilan définitif de cette première année de campagne de vaccination contre les HPV, fourni par Santé publique France indique, en effet, que la couverture vaccinale des filles de 12 ans (cohorte ciblée par la campagne de vaccination à l'école) est de 62 % pour au moins 1 dose et 38 % pour 2 doses. Chez les garçons du même âge, la couverture vaccinale est de 48 % pour au moins 1 dose et 30 % pour 2 doses. Le gain pour la couverture vaccinale, entre le début et la fin de l'année scolaire 2023-2024, est estimée à 24 points chez les filles et à 22 points chez les garçons. Cette campagne d'information a eu également un impact plus large sur l'ensemble de la cible vaccinale prioritaire des 11-14 ans. Le dernier bilan fourni par Santé publique France indique que la couverture vaccinale 1 dose chez les filles de 15 ans est de 58,4 % (soit plus de 10 points par rapport à 2022). La couverture vaccinale 2 doses chez les filles de 16 ans est de 48 %. La couverture vaccinale 1 dose chez les garçons de 15 ans est de 36,9 % (soit plus 11 points par rapport à 2023 : 25,9 %). La couverture vaccinale 2 doses chez les garçons de 16 ans est de 24,5 %. L'important dispositif d'information et de communication a montré qu'il était un levier essentiel pour sensibiliser les parents, le grand public et les professionnels de santé à la vaccination contre les HPV. Cette campagne de vaccination constitue donc l'une des étapes d'une stratégie de plus long terme en matière de prévention des cancers. Que cette vaccination ait lieu au collège ou en ville, l'objectif de couverture vaccinale pour cette vaccination est de 80% à l'horizon 2030, tel que fixé par la stratégie décennale 2021-2030 de lutte contre les cancers. Sur le plan thérapeutique et la recherche, la PRR relève de la filière de santé des malformations de la tête, du cou et des dents (TETECO) qui est l'une des 23 filières de santé maladies rares, structures nationales labellisées et pilotées par le ministère chargé de la santé en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La prise en charge de l'enfant comme de l'adulte atteint de PRR doit être multidisciplinaire et peut concerner un ORL, un pneumologue, un infectiologue, un pédiatre (en cas de PRR

juvénile), un virologue, un anatomopathologiste, voire un chirurgien thoracique, parfois un orthophoniste, souvent un psychologue et dans certains cas un kinésithérapeute. La transition adolescent-jeune adulte est à organiser en amont, ce d'autant qu'elle est souvent compliquée à vivre pour des patients suivis longtemps dans un même centre et par les mêmes professionnels. Il est donc nécessaire que le suivi se fasse dans un centre de référence qui possède l'expertise et les contacts nécessaires à une prise en charge la plus adéquate possible tout au long de la vie du patient.